159e Année — N° 31

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

5 Août 2010

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

| Matahiti 159<br>N° 31 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 5<br>no Atete 2010 |
|---|---|---|

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE** — **Pages**

Arrêté n° HC 627 CAB/SAA-CH/SC/ho du 13 juillet 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires, échelon Argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2010 . . . . . 3517

Arrêté n° 160205 DIR/DGR du 13 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . . 3517

Arrêté n° HC 50 IDV du 21 juillet 2010 portant agrément de Mlle Moetua Victorine Tauotaha, candidate à l'emploi d'agent de police municipale . . . . . 3518

Arrêté n° HC 634 CAB/DDPC du 21 juillet 2010 portant suspension de l'autorisation d'enseigner de M. Denis Guillaume, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme . . . . . 3519

Arrêté n° HC 635 CAB/DDPC du 21 juillet 2010 portant retrait d'agrément pour les formations aux premiers secours à l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) . . . . . 3519

Arrêté n° 2211 CAB du 21 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines . . . . . 3520

Arrêté n° 7 MAAT du 22 juillet 2010 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention Taekwondo et disciplines associées . . . . . 3520

Arrêté n° 2290 CAB du 27 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines . . . . . 3521

Arrêté n° 2294 CAB du 27 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines . . . . . 3521

Arrêté n° 2295 CAB du 27 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines . . . . . 3522

Arrêté n° 2296 CAB du 27 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines . . . . . 3522

Arrêté n° HC 221 DRHME/BRHT/RT du 28 juillet 2010 désignant M. Philippe Babdor, commandant de police, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la police aux frontières de la Polynésie française . . . . . 3523

Arrêté n° HC 222 DRHME/BRHT/RT du 28 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe Babdor, directeur par intérim de la police aux frontières de la Polynésie française . . . . . 3523

Arrêté n° HC 223 DRHME/BRHT/RT du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française. . . . . 3524

Arrêté n° HC 224 DRHME/BRHT/RT du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses du budget de l'Etat. . . . . 3525

Arrêté n° HC 225 DRHME/BRHT/RT du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Maxime Taran, chef du service de la régulation économique, de l'infrastructure et du développement durable du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française . . . . . 3526

EXTRAITS

Arrêté n° HC 633 DIPAC du 21 juillet 2010 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 708 718 euros, soit 203 904 296 F CFP, au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de la Polynésie française au titre de l'exercice 2010, ministère 209 intérieur, outre-mer et collectivités territoriales, mission OA outre-mer, programme 123 conditions de vie outre-mer, action 06 collectivités territoriales, sous-action 11 dotations de rattrapage et d'aide au développement FIP Polynésie française . . . . . 3527

Arrêté n° HC 11 SAIA du 26 juillet 2010 portant attribution à la commune de Raivavae d'une subvention de 6 219 800 F CFP, soit 52 121,92 euros, au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) pour permettre la réalisation de l'opération suivante : Rénovation du plateau sportif couvert (préau) du GOD de Anatonu. . . . . 3527

Arrêté n° HC 51 IDV du 27 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° HC 71 IDV du 9 décembre 2009 attribuant à la commune de Papeete une subvention pour la réalisation du projet suivant : Audit du réseau pluvial du quartier du marché, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme 123, action 02, sous-action 04, catégorie 63 . . . . . 3527

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 245-10 du 21 juillet 2010 à la convention de financement n° 85-10 du 19 avril 2010 au titre de l'année 2010. 3528

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1201 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009 fixant les prix et les marges du riz semi-blanchi ou blanchi, non parfumé, à grains longs, autre que le riz aromatique . . . . . 3529

Arrêté n° 1202 CM du 26 juillet 2010 complétant l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti. . . . . 3529

Arrêté n° 1211 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture . . . . . 3530

Arrêté n° 1212 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres. . . . . 3532

Arrêté n° 1215 CM du 26 juillet 2010 autorisant la vente aux enchères et la vente de gré à gré du Rocklands Lodge and Hostel. . . . . 3532

Arrêté n° 1240 CM du 28 juillet 2010 relatif au prix et à la publicité des prix des vins et champagnes dans les établissements conventionnés. . . . . 3533

Arrêté n° 1241 CM du 28 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration . . . . . 3534

Arrêté n° 1242 CM du 28 juillet 2010 relatif au prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés. . . . . 3539

Arrêté n° 1253 CM du 28 juillet 2010 portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement public en Polynésie française . . . . . 3540

Arrêté n° 1257 CM du 28 juillet 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment à la direction de l'équipement en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Ronald Cheneson . . . . . 3541

Avis n° 1258 CM du 28 juillet 2010 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et le livre des procédures fiscales . . . . . 3541

Arrêté n° 1261 CM du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010 relatif à l'agrément des entreprises d'assurance . . . . . 3541

Arrêté n° 1262 CM du 29 juillet 2010 portant modification de l'article R.321-1 du code des assurances . . . . . 3542

Arrêét n° 1278 CM du 30 juillet 2010 portant nomination de Mme Liline Liou Kee On, chef du service des archives par intérim, en l'absence du chef de service du 9 août au 17 septembre 2010 . . . . . 3544

Arrêté n° 1279 CM du 30 juillet 2010 ordonnant le lancement des études du plan général d'aménagement de la commune de Arue . . . . . 3544

Arrêté n° 1280 CM du 30 juillet 2010 portant modification de la deuxième partie du code de l'aménagement . . . . . 3545

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1194 CM du 26 juillet 2010 portant admission du navire Aranui 3, exploité par la Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (huiles lubrifiantes) . . . . . 3546

Arrêté n° 1195 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour la réalisation d'une aire de jeux . . . . . 3547

Arrêté n° 1196 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur des directions de l'enseignement privé pour le premier trimestre 2010. . . . . 3547

Arrêté n° 1197 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Mayflower pour le financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité . . . . . 3547

Arrêté n° 1198 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de la Polynésie française pour l'ouverture de la 2e phase du premier cycle "métiers de l'audiovisuel". . . . . 3547

Arrêté n° 1199 CM du 26 juillet 2010 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Richard Barry Holland . . . . . 3547

Arrêté n° 1200 CM du 26 juillet 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-2010 OPT du 25 juin 2010 relative à la refonte de l'offre de service PROLAN et des liaisons louées numériques intra-îles . . . . . 3547

Arrêté n° 1203 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une aide économique en faveur de l'EURL Polynesian Catamaran Charter destinée au financement de la constitution d'un catamaran à voile dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises. . . . . 3547

Arrêté n° 1204 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Charter Island destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises . . . . . 3547

Arrêté n° 1205 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Bio Coco destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises. . . . . 3548

Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL James Salmon Transports maritimes destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises . . . . . 3548

Arrêté n° 1207 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Tama'a Maitai destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises. . . . . 3548

Arrêté n° 1208 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL TKT Panda Express destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises ..... 3548

Arrêté n° 1209 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Fédération d'entraide polynésienne de sauvetage en mer pour l'acquisition de matériels de communication, de production d'énergie et de sécurité ..... 3548

Arrêté n° 1210 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de comité territorial de prévention et de sécurité routière pour l'éducation en milieu scolaire ..... 3548

Arrêté n° 1213 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 1308 CM du 11 août 2009 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Jean-Luc Monpas ..... 3548

Arrêté n° 1214 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 28 mai 2009 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Germain Pinson et Mme Jacqueline Te Ping épouse Pinson ..... 3549

Arrêté n° 1216 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 62 CM du 15 janvier 2009 autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime l'un remblayé et l'autre à charge de remblai, sis à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de Mme Eléna Reva épouse Tetuanui ..... 3549

Arrêté n° 1217 CM du 26 juillet 2010 autorisant la location d'une parcelle dépendant du plateau de Toovii au lieudit Tauamaka référencée PVB n° 707, sise à Nuku Hiva, commune de Nuku Hiva, au profit de la société à responsabilité limitée Keapa Nui ..... 3550

Arrêté n° 1218 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme destinée aux actions de communication et de promotion touristique 2010 ..... 3550

Arrêté n° 1219 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération pour l'année 2010 ..... 3550

Arrêté n° 1220 CM du 26 juillet 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-2010 CA/PAP du 6 juillet 2010 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 14-2000 du 9 juin 2000 portant modification des délais de franchise et du montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière ..... 3550

Arrêté n° 1221 CM du 26 juillet 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-2010 CA/PAP du 6 juillet 2010 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 5-2010 CA/PAP du 30 avril 2010 instituant une redevance de stationnement sur le terminal de commerce international de Motu Uta. 3550

Arrêté n° 1222 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour l'étude pour la construction de la mairie de Patio ..... 3550

Arrêté n° 1223 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition d'une drague ..... 3550

Arrêté n° 1224 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition d'une tractopelle ..... 3550

Arrêté n° 1225 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un véhicule pour le service hydraulique ..... 3551

Arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour la construction d'un plateau sportif couvert dans la commune associée de Hipu ..... 3551

Arrêté n° 1227 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un chargeur excavateur ..... 3551

Arrêté n° 1228 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune camion de 7 mètres cubes ..... 3551

Arrêté n° 1229 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nuku Hiva pour la construction d'un hangar communal ..... 3551

Arrêté n° 1230 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nuku Hiva pour la construction d'une auto-bétonnière ..... 3551

Arrêté n° 1231 CM du 26 juillet 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fatu Hiva pour les travaux de finition de la salle communale ..... 3551

Arrêté n° 1232 CM du 26 juillet 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Anaa pour les travaux de rénovation de la salle ominisports de Anaa ..... 3551

Arrêté n° 1233 CM du 26 juillet 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tubuai pour la remise en service du réseau AEP ..... 3552

Arrêté n° 1234 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 162 CM du 20 janvier 2004 portant affectation de la terre dénommée Tetaramahiti, sise commune de Hao, section de commune de Amanu, au profit de la commune de Hao ..... 3552

Arrêté n° 1235 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 844 CM du 14 juin 2010 portant agrément du projet présenté par la SARL Enersoler pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires sur des toitures de bâtiments industriels situés dans les zones industrielles de Tipaerui et de la Punaruu, destinés à la production d'électricité ..... 3552

Arrêté n° 1236 CM du 27 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Edu'Coach pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité ..... 3552

Arrêté n° 1237 CM du 27 juillet 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-2010 IIME du 28 juin 2010 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2009 ..... 3553

Arrêté n° 1238 CM du 27 juillet 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2010 IIME du 28 juin 2010 adoptant la décision budgétaire modificative n° 1 du budget 2010 de l'Institut d'insertion médico-éducatif ..... 3553

Arrêté n° 1239 CM du 27 juillet 2010 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement ..... 3553

Arrêté n° 1252 CM du 28 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation de fonctionnement au titre de l'exercice 2010 en faveur des directions de l'enseignement privé ..... 3553

Arrêté n° 1254 CM du 28 juillet 2010 portant virement de crédits au sein du chapitre 976 "Urbanisme, habitat et foncier". 3554

Arrêté n° 1255 CM du 28 juillet 2010 portant virement de crédits au sein des chapitres 964 "Tourisme" et 967 "Travail et emploi" ..... 3554

Arrêté n° 1259 CM du 29 juillet 2010 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 27 janvier 2010 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2010 et du protocole d'accord du 27 janvier 2010 fixant le calendrier de révision de ladite convention collective du travail ..... 3554

Arrêté n° 1260 CM du 29 juillet 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-10 ILM du 25 juin 2010 approuvant un plan de départs volontaires anticipés à la retraite pour certains salariés de l'Institut Louis-Malardé. 3554

Arrêté n° 1263 CM du 29 juillet 2010 portant agrément du projet présenté par la SAS Antipodes Hôtel & Golf & Thalasso pour la construction d'un complexe hôtelier 3 étoiles sis à Temae, Moorea, d'une capacité de 133 unités ..... 3554

Arrêté n° 1264 CM du 29 juillet 2010 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tere Hau Transport pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea ..... 3554

Page LEXPOL 6 sur 87



Arrêté n° 1265 CM du 29 juillet 2010 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-2010 CHPF, n° 11-2010 CHPF, n° 12-2010 CHPF, n° 13-2010, n° 14-2010 CHPF et n° 15-2010 CHPF du 18 juin 2010 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2009 de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), de l'école de sages-femmes (budget annexe), du centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe) et du département de la psychiatrie (budget annexe) . . . . . 3555

Erratum au sommaire du JOPF n° 29 du 22 juillet 2010, page 3187 . . . . . 3556

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 3595 PR du 26 juillet 2010 portant désignation des académiciens, membres de l'académie pa'umotu . . . . . 3556

Arrêté n° 3623 PR du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française . . . . . 3556

Arrêté n° 3632 PR du 27 juillet 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère . . . . . 3557

Arrêté n° 3649 du 28 juillet 2010 portant fermeture administrative du débit de boissons dénommé "Métropolis Tahiti" sis à Papeete . . . . . 3557

Arrêté n° 3650 PR du 28 juillet 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche . . . . . 3558

Arrêté n° 3661 PR/PEL du 29 juillet 2010 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2007 . . . . . 3558

Arrêté n° 3670 PR/PEL du 29 juillet 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 . . . . . 3559

Arrêté n° 3671 PR du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs . . . . . 3560

Arrêté n° 3696 PR du 29 juillet 2010 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 . . . . . 3560

Arrêté n° 3698 PR/PEL du 30 juillet 2010 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 . . . . . 3561

Arrêté n° 3733 PR du 2 août 2010 portant nomination de M. Teura Roger Tapare au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui . . . . . 3561

Arrêté n° 3734 PR du 2 août 2010 portant nomination de M. Paul Bernard Hilaire Hititia Bonno au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui . . . . . 3562

#### EXTRAITS

Arrêté n° 3580 PR du 23 juillet 2010 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Paddling Connection . . . . . 3562

Arrêté n° 3587 PR/PEL du 26 juillet 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME) . . . . . 3562

Arrêté n° 3620 PR du 26 juillet 2010 autorisant Mme Malika Kara à assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare, sise à Outumaoro, Punaauia . . . . . 3563

Arrêté n° 3621 PR du 26 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Taravao, PK 60, commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti, à l'angle de la route territoriale n° 2 et de la rue Teva I Tai, dénommée Pharmacie Taiarapu-Taravao, par M. Arnaud Quentric, docteur en pharmacie (exploitation n° 3-2010). 3563

Arrêté n° 3660 PR du 28 juillet 210 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des œuvres sociales et culturelles du Centre hospitalier (CHPF) . . . . . 3563

## Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 4854 MAE du 23 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 379 CM du 23 juin 2005 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des moyens généraux, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete et appartenant à la SCI CPS Papineau . . . . . 3563

Arrêté n° 4902 MAE du 26 juillet 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa . . . . . 3563

Arrêté n° 4903 MAE du 26 juillet 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre enregistrée sous le PV 297 (plan 21) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est . . . . . 3563

Arrêté n° 4904 MAE du 26 juillet 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Koparamatua (plan 43) et Puanea (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia . . . . . 3564

Arrêté n° 4905 MAE du 26 juillet 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes . . . . . 3564

Arrêté n° 4906 MAE du 26 juillet 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes . . . . . 3564

Arrêté n° 4907 MAE du 26 juillet 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes . . . . . 3564

Arrêté n° 4945 MAE du 27 juillet 2010 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant du domaine public maritime, sis au droit du village de Rotoava, cadastré commune de Fakarava, au profit de la direction de l'équipement . . . 3564

Arrêté n° 4946 MAE du 27 juillet 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 314 (plan 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes . . . . . 3565

Arrêté n° 4958 MAE du 27 juillet 2010 portant affectation de plusieurs parcelles domaniales cadastrées commune de Hiva Oa, de Tahuata et de Fatu Hiva au profit de la direction de la santé . . . . . 3565

Arrêté n° 4976 MAE du 28 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 42 VP du 8 avril 2009 portant affectation de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot B cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 221, au profit du service du tourisme . . . . . 3566

## Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise

Arrêté n° 5051 MRE du 29 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 4478 MRE du 5 juillet 2010 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, chef du service du commerce extérieur par intérim . . . . . 3566

EXTRAITS

Arrêté n° 5053 MRE du 29 juillet 2010 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. . . . . 3566

Arrêté n° 5054 MRE du 29 juillet 2010 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. . . . . 3566

## Ministère de la santé et de l'écologie

EXTRAITS

Arrêté n° 4959 MSE du 27 juillet 2010 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Poissonnerie Le Maru'Kai . . . . . 3567

Arrêté n° 4960 MSE du 27 juillet 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte MC Délices . . . . . 3567

Arrêté n° 4961 MSE du 27 juillet 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Terai . . . . . 3567

Arrêté n° 4962 MSE du 27 juillet 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Moea Teapehu . . . . . 3568

Arrêté n° 5055 MSE/ENV du 29 juillet 2010 autorisant la société Bathys Diving Tahiti SARL à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire Parata 5 (PV 12461). 3568

## Ministère des ressources maritimes

EXTRAITS

Arrêté n° 4856 MRM/PRL du 23 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 38 MPR/PRL du 7 novembre 2007 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Christian Fanao Pea à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 252) . . . . . 3568

Arrêté n° 4857 MRM/PRL du 23 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 36 MPI/PRL du 28 mai 2008 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 318) . . . . . 3568

Arrêté n° 4858 MRM/PRL du 23 juillet 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Gregory Nohorai Raveino à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 91) . . . . . 3568

Arrêté n° 4995 MRM du 28 juillet 2010 portant suspension du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de la SAS Ava'ia pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3568

Arrêté n° 4996 MRM du 28 juillet 2010 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Larry Teikikotioho Tamarii pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3569

Arrêté n° 4997 MRM du 28 juillet 2010 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Jerry Taiti Iotua pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3569

Arrêté n° 4998 MRM du 28 juillet 2010 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Teva Alec Hamblin pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3569

Arrêté n° 4999 MRM du 28 juillet 2010 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de Mme Marie Nui Cheung épouse Teihotaata pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3569

Arrêté n° 5000 MRM du 28 juillet 2010 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Franck Vetea Tsiou Fouc pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3569

Arrêté n° 5001 MRM du 28 juillet 2010 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Christophe Zavan pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3569

Arrêté n° 5002 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Raihere Tetuaahiti Franck Brotherson le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3569

Arrêté n° 5003 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Rodolphe Taaroa Teihopaarae le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3569

Arrêté n° 5004 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Francky Tevane Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3570

Arrêté n° 5005 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Valentin Novai Fuller le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3570

Arrêté n° 5006 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Gustave Papara le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3570

Arrêté n° 5007 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Tehina Taruia Joël Temorere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3571

Arrêté n° 5008 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Serge Virauroo Tevero le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3571

Arrêté n° 5009 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Philippe Tsiou Fouc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3571

Arrêté n° 5010 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Roberto Raioaoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3572

Arrêté n° 5011 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. Kenny Teheiarii Mercier le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3572

Arrêté n° 5012 MRM du 28 juillet 2010 accordant à M. André Poehina Koheatiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 3572

## Ministère de l'économie rurale

Arrêté n° 4901 MAA du 23 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 9187 MAA du 15 décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents . 3572

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4944 MAA du 26 juillet 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Ernest Teinauri . . . . . 3573

Arrêté n° 4972 MAA du 27 juillet 2010 relatif à la cession gratuite de plants fruitiers à l'association Jeunesse Saint-des-derniers-jours de Faa'a pour l'embellissement des lieux de rassemblement des jeunes de l'église en juillet 2010. 3573

## Ministère de la culture et de l'artisanat

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4943 MCA du 26 juillet 2010 autorisant Mme Melinda Allen à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques dans les vallées de Anaho, Hakaea, Pua et Aakapa, la plage de Hooumi, dans la commune associée de Hatiheu, ainsi que dans la baie de Taiohae, commune de Taiohae, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises . . . . . 3573

Page LEXPOL 10 sur 87




### Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs

Arrêté n° 4977 MDA du 28 juillet 2010 portant ouverture au titre de l'année 2010 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea) . . . . . 3574

### Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté n° 4919 MTE du 26 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Vincent Ruprich-Robert, chef du service de l'inspection du travail . . . . . 3574

### Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 4916 MJS du 26 juillet 2010 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission du sport de haut niveau . . . . . 3575

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.—1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 7 au 16 juillet 2010 . . . . . 3576

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 12 au 16 juillet 2010 . . . . . 3576

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour la période du 12 juillet 2010 . . . . . 3577

# PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . . . 3578

Annonces diverses . . . . . 3583

Page LEXPOL 11 sur 87



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 627 CAB/SAA-CH/SC/ho du 13 juillet 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires, échelon Argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2010.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 147 CAB/DPC du 5 mai 2008 relatif aux honneurs et récompenses des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires, échelon Argent, est décernée aux personnes suivantes :

- M. Eric Reiatua, né le 27 avril 1958 à Uturoa, Raiatea ;
- M. Heifara Teamo, né le 23 décembre 1967 à Uturoa, Raiatea ;
- M. Moïse Terou, né le 13 juillet 1968 à Uturoa, Raiatea ;
- M. Lucien Teuira, né le 1er mars 1963 à Uturoa, Raiatea ;
- M. Alain Vaiho, né le 15 décembre 1963 à Uturoa, Raiatea.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2010.
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° 160205 DIR/DGR du 13 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 174 AC.DIR/ADM du 29 mai 2008 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu la circulaire n° 160145 DIR/ADM du 30 avril 2008 relative au renouvellement des représentants du personnel à la CAP n° 2 compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (TSEEAC/CEAPF) ;

Page LEXPOL 12 sur 87



Vu le procès-verbal des élections en date du 2 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté n° 572 AC.DIR/ADM du 5 septembre 2008 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112 AC/DIR du 24 mars 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11366 du 15 septembre 2009 portant affectation de M. Christian Dominique au département de la surveillance du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française à compter du 1er décembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont nommés comme suit :

*Représentants de l'administration*

*Titulaires :*
- M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;
- M. Vivian Elise, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Christian Dominique, chef du département de la surveillance ;
- M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources.

*Suppléants :*
- M. Francis Sacault, chef de cabinet ;
- M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne ;
- M. Marcel Buluc, instructeur régional ;
- M. Léonard Manate, chef de la subdivision des ressources humaines.

*Représentants du personnel*

*TSEEAC de classe exceptionnelle*

*Titulaires :* MM. Loïc Mallart et Pascal U Sang ;
*Suppléants :* MM. Frédéric Mou et Joinville Laille.

*TSEEAC de classe principale*

*Titulaire :* M. Yann Lo ;
*Suppléant :* M. Gérald Laitame.

*TSEEAC de classe normale*

*Titulaire :* M. Teva Saillard ;
*Suppléant :* M. Freddy Mou Chin Leung.

Art. 2.— L'arrêté n° 572 AC.DIR/ADM du 5 septembre 2008 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2010.
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° HC 50 IDV du 21 juillet 2010 portant agrément de Mlle Moetua Victorine Tauotaha, candidate à l'emploi d'agent de police municipale.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 866 DPM-TW du 10 mars 2010 du maire de la commune de Papeete informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de confier à Mlle Moetua Victorine Tauotaha les fonctions d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 28 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Moetua Victorine Tauotaha, née le 24 janvier 1965 à Makatea (Tuamotu), candidate à l'emploi d'agent de police municipale, est agréée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mlle Moetua Victorine Tauotaha pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2010.
Pour le haut-commissaire et par délégation :
*Le chef des subdivisions administratives*
*des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Jean-Michel JUMEZ.

Page LEXPOL 13 sur 87



**ARRETE n° HC 634 CAB/DDPC du 21 juillet 2010 portant suspension de l'autorisation d'enseigner de M. Denis Guillaume, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1998 portant délivrance du brevet national d'instructeur de secourisme, notamment à M. Denis Guillaume ;

Vu l'arrêté n° HC 268 CAB/SIDPC du 15 juillet 2008 portant agrément du Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation de formation continue PSE1 délivrée par le GREPS le 25 février 2010 à M. Bonvicini Teriitehau ;

Vu l'attestation de formation continue PSE1 délivrée par le GREPS le 25 février 2010 à M. Chirstophe Berger ;

Vu le courrier de l'inspecteur de la jeunesse et des sports du 25 mars 2010 signalant notamment l'absence d'agrément de l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) pour le PSE1 motivant son refus de la candidature de MM. Teriitehau et Berger aux épreuves du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) le 20 mars 2010 ;

Vu le courrier de M. Denis Guillaume, instructeur, président de l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) du 4 mai 2010 ;

Vu l'audition du 24 juin 2010 de M. Denis Guillaume, instructeur et président de l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS), à la date d'émission des attestations de formation continue PSE1, précitées ;

Considérant l'ensemble des faits exposés à M. Guillaume, instructeur et ancien président de l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) le 24 juin 2010 ;

Considérant le dispositif juridique actuellement en vigueur relatif à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 17 *c)* de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, l'autorisation d'enseigner accordée à M. Denis Guillaume, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme, par arrêté du ministère de l'intérieur du 24 décembre 1998 est suspendue pour une durée de six mois sur le territoire de la Polynésie française, à compter de la notification du présent acte à l'intéressé.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,*
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 635 CAB/DDPC du 21 juillet 2010 portant retrait d'agrément pour les formations aux premiers secours à l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS).**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° HC 268 CAB/SIDPC du 15 juillet 2008 portant agrément du Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation de formation continue PSE1 délivrée par le GREPS le 25 février 2010 à M. Bonvicini Teriitehau ;

Vu l'attestation de formation continue PSE1 délivrée par le GREPS le 25 février 2010 à M. Chirstophe Berger ;

Page LEXPOL 14 sur 87



Vu le courrier de l'inspecteur de la jeunesse et des sports du 25 mars 2010 signalant notamment l'absence d'agrément de l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) pour le PSE1 motivant son refus de la candidature de MM. Teriitehau et Berger aux épreuves du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) le 20 mars 2010 ;

Vu le courrier de M. Denis Guillaume, instructeur, président de l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) du 4 mai 2010 ;

Vu l'audition du 24 juin 2010 de M. Denis Guillaume, instructeur et président de l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) à la date d'émission des attestations de formation continue PSE1, précitées ;

Considérant l'ensemble des faits exposés à M. Guillaume, instructeur et ancien président de l'association Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) le 24 juin 2010 ;

Considérant le dispositif juridique actuellement en vigueur relatif à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément pour l'enseignement du secourisme accordé à l'association intitulée : Groupe de recherches et d'études prospectives sur le sport (GREPS) pour les formations aux premiers secours par l'arrêté n° HC 268 CAB/SIDPC du 15 juillet 2008 est retiré.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,*
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° 2211 CAB du 21 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Eugène Tuuhia est agréé en qualité d'entrepreneur de loteries et roue foraine du 25 juin au 1er août 2010, à l'occasion des fêtes foraines dans la commune de Uturoa.

Art. 2.— Sont agréés pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Tuteao Tuuhia, Georges Nautre, Areiti Nautre, Veherai Deane et Vairaatoa Lachaux.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "loterie", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,*
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° 7 MAAT du 22 juillet 2010 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention Taekwondo et disciplines associées.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1996 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "Karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées" ;

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention "Taekwondo et disciplines associées" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° HC 84 DRHME/BRHT/ET du 31 mars 2010 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", mention "Taekwondo et disciplines associées" est attribué à :

- DE 987 10 001, M. Jean Fred Lucien Honoré Heifara Pambrun, né le 12 novembre 1954 à Paris, 15e (75).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2010.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le chef de la mission d'aide et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

**ARRETE n° 2290 CAB du 27 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 14 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mme Annette Hatitio est agréée en qualité d'entrepreneur de roue de foraine du 26 juillet au 15 août 2010, à l'occasion des fêtes foraines dans la commune de Amaru, Rimatara.

Art. 2.— Est agréé pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après : M. Kiou Hing Tchiou.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "Roue de foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet par intérim,*
Jean- Michel JUMEZ.

**ARRETE n° 2294 CAB du 27 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Jules Airima est agréé en qualité d'entrepreneur de loteries et roue foraine du 3 juillet au 15 août 2010, à l'occasion des fêtes foraines dans la commune de Moorea.

Art. 2.— Sont agréés pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Poema Airima, Rachel Oito, Capucine Maruhi et Angela Boosie.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "Bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet par intérim,*
Jean- Michel JUMEZ.

**ARRETE n° 2295 CAB du 27 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Tevaitenui Ratia est agréée en qualité d'entrepreneur de loteries et de bingo du 2 juillet au 15 août 2010, à l'occasion des fêtes foraines dans la commune de Papara.

Art. 2.— Sont agréés pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Rowena Ratia et Rose-Marie Meautahi.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "Loterie" et "Bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet par intérim,*
Jean- Michel JUMEZ.

**ARRETE n° 2296 CAB du 27 juillet 2010 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 juin 2010,

Page LEXPOL 17 sur 87



Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Tarina est agréé en qualité d'entrepreneur de roue de foraine du 26 juillet au 15 août 2010, à l'occasion des fêtes foraines dans la commune de Amaru, Rimatara.

Art. 2.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "Roue de foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 3.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet par intérim,*
Jean- Michel JUMEZ.

**ARRETE n° HC 221 DRHME/BRHT/RT du 28 juillet 2010 désignant M. Philippe Babdor, commandant de police, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la police aux frontières de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 851 du 6 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant mutation de M. Philippe Soulier, commandant de police, à la DCPAF/PAF 987 RES PAPEETE en qualité de directeur ;

Vu l'arrêté n° 2564 DAPN/RH/BOP du 21 octobre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination au grade de commandant de police de M. Philippe Babdor, affecté en qualité de directeur adjoint de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Considérant le décès du commandant Philippe Soulier le 11 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Babdor, commandant de police, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la police aux frontières de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° HC 222 DRHME/BRHT/RT du 28 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe Babdor, directeur par intérim de la police aux frontières de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2564 DAPN/RH/BOP du 21 octobre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination au grade de commandant de police de M. Philippe Babdor, affecté en qualité de directeur adjoint de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 164 DRHME/BRHT/RT du 2 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe Soulier, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 18 sur 87



Vu l'arrêté n° HC 221 DRHME/BRHT/RT du 28 juillet 2010 désignant M. Philippe Babdor, commandant de police, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Babdor, directeur par intérim de la police aux frontières de la Polynésie française, à l'effet de signer les actes suivants :

- l'engagement et la liquidation des dépenses d'un montant inférieur à 50 000 euros imputés sur le budget de l'Etat (209) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, programme 176, action 4, sous-action 1 et sous-action 2 ;
- les décisions d'accorder ou de refuser les demandes d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance et la prorogation de visas à des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours à compter de la première touchée pour les ressortissants étrangers provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les messages relatifs aux accords ou aux refus de délivrance des visas de court séjour ;
- la délivrance des visas de court séjour, de transit ou de long séjour (type D), pour une ou plusieurs entrées sans que le séjour autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours à destination de la France métropolitaine, des Dom-Com et de la Nouvelle-Calédonie, en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Babdor, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Gilles Fouliard, capitaine de police et chef du SPAF.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° HC 164 DRHME/BRHT/RT du 2 juin 2010 susvisé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le directeur par intérim de la police aux frontières de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° HC 223 DRHME/BRHT/RT du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 5985 du 23 septembre 2008 nommant M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112 AC/DIR du 23 mars 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 130 DRHME/BRHT/ET du 2 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

*1° En matière de gestion financière :*

Tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens ;

*2° En matière de gestion des personnels de l'Etat :*

Tous actes, décisions, pièces administratives, contrats, conventions et avenants, se rapportant à l'administration et à la gestion des personnels de l'Etat ;

*3° En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat :*

Tous actes, décisions, pièces administratives, marchés publics, contrats, conventions et avenants, se rapportant à l'administration, à la gestion et à l'exploitation du domaine aéronautique de l'Etat, qu'il soit public et privé ;

*4° En matière d'exploitation aéroportuaire des aérodromes de l'Etat :*

Tous actes, décisions, pièces administratives, marchés publics, contrats, conventions et avenants, se rapportant :

*a)* Aux travaux de génie civil ;
*b)* A la sûreté, notamment la délivrance, la suspension et le retrait :
- des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes ;
- d'agréments des établissements en qualité d'agent habilité, de chargeur connu ou d'établissement connu ;

*c)* A la sécurité des infrastructures aéronautiques et pour la délivrance, la suspension et le retrait des agréments pour les personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

*5° En matière d'exploitation aéroportuaire des aérodromes de la Polynésie française :*

La délivrance, la suspension et le retrait des agréments pour les personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

*6° En matière de sécurité des aéronefs, de leurs équipages et des passagers :*

Tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à la rétention administrative des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien.

*7° En matière d'autorisation d'exercice des prérogatives de contrôleur de la circulation aérienne :*

La délivrance, la suspension ou le retrait des licences de contrôle de la circulation aérienne, des qualifications et des mentions qui y sont associées.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 130 DRHME/BRHT/ET du 2 juin 2009 susvisé, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2010.
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° HC 224 DRHME/BRHT/RT du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses du budget de l'Etat.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 5985 du 23 septembre 2008 nommant M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DRHME/BRHT/ET du 2 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses du budget de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite des attributions figurant dans l'arrêté 5985 du 23 septembre 2008 susvisé, les actes ci-après détaillés :

- les ordres de recette relatifs au budget de l'Etat, programme 203 "infrastructure et services des transports", mission ministérielle TA "écologie, développement et aménagement durables", ministère 223 "ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat".

En cas d'absence de M. Thierry Reviron, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources, et par M. Luc Lamborizio, adjoint au chef du département gestion des ressources.

- les engagements et les liquidations des dépenses sur les titres III, V et VI du programme 203 "infrastructure et services des transports", mission ministérielle TA "écologie, développement et aménagement durables", ministère 223 "écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire (marchés, bons de commande, ...).

En cas d'absence de M. Thierry Reviron, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Maxime Taran, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable, et par Mme Myriam Moutou, chef de la division régulation économique et administration.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 131 DRHME/BRHT/ET du 2 juin 2009 susvisé, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le responsable du budget opérationnel du programme 203 "infrastructures et services des transports" et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2010.
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° HC 225 DRHME/BRHT/RT du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Maxime Taran, chef du service de la régulation économique, de l'infrastructure et du développement durable du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005–432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commandes émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté n° 112 AC/DIR du 24 mars 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 132 DRHME/BRHT/ET du 2 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Rodary, chef du service de la régulation économique, de l'infrastructure et du développement durable du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Maxime Taran, chef du service de la régulation économique, de l'infrastructure et du développement durable, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximum de 160 000 euros, les bons de commande relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service de la régulation économique, de l'infrastructure et du développement durable du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

En cas d'absence de M. Maxime Taran, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Myriam Moutou, chef de la division régulation économique et administration du service de la régulation économique, de l'infrastructure et du développement durable.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Partout, chef de la division des aérodromes du service de la régulation économique, de l'infrastructure et du développement durable, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximum de 50 000 euros, les bons de commande relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service de la régulation économique, de l'infrastructure et du développement durable ;

- les congés des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

En cas d'absence de M. Philippe Partout, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Dominique Poiraud, technicien supérieur de l'équipement, adjoint au chef de division des aérodromes.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 132 DRHME/BRHT/ET du 2 juin 2009 susvisé, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service de la régulation économique, de l'infrastructure et du développement durable et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2010.
Adolphe COLRAT.

**Par arrêté n° HC 633 DIPAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juillet 2010.— L'Etat contribue au Fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française pour un montant de 1 708 718 euros, soit 203 904 296 F CFP, au titre de l'exercice 2010, par imputation sur les crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère 209, programme 123, action 06, sous-action 11.

Cette subvention est versée au Fonds intercommunal de péréquation, compte 442-55 dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

**Par arrêté n° HC 11 SAIA** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juillet 2010.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour la réalisation du projet "Rénovation du plateau sportif couvert (préau) du GOD de Anatonu", tel que décrit dans le dossier ci-joint.

L'opération consiste en la rénovation du plateau sportif de 600 mètres carrés du Groupement d'observation dispersée de Anatonu. Le coût total de cette opération est estimé à 31 099 000 F CFP TTC, soit 260 609,62 euros TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes) : 27 852 680 F CFP
- taxes : 3 246 320 F CFP
- montant TTC (toutes taxes comprises) : 31 099 000 F CFP

*Description de l'opération*

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

| Partenaires financiers | Taux | Montant en F CFP | Montant en euros |
|---|---|---|---|
| Etat - Min 209 (Programme 119) | 22,33 % du total HT 20 % du total TTC | 6 219 800 | 52 121,92 |
| Pays (DDC) | 50 % du total TTC | 15 549 500 | 130 304,81 |
| Commune | 30 % du total TTC | 9 329 700 | 78 182,89 |
| *Total (TTC)* | *100 % du total TTC* | *31 099 000* | *260 609,62* |

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Financements publics* | *70 % du total TTC* | *21 769 300 F CFP* | *182 426,73 euros* |

*Contribution financière de la DGE*

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Raivavae pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant 22,33 % du coût total réel hors taxes de l'opération, plafonnée à 6 219 800 F CFP, soit 52 121,92 euros.

Le montant du concours financier de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 01, catégorie 63.

**Par arrêté n° HC 51 IDV** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 juillet 2010.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 71 IDV du 9 décembre 2009 relatif à l'opération "Audit du réseau pluvial du quartier du marché" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "exécuter cette opération dans un délai maximal de 6 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;
*Lire :* "exécuter cette opération dans un délai maximal de 12 mois à partir de la date de signature de l'arrêté".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Page LEXPOL 22 sur 87



# ACTES PRIS CONJOINTEMENT

## CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

**AVENANT n° 245-10 du 21 juillet 2010 à la convention de financement n° 85-10 du 19 avril 2010 (au titre de l'année 2010).**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par son Président, d'autre part,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de réajuster les participations financières de l'Etat et de la Polynésie française à la suite de la délégation complémentaire de crédits n° 138PFM0448931201 du 24 juin 2010.

Art. 2.— *Coût du dispositif*

L'article 1er de la convention n° 85-10 du 19 avril 2010 est modifié comme suit, pour l'année 2010 ; les crédits consacrés par l'Etat et la Polynésie française au financement des chantiers de développement local s'établissent de la manière suivante :

- pour l'Etat : 740 000 euros, soit 88 305 489 F CFP ;
- pour la Polynésie française : 185 000 euros, soit 22 076 372 F CFP.

La ventilation de l'enveloppe annoncée s'établit ainsi qu'il suit :

| Financements | Etat | Polynésie française | Total |
|---|---|---|---|
| *Chantiers adultes* | | | |
| 1re dotation (60 %) | 144 000 euros | 0 | 144 000 euros |
| | 17 183 771 F CFP | 0 | 17 183 771 F CFP |
| 2e dotation (70 %) | 350 000 euros | 0 | 350 000 euros |
| | 41 766 110 F CFP | 0 | 41 766 110 F CFP |
| *Chantiers jeunes* | | | |
| 1re dotation (40 %) | 96 000 euros | 0 | 96 000 euros |
| | 11 455 847 F CFP | 0 | 11 455 847 F CFP |
| 2e dotation (30 %) | 150 000 euros | 0 | 150 000 euros |
| | 17 899 761 F CFP | 0 | 17 899 761 F CFP |
| *Formation des stagiaires* | | | |
| 1re dotation | | 60 000 euros | 60 000 euros |
| | | 7 159 905 F CFP | 7 159 905 F CFP |
| 2e dotation | | 125 000 euros | 125 000 euros |
| | | 14 916 468 F CFP | 14 916 468 F CFP |
| *Total* | 740 000 euros | 185 000 euros | 925 000 euros |
| | 88 305 489 F CFP | 22 076 373 F CFP | 110 381 862 F CFP |

L'enveloppe supplémentaire allouée au dispositif se répartit entre les organismes d'accueil suivant l'annexe jointe au présent avenant.

Art. 3.— *Mise en œuvre des financements*

L'article 2, 2.1 de la convention n° 85-10 du 19 avril 2010 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "La participation financière de l'Etat au bénéfice des chantiers 2010 d'un montant de 240 000 euros, soit 28 639 618 F CFP, sera engagée dès la signature de la présente convention" ;

*Lire :* "La participation financière de l'Etat au bénéfice des chantiers 2010 d'un montant de 740 000 euros, soit 88 305 489 F CFP, sera engagée dès la signature de la présente convention".

Art. 4.— Les dispositifs de la convention n° 85-10 du 19 avril 2010 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

. . . . . .

Annexe

*Répartition prévisionnelle selon les organismes d'accueil*

*Base de : 500 000 euros, soit 59 665 871 F CFP*
*SMIG horaire = 859,80 F CFP au 1er septembre 2008*

| Nombre de semaines | Quota adultes | Quota jeunes | Total par employeur |
|---|---|---|---|
| Communes | 328 | 776 | 1 104 |
| Services de l'Etat | 508 | 64 | 572 |
| Polynésie française | 508 | - | 508 |
| Associations | - | 392 | 392 |
| *Total par catégorie* | *1 344* | *1 232* | *2 576* |

# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1201 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009 fixant les prix et les marges du riz semi-blanchi ou blanchi, non parfumé, à grains longs, autre que le riz aromatique.**

*NOR : SAE1001912AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité dont les prix sont taxés ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009 fixant les prix et les marges du riz semi-blanchi ou blanchi, non parfumé, à grains longs, autre que le riz aromatique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les second et troisième alinéas de l'article 1er de l'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"- prix de gros : 89,50 F CFP/kilogramme ;
- prix de détail : 100 F CFP/kilogramme.

Art. 2.— A l'article 3 de l'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009 susvisé, l'expression : "110 F CFP/kilogramme" est remplacée par l'expression : "120 F CFP/kilogramme".

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux importations réalisées à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,*
*du commerce extérieur,*
*de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 1202 CM du 26 juillet 2010 complétant l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti.**

*NOR : SAE1001963AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge de la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 21 juillet 2008 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 susvisé est complétée de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bois de conifère bruts ordinaires | Bois des Marquises | Bois séché | Entreprise Forest Run |
| Bois de conifère transformés traités | Bois des Marquises | Bois séché | Entreprise Forest Run |

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,*
*du commerce extérieur,*
*de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 1211 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture.**

*NOR : SPE1001696AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifié portant création en Polynésie française d'un service de la pêche ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 sont ainsi rédigés :

"- pour les activités de pêche ou la détention d'espèces aquatiques visées à l'article 5 *b)* 1° et les activités sur le domaine public fluvial liées à l'activité de pêche, elles ne peuvent avoir une durée supérieure à cinq (5) ans ;
- pour les activités aquacoles à des fins de production visées à l'article 5 *b)* 2° du présent arrêté, elles ne peuvent avoir une durée supérieure à trente (30) ans."

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

"La demande d'occupation du domaine public est enregistrée au service de la pêche. Elle doit comprendre selon les cas les pièces suivantes :"

II - Le 3e alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

"Le titre de propriété ou bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers sur l'île de l'emplacement du domaine public sollicité pour l'implantation d'une structure pour la pêche ou l'aquaculture."

III - Le *b)* de l'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit :

"*b)* Documents techniques selon le type d'activité envisagée :

1° Pour les implantations sur le domaine public naturel liées à l'activité de pêche ou la détention d'espèces aquatiques, la demande doit mentionner :

- le type d'occupation sollicitée et à implanter, à savoir :
  - parcs à poissons munis de bras ou pièges ;
  - viviers, refuge ;
  - parcs d'agrément ou touristique ;
- le plan de situation des installations projetées ;
- le plan détaillé avec les dimensions des installations projetées (longueur, largeur et hauteur de la structure à implanter et descriptif de l'ancrage de la structure ainsi que la nature des matériaux de clôture, etc.) ;
- un descriptif de la technique de pêche ou de capture des espèces détenues et de la gestion des captures, ainsi que la destination des produits.

2° Pour les exploitations aquacoles à des fins de production :

2-1° Documents techniques généraux :

- une note descriptive détaillant :

Le type d'occupation sollicitée et à implanter, précisant la nature de l'activité envisagée :

- filet de crêt ou autre engin de collecte de post-larves ;
- structure de collectage de naissains ;
- tables d'élevage ou de culture immergées ;
- cages flottantes ;
- radeaux d'élevage ;
- lignes d'élevage ;
- enclos ;
- émissaires ;
- structures de captage d'eau douce ou d'eau de mer.

Un plan de délimitation du domaine public maritime visé par la direction de l'équipement le cas échéant.

Le plan de situation des installations projetées, incluant la bathymétrie, les voies de navigation, l'emplacement des rivières et émissaires de rejet des eaux le cas échéant.

Le plan détaillé des dimensions des installations projetées comprenant :

- l'emprise totale sollicitée comprenant l'implantation des structures et leurs superficies nécessaires à l'exercice de l'activité projetée dans le domaine public naturel ;
- longueur, largeur et hauteur de la structure à implanter ;
- le descriptif de l'ancrage de la structure ;
- le descriptif de la nature des matériaux utilisés et leur destination ;
- les moyens d'accessibilité et leur dimensionnement ;
- le plan détaillé des réseaux d'adduction et d'évacuation dans le domaine public avec leur dimensionnement s'il y a lieu (longueur, diamètre), le cas échéant ;
- le descriptif technique des installations de pompage et de rejet avec l'indication de leur puissance le cas échéant.

Une note descriptive sur l'exploitation comprenant :

- les espèces envisagées à l'exploitation ;
- l'origine des espèces exploitées et les méthodes en cas de capture des organismes aquatiques ;
- la destination des espèces dans les structures ;
- le niveau de production ;
- la destination des produits sortis de la structure.

2-2° Document techniques supplémentaires lorsque les projets aquacoles portent sur une emprise d'exploitation de 1 000 mètres carrés de superficie du domaine public naturel sollicité ou pour des projets aquacoles pouvant accueillir une capacité de production supérieure à 20 tonnes annuelles, le dossier doit être complété par les pièces suivantes :

- les indications minimales de l'environnement initial (paramètres physico-chimiques et écologiques) ;
- l'estimation par espèce à partir de la mise en élevage :
  - de la croissance et de la survie jusqu'à la récolte ;
  - des objectifs de production sur 3 ans ;
- l'évaluation des quantités de déchets et de leur impact sur le milieu, ainsi que les mesures prises pour minimiser cet impact ;
- le schéma d'exploitation prévisionnel incluant le compte prévisionnel sur 3 ans.

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité est ainsi rédigé :

"*Art. 6.*— Toute demande qui ne comporte pas toutes les pièces susmentionnées est rejetée. Le dossier est retourné au demandeur par le service de la pêche qui lui notifie les pièces manquantes."

Art. 4.— L'article 17 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité est ainsi rédigé :

"*Art. 17.*— Le secrétariat de la commission unique du domaine public de la pêche est assuré par le service de la pêche. Il dresse un compte rendu de séance, celui-ci étant au moins signé par le président de séance ou son représentant."

Art. 5.— L'article 20 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité est ainsi rédigé :

"*Art. 20.*— L'arrêté portant autorisation ou la décision de refus motivé est notifié par le service de la pêche."

Art. 6.— L'alinéa 1 de l'article 33 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité est ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 32 et sans préjudice des dispositions de l'article 34, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public destiné à l'exercice des activités aquacoles à des fins de production visées à l'article 5 *b)* 2°, peut demander que lui soit substitué dans tous ses droits, jusqu'à échéance de son autorisation d'occupation temporaire, une tierce personne physique ou morale, sous réserve de fournir au service de la pêche les documents visés à l'article 5 *a)* du présent arrêté."

Art. 7.— L'alinéa 1 de l'article 36 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité est ainsi rédigé :

"L'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est prononcée par l'autorité compétente."

Page LEXPOL 26 sur 87



Art. 8.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, et le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement, de l'habitat*
*et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre des ressources maritimes,*
Temauri FOSTER.

**ARRETE n° 1212 CM du 26 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres.**

*NOR : SPE1001985AC*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, à la rubrique "au ministre chargé de la perliculture" l'alinéa est modifié comme suit :

"le pouvoir d'autoriser toute occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, d'une superficie totale inférieure ou égale à cinquante (50) hectares et d'un nombre total de stations inférieur ou égal à cinquante (50) lignes de collectage (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation)".

Art. 2.— A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, à la rubrique "au ministre en charge de la pêche" les premier et second tirets sont modifiés comme suit :

"- le pouvoir d'autoriser (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) toute occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poisson d'une superficie totale inférieure ou égale à trois mille mètres carrés (3 000) ;
- le pouvoir d'autoriser (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) toute occupation temporaire du domaine public maritime à des fins de collectage et/ou d'élevage d'organismes marins d'une superficie inférieure ou égale à trois mille mètres carrés (3 000)".

Art. 3.— Le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des ressources maritimes,*
Temauri FOSTER.

**ARRETE n° 1215 CM du 26 juillet 2010 autorisant la vente aux enchères et la vente de gré à gré du Rocklands Lodge and Hostel.**

*NOR : DAF1001806AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 28 décembre 2005 modifié portant acquisition de la propriété bâtie Rocklands Lodge and Hostel, sise 187 Gillies avenue à Auckland, Nouvelle-Zélande ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 31 mai 2010 autorisant la vente du Rocklands Lodge and Hostel ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières en sa séance du 10 juin 2010 ;

Vu la lettre n° 4611 PR du 25 juin 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée le 25 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier en sa séance du 7 juillet 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— La vente aux enchères de la propriété bâtie Rocklands Lodge and Hostel, sise au 187 Gillies avenue à Auckland, en Nouvelle-Zélande, est autorisée.

Art. 2.— Cette vente aura lieu en Nouvelle-Zélande, dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement.

Art. 3.— En cas d'infructuosité de la vente aux enchères, la vente de gré à gré du bien est autorisée.

Art. 4.— La mise à prix de la vente aux enchères est fixée à la somme de *cinq millions huit cent mille dollars néo-zélandais*. Le prix minimal pour la vente de gré à gré est fixé à *cinq millions cent mille dollars néo-zélandais*.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

## ARRETE n° 1240 CM du 28 juillet 2010 relatif au prix et à la publicité des prix des vins et champagnes dans les établissements conventionnés.

*NOR : SAE1000980AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre le territoire de la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

### Titre Ier
*Dispositions communes et générales*

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux vins de raisins frais et champagnes visés par la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 susvisée, destinés à être consommés sur place dans les établissements de restauration ayant passé une convention touristique conformément aux dispositions de la délibération susnommée.

Art. 2.— Pour l'application du présent arrêté, les prix limites de vente ainsi que l'ensemble des coûts qui les composent s'entendent hors TVA.

### Titre II
*Modalités de calcul des prix de gros maximaux de cession des boissons réglementées*

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, les prix de gros maximaux de cession des boissons importées visées à l'article 1er s'établissent par addition :

*a)* Du prix rendu entrepôt hors droits et taxes au sens de l'article 2 de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée ;
*b)* Des taxes d'entrepôt et des redevances des magasins généraux ;
*c)* Du montant des droits et taxes prélevés en application de la fiscalité en vigueur ;
*d)* D'une marge maximale applicable au prix rendu entrepôt, droits et taxes inclus, fixée à vingt pour cent (20 %) pour les boissons alcoolisées et à dix-huit pour cent (18 %) pour les boissons non alcoolisées.

Art. 4.— Sur l'île de Tahiti, les prix de gros maximaux de cession des boissons visées à l'article 1er ci-dessus produites localement s'établissent conformément aux dispositions de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée.

Art. 5.— Dans les îles autres que Tahiti, les prix de gros maximaux de cession des boissons calculés conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont augmentés des coefficients de majoration applicables aux produits de grande consommation tels que définis par l'annexe 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé.

Titre III
*Modalités d'établissement des prix de détail des boissons réglementées*

Art. 6.— Les prix et les marges des boissons susvisées sont nets et s'appliquent quel que soit le lieu où la prestation est rendue. Ils englobent les prestations annexes à l'exclusion du service charge.

Art. 7.— Les prix de détail TTC peuvent être arrondis à la dizaine de F CFP supérieure.

Art. 8.— Les prix limites de vente des boissons visées à l'article 1er, locales ou importées, s'établissent par application d'un coefficient trois (3) aux prix de gros réglementaires facturés aux établissements.

Art. 9.— Les vins importés en récipient de 5 litres ou moins, reconditionnés en carafe, pichet ou verre, sont également assujettis aux dispositions du présent titre.

Art. 10.— Le prix de détail du vin au verre s'établit comme suit :

$$\text{prix de détail du verre} = \frac{\text{prix de gros réglementaire de la bouteille x 3 x contenance du verre x 1.03}}{\text{contenance de la bouteille}}$$

Art. 11.— Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux vins dont le prix de vente proposé à la clientèle n'excède pas 2 000 F CFP le litre, soit 1 500 F CFP la bouteille de 75 centilitres.

Titre IV
*Publicité*

Art. 12.— Sans préjudice des dispositions applicables en matière de publicité des prix, les établissements conventionnés sont tenus de présenter et mettre à disposition des consommateurs, une carte visible et lisible, directement accessible par eux mentionnant :

*a)* La liste des boissons à prix réglementés ;
*b)* Les prix en F CFP et les quantités correspondantes exprimées en centilitre pour chacune des boissons précitées.

Les boissons à prix réglementé doivent être distinguées des boissons à prix non réglementé à l'aide d'un signe distinctif, notamment un astérisque.

Art. 13.— Les établissements conventionnés sont tenus de proposer à leur clientèle un menu touristique conformément aux dispositions de la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée susvisée.

Titre V
*Sanctions et dispositions finales*

Art. 14.— Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'exclusion du régime de conventionnement.

Art. 15.— Est puni d'une contravention de 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP, par infraction constatée, le fait de :

- vendre ou proposer à la vente une boisson réglementée à un prix de détail supérieur au prix de détail réglementé tel que défini au titre III ci-dessus ;
- ne pas présenter ou mettre à disposition des consommateurs, une carte conforme aux exigences de l'article 12 ci-dessus.

Art. 16.— Les infractions à l'article 15 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service des affaires économiques.

Art. 17.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 532 CM du 24 mai 1988 modifié relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements ;
- l'arrêté n° 935 CM du 27 août 1987 modifié fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des bières, des vins non embouteillés localement, des champagnes et de certains alcools importés aux hôtels et établissements agréés de restauration ;
- l'arrêté n° 936 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des boissons aux fruits, jus de fruits, eaux de source et eaux minérales gazeuses et non gazeuses aux établissements disposant d'une licence pour la vente de boissons à consommer sur place.

Art. 18.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 1241 CM du 28 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration.**

*NOR : SAE1001786AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Vu l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre le territoire de la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

*"Article 1er.*— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux seuls établissements hôteliers ou de restauration à vocation touristique titulaires d'une licence de classe 4, 6, 10 ou 10 *bis* ayant souscrit une convention d'agrément touristique avec la Polynésie française et qui n'auront pas été exclus de ce régime conventionnel."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

*"Art. 2.*— Les établissements hôteliers et les établissements de restauration visés à l'article 1er ci-dessus ont la faculté de signer une convention d'agrément touristique conforme à l'un des trois modèles figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

*a)* La convention d'agrément touristique prévue au titre de la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 ;
*b)* La convention d'agrément touristique prévue au titre de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 ;
*c)* La convention d'agrément touristique prévue au titre des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987."

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 susvisé est abrogé.

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"Art. 4.*— La signature de la convention touristique prévue au titre de la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 visée à l'article 2 *a)* ci-dessus emporte, au bénéfice de l'établissement signataire, l'application des mesures fiscales prévues par la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration susvisée.

La signature de la convention touristique prévue au titre des délibérations n° 87-94 AT du 6 août 1987 visée à l'article 2 *b)* ci-dessus emporte, au bénéfice de l'établissement signataire, l'application des mesures fiscales prévues par la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et établissements agréés de restauration susvisée.

La signature de la convention touristique prévue au titre des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 visée à l'article 2 *c)* ci-dessus emporte, au bénéfice de l'établissement signataire, l'application des mesures fiscales prévues par les délibérations n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration et n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et établissements agréés de restauration susvisées."

Art. 5.— Le modèle de convention d'agrément touristique annexé à l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 susvisé est remplacé par les trois modèles en annexe du présent arrêté.

Art. 6.— Les hôtels et les établissements de restauration titulaires d'une convention d'agrément touristique doivent signer, avant le 1er janvier 2011, une nouvelle convention d'agrément touristique avec la Polynésie française, soit au titre de la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987, soit au titre de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987, soit au titre des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987, pour ne pas être exclus de ce régime conventionnel à partir de cette date.

Art. 7.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, et le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,*
*du commerce extérieur,*
*de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme*
*et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

Annexe à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 938/CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou des restauration.

# CONVENTION d'AGREMENT TOURISTIQUE N° .....

## (prévue au titre de la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987)

entre

La Polynésie française

et

M/Mme ..... agissant en tant que .....

de l'établissement : ..... situé à (adresse géographique, île, rue).....

adresse postale : .....

titulaire de la licence de classe : ....., numéro : ..... en date du .....

Par la présente convention, M/Mme (Nom) (Prénom du signataire)

- s'engage à respecter le dispositif des prix mis en place par la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 et l'arrêté d'application n° ********** relatif aux prix et à la publicité des prix des vins et champagnes dans les établissements conventionnés.
- s'engage à appliquer les mesures particulières de publicité des prix de vente des vins de raisins frais et champagnes telles que prévues dans l'arrêté n° **********.
- s'engage à proposer un menu touristique à sa clientèle conformément aux dispositions de la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987.
- se déclare informé(e) que les avantages fiscaux attachés à ce conventionnement ne concernent que les vins de raisins frais et champagnes consommés sur place par les clients à l'occasion d'un service de restauration dans l'enceinte de son établissement, à l'exclusion de toute revente pour consommation hors de l'établissement notamment dans le cas d'un service « traiteur ».
- se déclare informé(e) de l'obligation de justifier auprès du service des douanes de l'utilisation exclusive des boissons définies par la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 par la présentation à ce service, au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque trimestre, d'un état de consommation du trimestre précédent précisant la nature et la quantité des boissons servies durant ce trimestre aux clients de l'établissement.
- se déclare informé(e) également que tout manquement à l'une des clauses de la présente convention entraînera, à l'encontre de son établissement, la perte du bénéfice des avantages qui y sont rattachés, sans préjudice des sanctions pénales qu'il pourrait encourir au titre de l'article 295 du code des douanes, et des sanctions pénales définies par l'arrêté n° ********** relatif aux prix et à la publicité des prix des vins et champagnes dans les établissements conventionnés.

La présente convention touristique remplace toute autre convention touristique qui aurait être passée préalablement entre la Polynésie française et l'établissement.

Fait à Papeete, le .....

Pour la Polynésie française et par délégations,

| Pour l'établissement | Le ministre en charge de l'économie | Le ministre en charge du tourisme |
|---|---|---|
| (Nom) (Prénom) | (Nom) (Prénom) | (Nom) (Prénom) |

# CONVENTION d'AGREMENT TOURISTIQUE N° .....

## (prévue au titre de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987)

entre

La Polynésie française

et

M/Mme ..... agissant en tant que .....

de l'établissement : ..... situé à (adresse géographique, île, rue).....

adresse postale : .....

titulaire de la licence de classe : ....., numéro : ..... en date du .....

Par la présente convention, M/Mme (Nom) (Prénom du signataire)

- s'engage à respecter le dispositif des prix mis en place par la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 et l'arrêté d'application n° ********** relatif aux prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés.

- s'engage à appliquer les mesures particulières de publicité des prix de vente des eaux-de-vie telles que prévues dans l'arrêté n° **********.

- se déclare informé(e) que les avantages fiscaux attachés à ce conventionnement ne concernent que les eaux-de-vie consommés sur place par les clients dans l'enceinte de son établissement, à l'exclusion de toute revente pour consommation hors de l'établissement.

- se déclare informé(e) de l'obligation de justifier auprès du service des douanes de l'utilisation exclusive des boissons définies par la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 par la présentation à ce service, au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque trimestre, d'un état de consommation du trimestre précédent précisant la nature et la quantité des boissons servies durant ce trimestre aux clients de l'établissement.

- se déclare informé(e) également que tout manquement à l'une des clauses de la présente convention entraînera, à l'encontre de son établissement, la perte du bénéfice des avantages qui y sont rattachés, sans préjudice des sanctions pénales qu'il pourrait encourir au titre de l'article 295 du code des douanes, et des sanctions pénales définies par l'arrêté n° ********** relatif aux prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés.

La présente convention touristique remplace toute autre convention touristique qui aurait être passée préalablement entre la Polynésie française et l'établissement.

Fait à Papeete, le .....

Pour la Polynésie française et par délégations,

| Pour l'établissement | Le ministre en charge de l'économie | Le ministre en charge du tourisme |
|---|---|---|
| (Nom) (Prénom) | (Nom) (Prénom) | (Nom) (Prénom) |

# CONVENTION d'AGREMENT TOURISTIQUE N° .....

## (prévue au titre des délibérations n° 87-93 AT et 87-94 AT du 6 août 1987)

entre

La Polynésie française

et

M/Mme ..... agissant en tant que .....

de l'établissement : ..... situé à (adresse géographique, île, rue).....

adresse postale : .....

titulaire de la licence de classe : ....., numéro : ..... en date du .....

Par la présente convention, M/Mme (Nom) (Prénom du signataire)

- s'engage à respecter le dispositif des prix mis en place par les délibérations n° 87-93 AT du 6 août 1987 et n° 87-94 AT du 6 août 1987, et les arrêtés d'application n° ********** relatif aux prix et à la publicité des prix des vins et champagnes dans les établissements conventionnés, et n° ********** relatif aux prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés.
- s'engage à appliquer les mesures particulières de publicité des prix de vente des vins de raisins frais, champagnes et eaux-de-vie telles que prévues dans les arrêtés n° ********** et n° **********.
- s'engage à proposer un menu touristique à sa clientèle conformément aux dispositions de la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987.
- se déclare informé(e) que les avantages fiscaux attachés à ce conventionnement ne concernent que les vins de raisins frais et champagnes consommés sur place par les clients à l'occasion d'un service de restauration dans l'enceinte de son établissement, et les eaux-de-vie consommées sur place par les clients dans l'enceinte de l'établissement, à l'exclusion de toute revente pour consommation hors de l'établissement notamment dans le cas d'un service « traiteur ».
- se déclare informé(e) de l'obligation de justifier auprès du service des douanes de l'utilisation exclusive des boissons définies par les délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 par la présentation à ce service, au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque trimestre, d'un état de consommation du trimestre précédent précisant la nature et la quantité des boissons servies durant ce trimestre aux clients de l'établissement.
- se déclare informé(e) également que tout manquement à l'une des clauses de la présente convention entraînera, à l'encontre de son établissement, la perte du bénéfice des avantages qui y sont rattachés, sans préjudice des sanctions pénales qu'il pourrait encourir au titre de l'article 295 du code des douanes, et des sanctions pénales définies dans l'arrêté n° ********** relatif aux prix et à la publicité des prix des vins et champagnes dans les établissements conventionnés, et dans l'arrêté n° ********** relatif aux prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés.

La présente convention touristique remplace toute autre convention touristique qui aurait être passée préalablement entre la Polynésie française et l'établissement.

Fait à Papeete, le .....

Pour la Polynésie française et par délégations,

| Pour l'établissement | Le ministre en charge de l'économie | Le ministre en charge du tourisme |
|---|---|---|
| (Nom) (Prénom) | (Nom) (Prénom) | (Nom) (Prénom) |

Page LEXPOL 33 sur 87



**ARRETE n° 1242 CM du 28 juillet 2010 relatif au prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés.**

*NOR : SAE1001787AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre le territoire de la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

Titre Ier
*Dispositions communes et générales*

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux eaux-de-vie visées par la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 susvisée, destinées à être consommés sur place dans les hôtels et les établissements de restauration ayant passé une convention touristique conformément aux dispositions de la délibération susnommée.

Art. 2.— Pour l'application du présent arrêté, les prix limites de vente ainsi que l'ensemble des coûts qui les composent s'entendent hors TVA.

Titre II
*Modalités de calcul des prix de gros maximaux de cession des boissons réglementées*

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, les prix de gros maximaux de cession des boissons importées visées à l'article 1er s'établissent par addition :

*a)* Du prix rendu entrepôt hors droits et taxes au sens de l'article 2 de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée ;
*b)* Des taxes d'entrepôt et des redevances des magasins généraux ;
*c)* Du montant des droits et taxes prélevés en application de la fiscalité en vigueur ;
*d)* D'une marge maximale applicable au prix rendu entrepôt, droits et taxes inclus, fixée à vingt pour cent (20 %) pour les boissons alcoolisées et à dix-huit pour cent (18 %) pour les boissons non alcoolisées.

Art. 4.— Sur l'île de Tahiti, les prix de gros maximaux de cession des boissons visées à l'article 1er ci-dessus produites localement s'établissent conformément aux dispositions de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée.

Art. 5.— Dans les îles autres que Tahiti, les prix de gros maximaux de cession des boissons calculés conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont augmentés des coefficients de majoration applicables aux produits de grande consommation tels que définis par l'annexe 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé.

Titre III
*Modalités d'établissement des prix de détail des boissons réglementées*

Art. 6.— Les prix et les marges des boissons susvisées sont nets et s'appliquent quel que soit le lieu où la prestation est rendue. Ils englobent les prestations annexes à l'exclusion du service charge.

Art. 7.— Les prix de détail TTC peuvent être arrondis à la dizaine de F CFP supérieure.

Art. 8.— Les prix limites de vente des eaux-de-vie visées à l'article 1er s'établissent par application d'un coefficient multiplicateur de trois (3) au prix de revient de la dose.

Art. 9.— Le prix de revient de la dose précitée s'établit comme suit :

$$\text{prix de revient de la dose} = \frac{\text{prix de gros réglementaire de la bouteille} \times \text{contenance d'une dose} \times 1.03}{\text{contenance de la bouteille}}$$

Art. 10.— Lorsque l'eau-de-vie est accompagnée d'une autre boisson, le prix de cette dernière est facturée en sus au client.

Titre IV
*Publicité*

Art. 11.— Sans préjudice des dispositions applicables en matière de publicité des prix, les établissements conventionnés sont tenus de présenter, notamment au bar, et mettre à disposition des consommateurs, une carte visible et lisible, directement accessible par eux mentionnant :

*a)* La liste des boissons à prix réglementés ;
*b)* Les prix en F CFP et les quantités correspondantes exprimées en centilitre pour chacune des boissons précitées.

Les boissons à prix réglementé doivent être distinguées des boissons à prix non réglementé à l'aide d'un signe distinctif, notamment un astérisque.

Titre V
*Sanctions et dispositions finales*

Art. 12.— Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'exclusion du régime de conventionnement.

Art. 13.— Est puni d'une contravention de 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP, par infraction constatée, le fait de :

- vendre ou proposer à la vente une boisson réglementée à un prix de détail supérieur au prix de détail réglementé tel que défini au titre III ci-dessus ;
- ne pas présenter ou mettre à disposition des consommateurs, une carte conforme aux exigences de l'article 11 ci-dessus.

Art. 14.— Les infractions à l'article 13 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service des affaires économiques.

Art. 15.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,*
*du commerce extérieur,*
*de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 1253 CM du 28 juillet 2010 portant nomination de certains chefs d'établissement d'enseignement public en Polynésie française.**

*NOR : DES1001522AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4667 PR du 30 juin 2010 adressée au Président de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française, le 30 juin 2010 ;

Après avis de la commission consultative paritaire du 19 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés chefs d'établissements à compter du 9 août 2010, les proviseurs de lycées et principaux de collèges suivants :

- lycée Paul-Gauguin : M. Alain Gusto ;
- collège de Bora Bora : M. Lucien Almar ;
- collège de Faaroa : M. Eric Ravary ;
- collège de Huahine : M. Philippe Ducamp ;
- collège de Makemo : M. François Ferry ;
- collège de Tahaa : M. Thierry Azema ;
- collège de Taiohae : M. Patrick Palin ;
- collège de Ua Pou : M. Vincent Cubaynes.

Art. 2.— Mme Catherine Roger est réintégrée et nommée chef d'établissement à compter du 9 août 2010 au collège de Mahina.

Art. 3.— M. Jean-Paul Lande, professeur certifié classe normale d'histoire-géographie, est muté et nommé faisant fonction de principal à compter du 9 août 2010 au collège de Atuona.

Art. 4.— Sont nommés chefs d'établissement à compter du 9 août 2010, par mutation interne, les principaux de collèges suivants :

- collège de Rurutu : M. Christian Lambert ;
- collège de Tipaerui : M. Jean-Paul Charrier.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche absent :
*Le ministre de la reconversion économique,*
*du commerce extérieur, de l'industrie*
*et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

Page LEXPOL 35 sur 87



**ARRETE n° 1257 CM du 28 juillet 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment à la direction de l'équipement, en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Ronald Cheneson.**

*NOR : DEQ1002037AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 23 novembre 2007 portant nomination de M. Ronald Cheneson en qualité de directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 461 MET du 26 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Pierre Carlotti, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, en qualité de chef de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment à la direction de l'équipement est nommé en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congé de M. Ronald Cheneson du 9 au 20 août 2010 inclus.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement, de l'habitat*
*et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

**AVIS n° 1258 CM du 28 juillet 2010 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et le livre des procédures fiscales.**

*NOR : SDC1002010AV*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 844 DRCL du 21 juin 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 2010,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et le livre des procédures fiscales appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1261 CM du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010 relatif à l'agrément des entreprises d'assurane.**

*NOR : SAE1001970AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les dispositions du code monétaire et financier applicables en Polynésie française, notamment l'article L. 756-2-1 ;

Vu les dispositions du code des assurances applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 333820 du 12 mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010 relatif à l'agrément administratif des entreprises d'assurance ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010 est remplacé par les dispositions suivantes : *"I.*— Lorsqu'une entreprise demande l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1, les personnes mentionnées au *e)* de l'article 2 ci-dessus et qui sont chargées de conduire l'entreprise au sens du IV du présent article produisent un dossier comprenant :".

Art. 2.— A la fin du *b)* de l'article 3. I de l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010, il est ajouté les dispositions suivantes : "au sens du IV du présent article".

Art. 3.— Au *e)* de l'article 3. I de l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010, il est inséré après les termes : "Si elles ont prévu", les dispositions suivantes : "au sens du IV du présent article,".

Art. 4.— A l'article 3. II de l'arrrêté n° 968 CM du 23 juin 2010, les termes : "de l'autorité de contrôle prudentiel", sont remplacés par les mots : "du Président de la Polynésie française".

Art. 5.— Au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010, les termes : "l'article 1er", sont remplacés par les termes : "l'article 2".

Art. 6.— Au *b)* de l'article 4 1° de l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010, les termes : "l'article 2", sont remplacés par les termes : "l'article 3".

Art. 7.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes : "Le dossier de demande d'agrément est déposé au service des affaires économiques qui délivre un récépissé de dépôt de dossier et instruit la demande.

Dans le délai maximal de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, le service des affaires économiques informe le demandeur du caractère complet du dossier ou, à défaut, réclame la production des pièces manquantes.

Celles-ci doivent être produites dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande du service des affaires économiques. Lorsque toutes les pièces réclamées sont réunies dans ce délai, le service des affaires économiques informe le demandeur du caractère complet du dossier. L'absence de remise de toutes les pièces réclamées dans ce délai entraîne le rejet du dossier.

La décision intervient dans le délai maximal de sept mois à compter de la date à laquelle le dossier est déclaré complet.

Toute décision de refus d'agrément administratif, total ou partiel, doit être motivée et notifiée à l'entreprise concernée.

L'absence de notification de la décision à l'expiration d'un délai de sept mois à compter de la date à laquelle le dossier est déclaré complet vaut décision implicite de rejet."

Art. 8.— A l'alinéa qui suit le point 16° de l'annexe de l'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010, les termes : "de l'autorité de contrôle prudentiel", sont remplacés par les termes : "du Président de la Polynésie française".

Art. 9.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économique numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,*
*du commerce extérieur,*
*de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

## ARRETE n° 1262 CM du 29 juillet 2010 portant modification de l'article R. 321-1 du code des assurances.

*NOR : SAE1001625AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les dispositions du code monétaire et financier applicables en Polynésie française, notamment l'article L. 756-2-1 ;

Vu les dispositions du code des assurances applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 333820 du 12 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article R. 321-1 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

*"Art. R. 321-1.*— L'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1 est accordé par le Président de la Polynésie française. Pour l'octroi de cet agrément, les opérations d'assurance sont classées en branches et sous-branches de la manière suivante :

1 - Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :
*a)* Prestations forfaitaires ;
*b)* Prestations indemnitaires ;
*c)* Combinaisons ;
*d)* Personnes transportées.

2 - Maladie :
*a)* Prestations forfaitaires ;
*b)* Prestations indemnitaires ;
*c)* Combinaisons.

3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :
Tout dommage subi par :
*a)* Véhicules terrestres à moteur ;
*b)* Véhicules terrestres non automoteurs.

4 - Corps de véhicules ferroviaires :
Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

5 - Corps de véhicules aériens :
Tout dommage subi par les véhicules aériens.

6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :
Tout dommage subi par :
*a)* Véhicules fluviaux ;
*b)* Véhicules lacustres ;
*c)* Véhicules maritimes.

7 - Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :
Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8 - Incendie et éléments naturels :
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :
*a)* Incendie ;
*b)* Explosion ;
c) Tempête ;
*d)* Eléments naturels autres que la tempête ;
*e)* Energie nucléaire ;
*f)* Affaissement de terrain.

9 - Autres dommages aux biens :
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11 - Responsabilité civile véhicules aériens :
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13 - Responsabilité civile générale :
Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.

14 - Crédits :
*a)* Insolvabilité générale ;
*b)* Crédit à l'exportation ;
*c)* Vente à tempérament ;
*d)* Crédit hypothécaire ;
*e)* Crédit agricole.

15 - Cautions :
*a)* Caution directe ;
*b)* Caution indirecte.

16 - Pertes pécuniaires diverses :
*a)* Risques d'emploi ;
*b)* Insuffisance de recettes (générale) ;
*c)* Mauvais temps ;
*d)* Pertes de bénéfices ;
*e)* Persistance de frais généraux ;
*f)* Dépenses commerciales imprévues ;
*g)* Perte de la valeur vénale ;
*h)* Pertes de loyers ou de revenus ;
*i)* Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
*j)* Pertes pécuniaires non commerciales ;
*k)* Autres pertes pécuniaires.

17 - Protection juridique.

18 - Assistance :
Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

20 - Vie-Décès :
Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22, 23 et 26.

21 - Nuptialité-Natalité :
Toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement :
Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.
Les branches mentionnées aux 20, 21 et 22 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

23 - Opérations tontinières :
Toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés.

Page LEXPOL 38 sur 87



24 - Capitalisation :
Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminées quant à leur durée et à leur montant.

25 - Gestion de fonds collectifs :
Toute opération consistant à gérer les placements.

26 - Toute opération à caractèren collectif."

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extétrieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économique numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,*
*du commerce extérieur,*
*de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 1278 CM du 30 juillet 2010 portant nomination de Mme Liline Liou Kee On, chef du service des archives par intérim en l'absence du chef de service du 9 août au 17 septembre 2010.**

*NOR : ARC1002018AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés cultuelles,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon en qualité de chef du service des archives ;

Vu l'arrêté n° 8989 MCA du 4 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives ;

Vu l'autorisation de congés accordée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mme Liline Liou Kee On est nommée chef du service des archives par intérim, en l'absence de M. Pierre Morillon en congé du 9 août au 17 septembre 2010.

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés cultuelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la culture et de l'artisanat,*
Mita TERIIPAIA.

**ARRETE n° 1279 CM du 30 juillet 2010 ordonnant le lancement des études du plan général d'aménagement de la commune de Arue.**

*NOR : SAU1001983AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-10 du 9 mars 2010 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné le lancement des études du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Arue.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement sont confiés à M. François Dupuy, urbaniste.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (CLA) de la commune de Arue qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement. Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet qui doit être conforme au schéma d'aménagement ou aux options d'intérêt territorial s'ils existent.

Art. 4.— La composition de la commission locale d'aménagement présidée par le maire de la commune est ainsi fixée :

- le maire de la commune de Arue ou son représentant ;
- les membres du conseil municipal ;
- le secrétaire général de la commune de Arue ;
- l'administrateur des îles du Vent ou son représentant ;
- le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française ou son représentant ;
- le chargé d'études ;
- les chefs des services ou directeurs suivants (ou leur représentant) :
  - le chef du service de l'urbanisme ;
  - le chef du service de la culture et du patrimoine ;
  - le chef du service du développement rural ;
  - le chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;
  - le directeur de l'enseignement primaire ;
  - le directeur de l'enseignement secondaire ;
  - le chef du service de la pêche ;
  - le chef du service du plan et de la prévision économique ;
  - le directeur des transports terrestres ;
  - le chef du service de la jeunesse et des sports ;
  - le directeur des affaires sociales ;
  - le chef du service de l'hygiène et de la salubrité publique :
  - le chef du service du tourisme ;
  - le directeur de l'équipement ;
  - le directeur de l'environnement ;
  - le directeur de l'Office polynésien de l'habitat,
- les directeurs ou représentants des organismes et des établissements :
  - la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
  - la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;
  - la Brasserie de Tahiti et de l'eau royale ;
  - la présidence du syndicat des grands hôtels - conseil des professionnels de l'hôtellerie ;
  - M. Xavier Duthil, architecte DPLG ;
  - M. Hugues Morigault, architecte DPLG ;
  - M. le président de la coopérative des pêcheurs,
- les responsables d'associations représentatives dans les domaines :
  - le président de l'association sportive du Yacht Club ;
  - le président de l'association syndicale du lotissement de Erima ;
  - le président de l'association sportive de Arue ;
  - le président de l'église de Tahiti - Mont Thabor ;
  - le président de l'église protestante Maohi ;
  - le président de l'association Huma Mero.

La commission peut en outre faire appel à tout service du pays, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement, de l'habitat*
*et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

## ARRETE n° 1280 CM du 30 juillet 2010 portant modification de la deuxième partie du code de l'aménagement.

*NOR : SAU1002048AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 2 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 114-30-1 est rédigé ainsi :

*"Art. A. 114-30-1 :*

§ 1. En vertu du 1° de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article D. 114-6, ne rentrent pas dans le champ d'application de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers :

*a)* En raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois. Toutefois, cette durée est portée à :
- un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
- une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;
- la durée du chantier, en ce qui concerne les installations temporaires implantées sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux de construction par ailleurs régulièrement autorisés ;
- la durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de six mois, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial.

*b)* Les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 0,60 mètre ;
*c)* Le mobilier urbain implanté sur le domaine public ;
*d)* Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
*e)* Les constructions non habitables (abris de jardin, locaux techniques...) ayant pour effet de créer une surface au sol ne dépassant pas 6 mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres au-dessus du sol ;
*f)* Les piscines dont la superficie du bassin ne dépasse pas 50 mètres carrés, à l'exception de celles réalisées dans un sol ayant fait l'objet d'un remblai ou d'un déblai ou devant être confortées par la réalisation d'un mur de soutènement ;
*g)* Les clôtures d'une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres, à l'exception de celles réalisées en bordure du domaine public ;
*h)* Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure ou égale à 12 mètres ;
*i)* Les édicules à caractères signalétiques, symboliques ou religieux (flèche, minaret, signal, campanile...) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 20 mètres.

Ces travaux et ouvrages, bien qu'exemptés de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers, devront néanmoins respecter, le cas échéant, les règles d'implantation définies au présent code ou aux plans d'aménagement.

§ 2. Conformément au 2° de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article D. 114-6 du présent code sont également exemptés d'autorisation de travaux immobiliers les constructions ou travaux suivants relatifs aux installations techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics :

*a)* Les ouvrages ou installations de réseaux divers (canalisations, lignes ou câbles) ;
*b)* Les ouvrages d'aménagement des cours d'eau et de protection des berges ;
*c)* En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure ou égale à 3 mètres ;
*d)* En ce qui concerne les services de télécommunications ou de télédiffusion :
- les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure ou égale à 3 mètres ;
- les éléments techniques, tels que les pylônes, les mâts supports d'antennes, dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 20 mètres ;

*e)* En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique, les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20 mètres carrés et la hauteur hors tout inférieure ou égale à 3 mètres ;
*f)* Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires.

Avant tout commencement de travaux, le maître-d'ouvrage dépose au service en charge de l'urbanisme, en deux exemplaires, un dossier de présentation des travaux d'un niveau "Avant projet sommaire". Dès réception du dossier, un exemplaire est transmis à la mairie concernée.

Ces travaux et ouvrages, bien qu'exemptés de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers, devront néanmoins respecter, le cas échéant, les règles d'implantations définies au présent code ou aux plans d'aménagement."

Art. 2.— Le paragraphe 1 de l'articler A. 114-30-2 est modifié ainsi :

"§ 1. En vertu du 3° de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article D. 114-6 du présent code sont soumis à déclaration de travaux :

*a)* Les constructions n'ayant pas pour effet de changer la destination d'un bâtiment existant et dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20 mètres carrés ;
*b)* Les éléments techniques, tels les pylônes, les mâts supports d'antennes, nécessaires au fonctionnement des services publics de télécommunication ou de télédiffusion dont la hauteur totale est supérieure à 20 mètres ;
*c)* Les édicules à caractères signalétiques, symboliques ou religieux (flèche, minaret signal, campanile...) dont la hauteur totale est supérieure à 20 mètres."

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement, de l'habitat*
*et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*NOR : DAM1001851AC*

**Par arrêté n° 1194 CM du 26 juillet 2010.**— Le navire Aranui 3, exploité par la Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM), est admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institués par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (huiles lubrifiantes).

L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

*"Colonne :*
1 Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM)
2 Aranui 3
3 Arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999
4 777 litres par rotation
5 17 rotations par an
6 13 209 litres d'huiles lubrifiantes par an".

La Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) est soumise à la tenue d'un journal de bord spécifique et doit déclarer par rotation auprès du service des douanes et droits indirects, les quantités d'huiles consommées en application du bénéfice des dispositions de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990.

Page LEXPOL 41 sur 87



NOR : DDC1000456AC

**Par arrêté n° 1195 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour financer la réalisation d'une aire de jeux, dont le coût réel est estimé à *vingt millions deux cent neuf mille deux cents francs CFP* (20 209 200 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions cent soixante-sept mille trois cent soixante francs CFP* (16 167 360 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 55-2007, AE 68-2007, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DES1001107AC

**Par arrêté n° 1196 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation de fonctionnement pour le premier trimestre 2010 d'un montant global de *quatre-vingt-sept millions trois cent cinquante mille francs CFP* (87 350 000 F CFP) destinée à financer les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du premier degré, les personnels affectés aux services pédagogiques, d'aide sociale et de psychologie et les personnels des internats et des foyers, en faveur des directions de l'enseignement privé suivantes :

- direction de l'enseignement privé catholique pour un montant de *soixante-dix millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFP* (70 475 000 F CFP) ;
- direction de l'enseignement privé protestant pour un montant de *seize millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP* (16 875 000 F CFP).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 655-12, centre de travail 8120-F.

NOR : DIM1000878AC

**Par arrêté n° 1197 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *six cent quatre-vingt-quatre mille francs CFP* (684 000 F CFP) en faveur de la SARL Mayflower (n° TAHITI 693424, RC 9890 B) pour son projet d'investissements d'un montant global hors TVA d'*un million cent quarante mille francs CFP* (1 140 000 F CFP), soit un taux d'aide de 60 %.

Le projet consiste en la réalisation de dépenses stipulées dans leur dossier de demande.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

NOR : DIM1001119AC

**Par arrêté n° 1198 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de l'université de la Polynésie française pour financer l'ouverture de la 2e phase du premier cycle "métiers de l'audiovisuel".

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 657-318, centre de travail 7301-F.

NOR : DPI1001987AC

**Par arrêté n° 1199 CM du 26 juillet 2010.**— M. Richard Barry Holland, de nationalité américaine, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant le lot n° 2 d'un immeuble en copropriété horizontale édifiée sur une parcelle de terre dénommée "terre Paepaepupure" sise à Faanui, Bora Bora, comprenant une maison d'habitation édifiée sur pilotis, construite en bois et couverte en pandanus artificiel, composée d'un séjour, d'une cuisine, de deux chambres, d'une salle de bains, d'un W.-C., d'une terrasse et d'un escalier d'accès ; le droit à la jouissance exclusive de la partie de lagon se trouvant en deçà de la construction et les 2/32e des parties communes.

M. Holland dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : OPT1001918AC

**Par arrêté n° 1200 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2010 OPT du 25 juin 2010 relative à la refonte de l'offre de service PROLAN et des liaisons louées numériques intra-îles.

NOR : DIM1001092AC

**Par arrêté n° 1203 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide économique d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), soit un taux d'aide de 11,50 %, en faveur de l'EURL Polynesian Catamaran Charter destinée au financement de la construction d'un catamaran à voile et la prise en charge du stage d'initiation à la gestion d'entreprise pour un montant de *trente-trois mille francs CFP* (33 000 F CFP) dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense d'un montant d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 204-2, centre de travail 7301.

NOR : DIM1001093AC

**Par arrêté n° 1204 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide économique de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP), soit un taux d'aide de 18,60 %, en faveur de la SARL Tahiti Charter Island destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 204-2, centre de travail 7301.

NOR : DIM1001094AC

**Par arrêté n° 1205 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide économique de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), soit un taux d'aide de 8,33 %, en faveur de la SARL Bio Coco destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 204-2, centre de travail 7301.

NOR : DIM1001095AC

**Par arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide économique de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit un taux d'aide de 20 %, en faveur de la SARL James Salmon Transports Maritimes destinée au financement partiel d'un camion-élévateur dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 204-2, centre de travail 7301.

NOR : DIM1001096AC

**Par arrêté n° 1207 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide économique de *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP), soit un taux d'aide de 53,80 %, en faveur de l'EURL Tama'a Maitai destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 204-2, centre de travail 7301.

NOR : DIM1001097AC

**Par arrêté n° 1208 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide économique de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), soit un taux d'aide de 11,76 %, en faveur de la SARL TKT Panda Express destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 204-2, centre de travail 7301.

NOR : FDA1001702AC

**Par arrêté n° 1209 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'*un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) en faveur de la Fédération d'entraide polynésienne de sauvetage en mer (station de Hiva Oa) pour financer du matériel de communication, du matériel de sécurité et du matériel de production d'énergie.

Le montant de la subvention s'élèvera à 99,75 % du budget total des dépenses prévisionnelles qui se montent à 1 503 738 F CFP, le montant de la subvention est plafonné à 1 500 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 903, AP 277-2009, AE 284-2010, article 204.

NOR : DTT1001597AC

**Par arrêté n° 1210 CM du 26 juillet 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *quatre millions deux cent seize mille trois cent soixante-huit francs CFP* (4 216 368 F CFP) en faveur du comité territorial de prévention et de sécurité routière pour financer un programme d'actions de formation en sécurité routière dans les établissements scolaires publics et privés de la Polynésie française, pendant l'année scolaire 2010-2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 975-01, article 657-48, centre de travail 738-F.

NOR : DAF1001695AC

**Par arrêté n° 1213 CM du 26 juillet 2010.**— L'article premier de l'arrêté n° 1308 CM du 11 août 2009 est ainsi rédigé :

"M. Jean-Luc Monpas est autorisé à occuper, à titre temporaire et précaire, divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 714 mètres carrés attenants à la terre Faafau 1 cadastrée section BA n° 47 sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, répartis de la manière suivante :

- un remblai cadastré section BA n° 46 d'une superficie de 628 mètres carrés, destiné à régulariser l'implantation d'une maison d'habitation et d'un fare pote'e ;
- deux decks sur pilotis d'une superficie respective de 6 mètres carrés et 10 mètres carrés ;
- un ponton sur pilotis d'une superficie de 54 mètres carrés ;
- un abri à bateau d'une superficie de 16 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2007-10-44*b* dressé le 1er mars 2010 par la SCP Anding-Leininger."

L'article 7 de l'arrêté n° 1308 CM du 11 août 2009 est ainsi rédigé :

"Les redevances annuelles d'occupation, payables d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, sont fixées à *soixante-deux mille huit cents francs CFP* (62 800 F CFP) pour le remblai et *soixante mille francs CPF* (60 000 F CFP) pour le ponton sur pilotis, les deux decks sur pilotis et l'abri à bateau.

S'agissant d'une régularisation d'un remblai d'une superficie de 628 mètres carrés, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2003-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 29 septembre 2006.

Les redevances pour occupation sans titre dues, du remblai d'une superficie de 628 mètres carrés, sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

S'agissant d'une régularisation d'un ponton sur pilotis d'une superficie de 54 mètres carrés, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération

n° 2003-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre dues au titre de ces cinq (5) années, du ponton sur pilotis d'une superficie de 54 mètres carrés d'un montant total de *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP), sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

S'agissant d'une régularisation de deux decks sur pilotis d'une superficie de 6 mètres carrés et 10 mètres carrés et de l'abri à bateau d'une superficie de 16 mètres carrés, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 1er novembre 2007.

Les redevances pour occupation sans titre des deux decks sur pilotis et de l'abri à bateau, sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé."

*NOR : DAF1001699AC*

**Par arrêté n° 1214 CM du 26 juillet 2010.—** L'article premier de l'arrêté n° 740 CM du 28 mai 2009 est ainsi rédigé :

"M. Germain Pinson et Mme Jacqueline Te Ping épouse Pinson sont autorisés à occuper à titre temporaire et précaire, divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 988 mètres carrés, sis au droit du lot 6 partie de la terre Faafau 2, Pataetae, Vaipo, Tiamea partie cadastrée section BC n° 36 à Tevaitoa, commune de Tumaraa, qui sont répartis de la manière suivante :

- un remblai d'une superficie de 880 mètres carrés cadastré section BC n° 101, destiné à régulariser l'implantation d'une maison d'habitation ;
- un remblai d'une superficie de 95 mètres carrés cadastré section BC n° 35, destiné à régulariser l'implantation d'une descente de bateau ;
- un ponton sur pilotis d'une superficie de 13 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2007-10-27*b* dressé le 1er mars 2010 par la SCP Anding-Leininger."

L'article 7 de l'arrêté n° 740 CM du 28 mai 2009 susvisé est ainsi rédigé :

"Les redevances annuelles d'occupation, payables d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, sont fixées à *quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs CFP* (97 500 F CFP) pour le remblai et *quinze mille francs CPF* (15 000 F CFP) pour le ponton sur pilotis.

S'agissant d'une régularisation d'un remblai d'une superficie de 95 mètres carrés, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre du remblai supplémentaire d'une superficie de 95 mètres carrés dues au titre de ces cinq (5) années, le montant total de *quarante-sept mille cinq cents francs CFP* (47 500 F CFP), sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

S'agissant du remblai d'une superficie de 880 mètres carrés, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 17 avril 2006.

Les redevances pour occupation sans titre dues du remblai d'une superficie de 880 mètres carrés, sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

S'agissant d'une régularisation d'un ponton sur pilotis, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre dues au titre de ces cinq (5) années, d'un montant total de *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP), sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980."

*NOR : DAF1001838AC*

**Par arrêté n° 1216 CM du 26 juillet 2010.—** Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 62 CM du 15 janvier 2009 est ainsi rédigé :

"L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, l'un remblayé d'une superficie de 626 mètres carrés et l'autre à charge de remblai d'une superficie de 33 mètres carrés, attenants à la concession définitive cadastrée BI n° 22, sis à Faaaha, commune de Tahaa, est autorisée au profit de Mme Eléna Reva épouse Tetuanui".

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2009-09-27 dressé le 23 mars 2010 par la SCP Anding-Leininger."

L'article 7 de l'arrêté n° 62 CM du 15 janvier 2009 est ainsi rédigé :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *soixante-cinq mille neuf cents francs CFP* (65 900 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 1er octobre 2007.

Les redevances pour occupation sans titre dues, sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980."

L'arrêté n° 507 CM du 16 avril 2009 est abrogé.

*NOR : DAF1001980AC*

**Par arrêté n° 1217 CM du 26 juillet 2010.—** La location d'une parcelle dépendant du plateau de Toovii au lieudit Tauamaka, référencée PVB n° 707 sise à Nuku Hiva commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 22 500 mètres carrés, est autorisée au profit de la SARL Keapanui à des fins d'installation d'une centrale endothermique.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trente (30) années environ soit jusqu'à l'échéance de la convention n° 212 MAE/SDR du 13 janvier 2010.

Le loyer mensuel est fixé à *cinq cent soixante-deux mille cinq cents francs CFP* (562 500 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

*NOR : SDT1001827AC*

**Par arrêté n° 1218 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention de *sept cent millions de francs CFP* (700 000 000 F CFP) au titre de l'enveloppe DGDE 2010 en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme pour financer les actions de communication et de promotion 2010.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03 "animation et promotion du tourisme", article 674-4 "subvention GIE Tahiti Tourisme", centre de travail 73041-F.

*NOR : SJS1001222AC*

**Par arrêté n° 1219 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit millions quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante francs CFP* (8 487 350 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération pour l'année 2010.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

*NOR : PAP1001941AC*

**Par arrêté n° 1220 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-2010 CA/PAP du 6 juillet 2010 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 14-2000 du 9 juin 2000 portant modification des délais de franchise et du montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

*NOR : PAP1001942AC*

**Par arrêté n° 1221 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2010 CA/PAP du 6 juillet 2010 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 5-2010 CA/PAP du 30 avril 2010 instituant une redevance de stationnement sur le terminal de commerce international de Motu Uta.

*NOR : DDC1001011AC*

**Par arrêté n° 1222 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour financer l'étude pour la construction de la mairie de Patio, dont le coût réel est estimé à *vingt-sept millions sept cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingts francs CFP* (27 780 280 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-deux millions deux cent vingt-quatre mille deux cent vingt-quatre francs CFP* (22 224 224 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 50-2010, AE 304-2010, article 204-14 du budget général de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001014AC*

**Par arrêté n° 1223 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour financer l'acquisition d'une drague, dont le coût réel est estimé à *dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (18 990 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (11 394 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 52-2010, AE 307-2010, article 204-14 du budget général de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001015AC*

**Par arrêté n° 1224 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour financer l'acquisition d'une tractopelle, dont le coût réel est estimé à *dix millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (10 490 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (6 294 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 52-2010, AE 307-2010, article 204-14 du budget général de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001019AC*

**Par arrêté n° 1225 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour financer l'acquisition d'un véhicule pour le service hydraulique, dont le coût réel est estimé à *cinq millions deux cent quatre-vingt-un mille trois cents francs CFP* (5 281 300 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingts francs CFP* (3 168 780 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 53-2010, AE 242-2010, article 204-14 du budget général de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001022AC*

**Par arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tahaa pour financer la construction d'un plateau sportif couvert dans la commune associée de Hipu, dont le coût réel est estimé à *quarante-trois millions six cent trente-sept mille francs CFP* (43 637 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-six millions cent quatre-vingt-deux mille deux cents francs CFP* (26 182 200 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 33-2010, AE 308-2010, article 204-14 du budget général de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001016AC*

**Par arrêté n° 1227 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fatu Hiva pour financer l'acquisition d'un chargeur excavateur, dont le coût réel est estimé à *dix millions trois cent soixante-cinq mille francs CFP* (10 365 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions cent quarante-six mille francs CFP* (4 146 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 52-2010, AE 307-2010, article 204-14 du budget général de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001017AC*

**Par arrêté n° 1228 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fatu Hiva pour financer l'acquisition d'un camion de 7 mètres cubes, dont le coût réel est estimé à *dix-huit millions quatre-vingt-huit mille cinq cent cinq francs CFP* (18 088 505 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions deux cent trente-cinq mille quatre cent deux francs CFP* (7 235 402 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 52-2010, AE 307-2010, article 204-14 du budget général de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001010AC*

**Par arrêté n° 1229 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nuku Hiva pour financer la construction d'un hangar communal, dont le coût réel est estimé à *dix-sept millions trois cent mille francs CFP* (17 300 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 41 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions quatre-vingt-treize mille francs CFP* (7 093 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 50-2010, AE 304-2010, article 204-14 du budget général de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001012AC*

**Par arrêté n° 1230 CM du 26 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nuku Hiva pour financer l'acquisition d'une auto-bétonnière, dont le coût réel est estimé à *huit millions cinq cent quarante-neuf mille cinq cent trente-sept francs CFP* (8 549 537 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions cent vingt-neuf mille sept cent vingt-deux francs CFP* (5 129 722 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 52-2010, AE 307-2010, article 204-14 du budget général de la Polynésie française.

*NOR : DDC0901898AC*

**Par arrêté n° 1231 CM du 26 juillet 2010.—** Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Fatu Hiva pour les travaux de finition de la salle communale.

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fatu Hiva pour financer les travaux de finition de la salle communale, dont le coût réel est estimé à *quatorze millions soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante-six francs CFP* (14 079 856 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 87-2006, AE 145-2006, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001084AC*

**Par arrêté n° 1232 CM du 26 juillet 2010.—** Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Anaa pour les travaux de rénovation de la salle omnisports de Anaa.

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Anaa pour financer les travaux d'aménagement de la salle omnisports de Anaa, dont le coût réel est estimé à *sept millions sept cent deux mille sept cent cinquante francs CFP* (7 702 750 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 55-2007, AE 68-2007, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

*NOR : DDC1001434AC*

**Par arrêté n° 1233 CM du 26 juillet 2010.—** Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Tubuai pour la remise en service du réseau AEP.

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tubuai pour financer la remise en service du réseau AEP, dont le coût réel est estimé à *deux millions sept cent vingt mille francs CFP* (2 720 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 56-2010, AE 245-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

*NOR : DAF1001899AC*

**Par arrêté n° 1234 CM du 26 juillet 2010.—** L'article 2 de l'arrêté n° 162 CM du 20 janvier 2004 portant affectation de la terre dénommée Tetaramahiti sise commune de Hao, section de commune de Amanu, au profit de la commune de Hao, est rédigé ainsi qu'il suit :

*"Art. 2.—* Cette affectation est destinée à l'implantation d'une troisième salle de classe et à la gestion du centre administratif et médical. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation."

Est ajouté à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 162 CM du 20 janvier 2004 un article rédigé ainsi qu'il suit :

*"Art. 2* bis.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 893 500 F CFP."

*NOR : DPI1002056AC*

**Par arrêté n° 1235 CM du 26 juillet 2010.—** L'arrêté n° 844 CM du 14 juin 2010 portant agrément du projet présenté par la SARL Enersoler pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires sur des toitures de bâtiments industriels situés dans les zones industrielles de Tipaerui et de la Punaruu, destinés à la production d'électricité, est modifié comme suit :

1° L'article 1er est rédigé ainsi qu'il suit :

Le projet d'investissement est scindé en deux tranches selon les caractéristiques suivantes :

1re tranche :
- nature de l'investissement : acquisition et installation de 4 401 panneaux solaires sur des toitures de bâtiments industriels situés dans les zones industrielles de Tipaerui et de la Punaruu ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : décembre 2010.

2e tranche :
- nature de l'investissement : acquisition et installation de 4 647 panneaux solaires sur des toitures de bâtiments industriels situés dans les zones industrielles de la Punaruu ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : juillet 2011.

2° L'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est d'*un milliard quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent soixante-douze mille sept cent onze francs CFP HT* (1 099 272 711 F CFP HT), scindé en deux tranches définies comme suit :

| Tranche | Base d'investissement agréé F CFP HT |
|---|---|
| 1re tranche | 535 209 130 |
| 2e tranche | 564 063 581 |
| Total | 1 099 272 711 |

3° L'article 3 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le montant maximal du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant global de *sept cent quatorze millions cinq cent vingt-sept mille deux cent soixante-deux francs CFP* (714 527 262 F CFP), réparti ainsi sur les deux tranches du programme d'investissement :

| Tranche | Crédit d'impôt agréé F CFP |
|---|---|
| 1re tranche | 347 885 934 |
| 2e tranche | 366 641 328 |
| Total | 714 527 262 |

4° L'article 4 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *cinq cent millions cent soixante-neuf mille quatre-vingt-quatre francs CFP* (500 169 084 F CFP), réparti ainsi sur les deux tranches du programme d'investissement :

| Tranche | Rétrocession agréée F CFP |
|---|---|
| 1re tranche | 243 520 154 |
| 2e tranche | 256 648 930 |
| Total | 500 169 084 |

5° L'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application afférents à chaque tranche d'investissement.

*NOR : DIM1000879AC*

**Par arrêté n° 1236 CM du 27 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *huit cent trente-neuf mille francs CFP* (839 000 F CFP) en faveur de la SARL Edu'Coach (n° TAHITI 930529 - RC 09 360 B) pour son projet d'investissements d'un montant éligible hors TVA d'*un million six cent soixante-dix-huit mille francs CFP* (1 678 000 F CFP), soit un taux d'aide de 50 %.

Le projet consiste en la réalisation de dépenses stipulées dans leur dossier de demande.

L'aide d'un montant global de *huit cent trente-neuf mille francs CFP* (839 000 F CFP) sera imputable comme suit :

Page LEXPOL 47 sur 87



1° L'aide d'un montant de *sept cent dix mille francs CFP* (710 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2 ;

2° L'aide d'un montant de *cent vingt-neuf mille francs CFP* (129 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 118-2010, AE 244-2010, article 204-2.

*NOR : IME1001919AC*

**Par arrêté n° 1237 CM du 27 juillet 2010.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2010 IIME du 28 juin 2010 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour de l'exercice 2009.

Le compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif au titre de l'exercice 2009 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|---|---|---|---|
| - Recettes | 647 619 227 | 19 439 633 | 667 058 860 |
| - Dépenses | 651 207 116 | 34 102 358 | 685 309 474 |
| *Résultats* | *- 3 587 889* | *- 14 662 725* | *- 18 250 614* |

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2009, soit un déficit de *trois millions cinq cent quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (3 587 889 F CFP), est affecté au compte 110 - report à nouveau, solde créditeur : 3 587 889 F CFP.

Afin de couvrir le besoin de financement de la section des opérations d'investissement, un prélèvement de la somme de *quatorze millions six cent soixante-deux mille sept cent vingt-cinq francs CFP* (14 662 725 F CFP) est opéré au compte 110 - report à nouveau (solde créditeur) pour être affecté au compte 106-8 - autres réserves.

Au 31 décembre de l'exercice 2009, le fonds de roulement de l'Institut d'insertion médico-éducatif est de *soixante-sept millions sept cent trente-cinq mille cinq cent seize francs CFP* (67 735 516 F CFP).

*NOR : IME1001921AC*

**Par arrêté n° 1238 CM du 27 juillet 2010.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2010 IIME du 28 juin 2010 adoptant la décision budgétaire modificative n° 1 du budget 2010 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le budget est arrêté à la somme de5 *sept cent vingt-six millions sept cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-douze francs CFP* (726 773 592 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|---|---|---|---|
| - Recettes | 661 909 656 | 45 983 928 | 707 893 584 |
| - Dépenses | 682 770 949 | 44 002 643 | 726 773 592 |
| *Résultats* | *- 20 861 293* | *+ 1 981 285* | *- 18 880 008* |

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 18 880 008 F CFP, qui s'établit à la date du conseil d'administration à la somme de 48 855 508 F CFP.

*NOR : SDT1001372AC*

**Par arrêté n° 1239 CM du 27 juillet 2010.—** La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement pour l'année 2010 sont fixés comme suit :

| *Etablissement* | *N° TAHITI* | *Plafond d'exonération* |
|---|---|---|
| *Ile de Tahiti* | | |
| Intercontinental Tahiti Resort | 032797 (001) | 38 700 000 F CFP |
| Le Méridien Tahiti | 428078 (001) | 22 350 000 F CFP |
| Sofitel Tahiti Resort | 027227 (001) | 32 400 000 F CFP |
| Radisson Plaza Resort Tahiti | 581736 (001) | 24 600 000 F CFP |
| Hôtel Tahiti Nui | 698951 (001) | 13 650 000 F CFP |
| Manava Suite Resort Tahiti | 747618 (001) | 18 150 000 F CFP |
| Hôtel Le Mandarin | 084319 (001) | 5 550 000 F CFP |
| *Ile de Moorea* | | |
| Intercontinental Moorea Resort & Spa | 032797 (002) | 21 600 000 F CFP |
| Hilton Moorea Lagoon Resort & Spa | 446708 (002) | 15 900 000 F CFP |
| Les Tipaniers | 049536 (001) | 3 900 000 F CFP |
| Moorea Pearl Resort & Spa | 575621 (001) | 14 100 000 F CFP |
| Legends Resort Moorea | 658831 (001) | 6 900 000 F CFP |
| Hôtel Hibiscus | 117739 (001) | 6 150 000 F CFP |
| Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort | 042077 (001) | 17 100 000 F CFP |
| *Ile de Huahine* | | |
| Huahine Te Tiare Beach Resort & Spa | 119735 (001) | 6 000 000 F CFP |
| *Ile de Bora Bora* | | |
| Intercontinental Bora Bora Le Moana Resort | 032797 (003) | 9 900 000 F CFP |
| Intercontinental Bora Bora Resort & Thalasso Spa | 032797 (004) | 12 450 000 F CFP |
| Hilton Bora Bora Nui Resort & Spa | 540443 (001) | 18 300 000 F CFP |
| Saint-Régis Resort Bora Bora | 646810 (001) | 15 000 000 F CFP |
| Maitai Polynesia Bora Bora | 385492 (001) | 11 100 000 F CFP |
| Sofitel Motu Bora Bora | 436758 (001) | 4 650 000 F CFP |
| Sofitel Bora Bora Beach Resort | 054890 (001) | 9 600 000 F CFP |
| Le Méridien Bora Bora | 350876 (001) | 14 850 000 F CFP |
| Four Seasons Resort Bora Bora | 619098 (001) | 18 150 000 F CFP |
| Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa | 380618 (001) | 12 000 000 F CFP |
| *Ile de Raiatea* | | |
| Raiatea Hawaiki Nui Hôtel | 288795 (001) | 4 200 000 F CFP |
| *Ile de Tahaa* | | |
| Tahaa Private Island & Spa | 410985 (001) | 9 000 000 F CFP |
| *Ile de Manihi* | | |
| Manihi Pearl Beach Resort | 050229 (001) | 6 150 000 F CFP |
| *Ile de Tikehau* | | |
| Tikehau Pearl Beach Resort | 385518 (001) | 5 550 000 F CFP |
| *Ile de Nuku Hiva* | | |
| Keikahanui Nuku Hiva Pearl Lodge | 418608 (001) | 3 000 000 F CFP |
| *Ile de Hiva Oa* | | |
| Hiva Oa Hanakee Pearl Lodge | 418590 (001) | 2 100 000 F CFP |

*NOR : DES1000309AC*

**Par arrêté n° 1252 CM du 28 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation de fonctionnement au titre de l'exercice 2010 d'un montant global de *cent vingt-huit millions cinq cent vingt mille deux cent quatre-vingt-six francs CFP* (128 520 286 F CFP) destinée à financer les activités pédagogiques et culturelles, les fonds sociaux et la formation des enseignants, en faveur des directions de l'enseignement privé suivantes :

| Directions enseignement | Activités pédagogiques et culturelles | Fonds sociaux | Formation des enseignants | Montant total en F CFP |
|---|---|---|---|---|
| Catholique | 59 389 841 | 2 188 180 | | 61 578 021 |
| Protestant | 17 211 824 | 620 480 | | 17 832 304 |
| Adventiste | 1 674 968 | 51 340 | | 1 726 308 |
| IFEP | | | 26 641 100 | 26 641 100 |
| AFEP | | | 20 742 553 | 20 742 553 |
| *Total* | | | | *128 520 286* |

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 655-12, centre de travail 8122-F.

Le versement du montant total de la subvention sera opéré à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*NOR : DFC1002089AC*

**Par arrêté n° 1254 CM du 28 juillet 2010.—** Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 976 "Urbanisme, habitat et foncier" conformément au tableau ci-après :

| S/chap. | Art. | Intitulé | En + | En - |
|---|---|---|---|---|
| 976-03 | | *Affaires foncières* | | |
| | 625 | Déplacements et missions | | 320 000 |
| 976-01 | | *Urbanisme* | | |
| | 617 | Etudes et recherches | 320 000 | |
| | | *Total* | *320 000* | *320 000* |

*NOR : DFC1001981AC*

**Par arrêté n° 1255 CM du 28 juillet 2010.—** Sont autorisés les virements de crédits au sein des chapitres 964 "Tourisme" et 967 "Travail et emploi" conformément au tableau ci-après :

| S/chap. | Art. | Intitulé | En + | En - |
|---|---|---|---|---|
| 964-02 | | *Aide et régulation du tourisme* | | |
| | 657-4 | Subventions aux associations et autres organismes de droit privé | | 4 600 000 |
| 967-02 | | *Emploi et insertion professionnelle* | | |
| | 652-12 | Emploi et insertion professionnelle | | 100 000 000 |
| 964-01 | | *Equipements et aménagements touristiques* | 4 600 000 | |
| | 606 | Achats non stockés de matières et fournitures | | |
| 967-01 | | *Travail* | | |
| | 652-13 | Aide à la revalorisation du SMIG | 100 000 000 | |
| | | *Total* | *104 600 000* | *104 600 000* |

*NOR : ITR1002035AC*

**Par arrêté n° 1259 CM du 29 juillet 2010.—** Les dispositions de l'avenant du 27 janvier 2010 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2010 et le protocole d'accord du 27 janvier 2010 fixant le calendrier de révision de la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1er juillet 2010 (page 2877), sont rendues exécutoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 modifiée.

*NOR : ILM1001984AC*

**Par arrêté n° 1260 CM du 29 juillet 2010.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-10 ILM du 25 juin 2010 approuvant un plan de départs volontaires anticipés à la retraite pour certains salariés de l'Institut Louis-Malardé.

*NOR : DPI1001578AC*

**Par arrêté n° 1263 CM du 29 juillet 2010.—** Le projet présenté par la SAS Antipodes Hôtel & Golf & Thalasso pour la construction d'un complexe hôtelier 3 étoiles sis à Temae, Moorea, comprenant 133 unités qui sera exploité sous l'enseigne Manava Suite Resort Moorea, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 922-1, secteur de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *cinq milliards deux cent soixante-neuf millions huit cent quatre mille vingt-neuf francs CFP HT* (5 269 804 029 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un complexe hôtelier 3 étoiles sis à Temae, Moorea, comprenant 133 unités d'hébergement (63 chambres et 70 condominiums) réparties en 20 bâtiments, ainsi que des services généraux ;
- date du permis de construire (n° 08-511-3 MUT/AU) : 3 juin 2009 ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : juin 2012.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *trois milliards cent soixante et un millions huit cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-sept francs CFP* (3 161 882 417 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 %.

Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *deux milliards deux cent treize millions trois cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-douze francs CFP* (2 213 317 692 F CFP).

Le promoteur s'engagera à ce que les investissements agréés et notamment les condominiums soient exploités à des fins hôtelières pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme.

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

L'arrêté n° 620 CM du 3 mai 2010 est abrogé.

*NOR : DTT1002039AC*

**Par arrêté n° 1264 CM du 29 juillet 2010.—** Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tere Hau Transport pour le bimestre janvier/février 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux mille cinq cent onze litres (2 511 l) et représente un montant total de détaxe de *cent cinquante-trois mille cent soixante et onze francs CFP* (153 171 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de deux mille cinq cent onze litres (2 511 l) de gazole détaxé et pour une valeur de *cent cinquante-trois mille cent soixante et onze francs CFP* (153 171 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'EURL Tere Hau Transport.

L'EURL Tere Hau Transport s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Tere Hau Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

*NOR : CHP101794AC*

**Par arrêté n° 1265 CM du 29 juillet 2010.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 10-2010 CHPF, n° 11-2010 CHPF, n° 12-2010 CHPF, n° 13-2010 CHPF, n° 14-2010 CHPF et n° 15-2010 CHPF du 18 juin 2010 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2009 de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" (budget général), de l'école de sages-femmes (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe) et du département de la psychiatrie (budget annexe).

Le compte administratif de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" au titre de l'exercice 2009 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|---|---|---|---|
| - Recettes | 18 396 582 377 | 0 | 18 396 582 377 |
| - Dépenses | 18 068 796 575 | 742 272 657 | 18 811 069 232 |
| *Résultats* | *327 785 802* | *- 742 272 657* | *- 414 486 855* |

Le compte administratif de l'école de sages-femmes (budget annexe) au titre de l'exercice 2009 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | *Section I fonctionnement* |
|---|---|
| - Recettes | 33 000 000 |
| - Dépenses | 34 347 066 |
| - *Résultat* | *- 1 347 066* |

Le compte administratif du Centre de transfusion sanguine (budget annexe) au titre de l'exercice 2009 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | *Section I fonctionnement* |
|---|---|
| - Recettes | 381 839 800 |
| - Dépenses | 378 263 442 |
| - *Résultat* | *3 576 358* |

Le compte administratif du service d'aide médicale urgente (budget annexe) au titre de l'exercice 2009 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | *Section I fonctionnement* |
|---|---|
| - Recettes | 224 471 265 |
| - Dépenses | 202 726 945 |
| - *Résultat* | *21 744 320* |

Le compte administratif du département de la psychiatrie (budget annexe) au titre de l'exercice 2009 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | *Section I fonctionnement* |
|---|---|
| - Recettes | 817 331 843 |
| - Dépenses | 820 073 962 |
| - *Résultat* | *- 2 742 119* |

Le résultat consolidé de l'exercice 2009, soit un excédent de 349 017 295 F CFP, est affecté comme suit :

Budget principal CHPF :

| | |
|---|---|
| - résultat à affecter | 327 785 802 F CFP |
| - affectation en c/110 : report à nouveau (solde créditeur) | 327 785 802 F CFP |

Budget annexe école de sages-femmes :

| | |
|---|---|
| - résultat à affecter | - 1 347 066 F CFP |
| - affectation en c/106861 : réserve de compensation | - 1 347 066 F CFP |

Budget annexe Centre de transfusion sanguine :

| | |
|---|---|
| - résultat à affecter | 3 576 358 F CFP |
| - affectation en c/110 : report à nouveau excédentaire | 3 576 358 F CFP |

Budget annexe SAMU :

| | |
|---|---|
| - résultat à affecter | 21 744 320 F CFP |
| - affectation en c/119 : report à nouveau déficitaire | 21 744 320 F CFP |

(soit un solde débiteur au c/119 après affectation 2009 de - 946 390 F CFP).

Budget annexe département de psychiatrie :

| | |
|---|---|
| - résultat à affecter | - 2 742 119 F CFP |
| - affectation en c/106864 : réserve de compensation | - 2 742 119 F CFP |

Après affectation du résultat consolidé de l'exercice 2009, l'excédent cumulé du Centre hospitalier de la Polynésie française s'élève donc à :

| | |
|---|---|
| - 110 : report à nouveau (solde créditeur) | 407 128 152 F CFP |
| - 119 : report à nouveau (solde débiteur) | - 946 390 F CFP |
| - 1068 : autres réserves (solde créditeur) | 703 275 488 F CFP |

Au 31 décembre de l'exercice 2009, le fonds de roulement du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), de l'école de sages-femmes (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe) et du département de la psychiatrie (budget annexe) est de 2 001 488 000 F CFP pour un besoin en fonds de roulement de 1 824 445 000 F CFP.

**ERRATUM au sommaire du JOPF n° 29 du 22 juillet 2010, page 3187.**

*Au lieu de :* "Arrêté n° 1157 CM du 16 juillet 2010 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 7-2010 CAPF du 16 juin 2010 adoptant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2010 du Conservatoire artistique à la Polynésie française" ;

*Lire :* "Arrêté n° 1157 CM du 16 juillet 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-2010 CAPF du 16 juin 2010 adoptant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2010 du Conservatoire artistique à la Polynésie française".

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 3595 PR du 26 juillet 2010 portant désignation des académiciens, membres de l'académie pa'umotu.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1910 CM du 23 décembre 2008 portant création de l'académie pa'umotu ;

Vu l'arrêté n° 256 PR du 10 février 2009 portant désignation des personnalités compétentes en matière de culture et langue pa'umotu chargés de proposer le nom des quatorze académiciens ;

Vu la lettre du 14 juin 2010 émanant des personnalités compétentes en matière de culture et langue pa'umotu, proposant le nom des quatorze premiers membres pressentis pour former l'académie pa'umotu,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme académiciens, membres de l'académie pa'umotu "Karuru Vanaga", les personnes suivantes :

- Mme Christine Arakino épouse Ganahoa, originaire de Reao, Tuamotu ;
- M. Fasan Chong (dit Kape), originaire de Napuka, Tuamotu ;
- Mme Rota Gatata épouse Williams, issue d'une famille originaire de Anaa, Tuamotu ;
- Mme Joana Lai Hing épouse Hauata, issue d'une famille originaire de Anaa, Tuamotu ;
- M. Clément Nui, issu d'une famille originaire de Fakahina, Tuamotu ;
- M. Taimana Taimana dit Robert, originaire de Aratika, Tuamotu ;
- Mme Ruaragi Taumihau épouse Tahiata, originaire de Fakarava, Tuamotu ;
- M. Timi Teanuanua, originaire de Faite, Tuamotu ;
- M. Teamoetere Teariki, originaire de Tatakoto, Tuamotu ;
- Mme Merehau Konohi Teavai épouse Anastas, issue d'une famille originaire de Nukutavake, Tuamotu ;
- M. Mautara Louis Temanaha, originaire de Takaroa, Tuamotu ;
- M. Edgard Teagi Tematahuira Teto, originaire de Pukapuka, Tuamotu ;
- Mme Gilda Tirita Vaiho épouse Faatoa, résidente de Takume, Tuamotu ;
- Mme Maheata Williams, originaire de Anaa, Tuamotu.

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés cultuelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la culture*
*et de l'artisanat,*
Mita TERIIPAIA.

**ARRETE n° 3623 PR du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 51 sur 87



Vu l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la demande de démission de M. Eric Courbier, représentant le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) au sein du Conseil économique, social et culturel en date du 9 juin 2010 ;

Vu la lettre du président du Syndicat des industriels de Polynésie française désignant un nouveau représentant au sein du Conseil économique, social et culturel en date du 30 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le tiret 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié susvisé est modifié comme suit : "1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) : Mme Terainui Hamblin".

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisé, le mandat du membre désigné par le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'achèvera à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 3.— Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 3632 PR du 27 juillet 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2469 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, pendant l'absence de Mme Lana Tetuanui, du 27 au 28 juillet 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 3649 PR du 28 juillet 2010 portant fermeture administrative du débit de boissons dénommé Métropolis Tahiti sis à Papeete.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce de boissons ;

Vu la délibération n° 67-134 du 10 novembre 1967 interdisant la fréquentation des débits de boissons par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans non accompagnés ;

Vu les procès-verbaux de la direction de la sécurité publique de Polynésie française transmis par bordereau du 10 juin 2010 ;

Vu la demande de fermeture administrative sollicitée par le haut-commissariat par lettre du 6 juillet 2010 ;

Vu la lettre n° 923 PR/AA/APR du 9 juillet 2010 mettant l'intéressé en mesure de présenter ses observations en défense et lui donnant accès au dossier administratif ;

Vu les observations de M. Frank Birades, gérant de la SARL Métropolis Tahiti, en date du 19 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Ont été constatées par la direction de la sécurité publique, le 29 mai 2010, les infractions suivantes commises par l'établissement Métropolis Tahiti, exploité par la SARL Métropolis Tahiti gérée par M. Frank Birades :

- accueil dans un débit de boissons, de cinq mineurs non accompagnés, en violation de l'article 1er de la délibération n° 67-164 du 10 novembre 1967 ;
- vente d'alcool à cinq mineurs âgés de dix-sept ans, en violation de l'article 49 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée ;
- défaut d'affichage des dispositions sur l'ivresse publique et la protection des mineurs en tahitien, en violation de l'article 51-2 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée ;
- défaut d'exposition des boissons hygiéniques mises en vente dans l'établissement, en violation de l'article 11 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée.

Art. 2.— En conséquence, en application de l'article 52 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, est prononcée la fermeture administrative du débit de boissons de 4e classe dénommé Métropolis Tahiti pour une durée de 48 heures, du 26 au 27 août 2010 inclus.

Art. 3.— La fermeture emporte interdiction de détenir, offrir et vendre des boissons alcoolisées dans les locaux professionnels (lieux de vente, préparation, stockage).

Art. 4.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 5.— Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 3650 PR du 28 juillet 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2475 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pendant l'absence de M. Moana Greig, 28 juillet 2010.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 3661 PR/PEL du 29 juillet 2010 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2007.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2430 PR/PEL du 14 mai 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2007,

Page LEXPOL 53 sur 87



Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président ;*
- Mme Yolande Vernaudon, inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général du gouvernement, ou son représentant ;
- Mme Mireille Bresson en qualité de représentante du cadre d'emplois des attachés d'administration.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2010.
Pour le Président et par délégation :
*Le chef du service du personnel*
*et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

**ARRETE n° 3670 PR/PEL du 29 juillet 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1856 CM du 18 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1856 CM du 18 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle est ouvert aux adjoints d'éducation de classe supérieure comptant trois années de service dans le grade et aux adjoints d'éducation de classe normale ayant six ans de service effectif dans le grade et qui justifient d'un titre ou d'un diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années d'études supérieures après le baccalauréat.

La durée de service requise s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2008.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mardi 3 août 2010 au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00, fax : 47 79 25), et sur le site internet www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie de l'arrêté portant nomination ou portant intégration dans la fonction publique de la Polynésie française. En outre, les candidats classés dans le grade d'adjoint d'éducation de classe normale doivent fournir une photocopie du diplôme ou du titre requis.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 3 août 2010 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 3 septembre 2010 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuve d'admissibilité :
- rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation (durée : 3 heures, coefficient 1).

2° Epreuve d'admission :
- un entretien avec le jury portant notamment sur le système éducatif de la Polynésie française (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La date de l'épreuve écrite est fixée au vendredi 8 octobre 2010.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 29 juillet 2010.
Pour le Président et par délégation :
*Le chef du service du personnel*
*et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

**ARRETE n° 3671 PR du 29 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 susvisé est complété d'un paragraphe E ainsi rédigé :

"E - Au titre du développement des archipels (en dehors des îles du Vent)

En concertation avec le ministre en charge de l'habitat, le ministre en charge des petites et moyennes entreprises, le ministre en charge de la solidarité, le ministre en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, le ministre en charge de l'agriculture et de l'élevage et le ministre en charge de la culture et de l'artisanat :

- décision d'attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 500 000 F CFP, pour les seules personnes physiques et dans le cadre des demandes instruites par le Fonds du développement des archipels."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 3696 PR du 29 juillet 2010 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 497 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2909 PR/PEL du 14 juin 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 ;

Vu le certificat administratif n° 010588 PR/PEL du 22 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté, le 16 juillet 2010 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre

d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 en raison de l'absence de candidature.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2010.
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 3698 PR/PEL du 30 juillet 2010 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2249 PR/PEL du 6 mai 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président ;*
- Mme Yolande Vernaudon, inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Gérard Vanizette, directeur du service du tourisme ou son représentant ;
- M. Damien Aubert, en qualité de représentant du cadre d'emplois des rédacteurs ;
- Mme Mireille Duval épouse Ball en qualité de représentante du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2010.
Pour le Président et par délégation :
*Le chef du service du personnel et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

**ARRETE n° 3733 PR du 2 août 2010 portant nomination de M. Teura Roger Tapare au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel dans le milieu sportif et l'exemplarité de la carrière de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Teura Roger Tapare est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2010.
Gaston TONG SANG.

Page LEXPOL 56 sur 87



**ARRETE n° 3734 PR du 2 août 2010 portant nomination de M. Paul Bernard Hilaire Hititia Bonno au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel dans le milieu sportif et l'exemplarité de la carrière de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Bernard Hilaire Hititia Bonno est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2010.
Gaston TONG SANG.

**Par arrêté n° 3580 PR du 23 juillet 2010.—** L'association sportive Paddling Connection, représentée par son président M. Wilfred Ah Min, dont le siège est situé à Papeete, servitude Patitau à Taunoa, BP 52833, 98716 Pirae, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 25 septembre 2010, à la pointe Vénus de Mahina.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de la participation de l'association à la course internationale de va'a "Molokai Ho'e 2010" (billets d'avion, hébergement, etc.).

Les lots sont les suivants :

| | | |
|---|---|---|
| 1er lot | 1 V1 Ah Min couleur offert par "Va'a Connection" | 150 000 F CFP |
| 2e lot | 1 V1 enfant Ah Tak couleur offert par "Ah Tak" | 100 000 F CFP |
| 3e lot | 1 Tahiti Sunset de 17 heures à 19 h 30 offert par "Tahiti Sunset" | 40 000 F CFP |
| 4e lot | 1 collier de perles offert par "Ohana Pearls" | 35 000 F CFP |
| 5e lot | 1 lato carbone Viper, offert par "Viper" | 32 000 F CFP |
| 6e lot | 1 rame carbone Viper, offerte par "Viper" | 29 900 F CFP |
| 7e lot | 1 micro-ondes, offert par "Manhein" | 29 900 F CFP |
| 8e lot | 1 bloc extincteur - 3 détecteurs de fumée + couverture, offert par "Sentinel" | 29 000 F CFP |
| 9e lot | 1 billet d'avion A/R PPT/Lax/PPT, offert | 27 200 F CFP |
| 10e lot | 1 billet d'avion A/R PPT/Lax/PPT, acheté | 27 200 F CFP |
| 11e lot | 1 billet d'avion A/R PPT/Auckland/PPT, acheté | 26 300 F CFP |
| 12e lot | 1 ama (balancier), offert par Richmond | 25 000 F CFP |
| 13e lot | 20 séances de gym, offertes par "Gym Zone" | 20 000 F CFP |
| 14e lot | 1 collier local, offert par Alexis | 20 000 F CFP |
| 15e lot | 1 tour en jet ski à Huahine, offert par "Huahine Nautique" | 20 000 F CFP |
| 16e lot | 1 grande glacière US blanche, offerte par "Cash and Carry" | 18 500 F CFP |
| 17e lot | Abonnement à Initial B, offert par "Initial B" | 18 000 F CFP |
| 18e lot | 1 pistolet Airbrush basse tension, offert par Raimana | 15 000 F CFP |
| 19e lot | 1 séance chiropracteur + analyse, offert par Ben | 11 000 F CFP |
| 20e lot | 1 paire de lunettes polarisées, offerte par "Dirty Dog" | 10 990 F CFP |
| 21e lot | 1 paire de lunettes polarisées Seaspec, offerte par Teva | 10 990 F CFP |
| 22e lot | 1 rame en bois, offerte par "Kanahoe" | 10 000 F CFP |
| 23e lot | 1 bon de 10 000 F CFP pour 1 repas, offert par le "Pink Coconut" | 10 000 F CFP |
| 24e lot | 1 casque audio Sennheifer, offert par "Magic City" | 9 900 F CFP |
| 25e lot | 1 table pliante de 1,80 mètre, offerte par Valérie | 6 900 F CFP |
| 26e lot | 1 sac de voyage, offert par "Aito Sport" | 6 500 F CFP |
| 27e lot | 1 boogie, offert par Teva | 5 000 F CFP |
| | *Total des lots achetés* | *53 500 F CFP* |
| | *Total des lots offerts* | *744 280 F CFP* |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 186 070 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 558 210 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 15 septembre 2010.

**Par arrêté n° 3587 PR/PEL du 26 juillet 2010.—** Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome de l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME), pour une durée de trois (3) ans :

*En qualité de représentants de l'administration :*

*Titulaires :*
- Mme Marie-Louise Duval, directrice de l'IIME, *présidente ;*
- Mme Eliane Chanteau, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- Mlle Anita Taaroa, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Félix Teupoohuitua.

*Suppléants :*
- Mme Marie-Claire Winter ;
- Mlle Jessica Didelot ;
- M. Teamoetere Teariki ;
- M. Fabien Blondy.

*En qualité de représentants du personnel :*

*Titulaires :*
- M. Marshall Raihauti, au titre de la CSTP/FO ;
- M. Jean-Yves Cadousteau, au titre de la CSTP/FO ;
- M. Harold Hareuta, au titre de la CSTP/FO ;
- M. Ludovic Dupont, au titre de A Ti'a I Mua.

*Suppléants :*
- M. Joseph Paparetua, au titre de la CSTP/FO ;
- M. Sylvain Defaix, au titre de la CSTP/FO ;
- Mme Jacintha Izal, au titre de la CSTP/FO ;
- Mme Heinui Haumani, au titre de A Ti'a I Mua.

**Par arrêté n° 3620 PR du 26 juillet 2010.**— Mme Malika Kara, docteur en pharmacie, est autorisée à assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare, sise à Outumaoro, Punaauia. Cette autorisation est enregistrée sous le n° 2-2010, sous réserve de la transmission préalable au ministère chargé de la santé (direction de la santé) de l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien gérant de ladite pharmacie à usage intérieur.

L'arrêté n° 17 PR du 9 janvier 2009 autorisant Mme Anne Mendes épouse Plogin, à assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence Te Tiare est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 3621 PR du 26 juillet 2010.**— Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 3-2010 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public, sise à Taravao, PK 60, commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti, à l'angle de la route territoriale n° 2 et de la rue Teva I Tai, dénommée "Pharmacie Taiarapu-Taravao" par M. Arnaud Quentric, docteur en pharmacie.

Préalablement à tout début d'exploitation par M. Arnaud Quentric, docteur en pharmacie, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé :

- l'acte de transfert de propriété ;
- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

**Par arrêté n° 3660 PR du 28 juillet 2010.**— L'association des œuvres sociales et culturelles du Centre hospitalier, représentée par sa présidente Mme Corinne Ah Min, dont le siège est situé au Centre hospitalier de la Polynésie française de Mamao, à Papeete, BP 1640, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 500 000 F CFP, composée de 25 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 8 octobre 2010.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement du déplacement pour la participation à la course de Hawaiki Nui Va'a, en novembre 2010.

Les lots sont les suivants :

| | | |
|---|---|---|
| 1er lot | 1 moto-cross mini-bike, offerte | 150 000 F CFP |
| 2e lot | 1 va'a hoe, offert | 80 000 F CFP |
| 3e lot | 1 bungalow + 2 petits-déjeuners, offerts | 18 500 F CFP |
| 4e lot | 1 perle de Chine, offerte | 15 000 F CFP |
| 5e lot | 1 sac à dos Spy, offert | 12 000 F CFP |
| 6e lot | 3 pullovers Metal Mulisha, offerts | 10 000 F CFP |
| 7e lot | 2 pullovers Spy Optic, offerts | 10 000 F CFP |
| 8e lot | 4 casquettes Metal Mulisha, offertes | 4 000 F CFP |
| 9e lot | 2 casquettes Stiker One Industries, offertes | 4 000 F CFP |
| 10e lot | 2 casquettes Spy Optic, offertes | 4 000 F CFP |
| 11e lot | 1 aspirateur, offert | 8 000 F CFP |
| | *Total des lots achetés* | *0 F CFP* |
| | *Total des lots offerts* | *315 500 F CFP* |
| | *Total des lots offerts et achetés* | *315 500 F CFP* |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 78 875 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 236 625 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 28 septembre 2010.

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'EQUIPEMENT

**Par arrêté n° 4854 MAE du 23 juillet 2010.**— Dans l'arrêté n° 379 CM du 23 juin 2005 modifié, les termes : "service des moyens généraux" sont remplacés par les termes : "service du personnel et de la fonction publique".

Il est ajouté à la fin de l'article 2 de l'arrêté n° 379 CM du 23 juin 2005 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de la solidarité chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la SCI CPS Papineau, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"A compter du 19 juillet 2010, la dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement du service du personnel et de la fonction publique".

**Par arrêté n° 4902 MAE du 26 juillet 2010.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 16 395 F CFP ;
*Bénéficiaire :* Consorts Teroroimaui Teumere Bellais épouse Teriitahi (bf 1.1.1.2.1 et 1.1.1.2.3).

**Par arrêté n° 4903 MAE du 26 juillet 2010.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre enregistrée sous le PV 297 (plan 21) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|---|---|
| 44 | M. Eric Tirao |
| 44 | M. Maxime Tirao |
| 44 | Mme Célestine Tirao épouse Uraore |
| 44 | M. Alphonse Tirao |
| 44 | Mme Marguerite Tirao |
| 44 | M. Frédéric Tirao |
| 43 | M. Turuhinahina Tchong, mandataire de Mme Alice Tirao |
| 43 | M. Lucien Tirao |
| 43 | M. Heimata Tirao |
| 87 | Mme Véronique Tiare Tetuateroi épouse Tetupaia |
| 87 | M. Martin Tetuaiteroi |
| 88 | M. Etienne Tetuaiteroi |
| 88 | M. Marurai Tetuaiteroi |
| 437 | Mme Hélène Tetuaiteroi épouse Domingo |
| 73 | Mme Léonne Tetauiteroi |
| 73 | Mme Jeannine Tiapari |
| 73 | M. Rémy Tetuaiteroi |
| 73 | M. André Tetuaiteroi |
| 73 | M. Heremoana Tetauiteroi |
| 72 | M. Jean-Pierre Tetuaiteroi |
| 7 | Mlle Manuina Taaviri |
| 6 | Mlle Emélie Taaviri |
| 6 | Mlle Heidi Taaviri |
| 6 | M. Haroid Taaviri |
| 6 | M. Clément Taaviri |
| 31 | Mme Marie Chee Ayee |
| 31 | Mme Rosita Ariirau |
| 32 | Mme Célestine Tauirarii |
| 32 | M. Rémy Taaviri |
| 32 | M. Etienne Taaviri |
| 31 | M. Grégoire Taaviri |
| 31 | M. Augustin Taaviri |
| 31 | Mme Véronica Kaua |
| 31 | Mme Angéla Maono |
| 31 | M. Angélo Taaviri |
| 31 | Mlle Augustine Taaviri |
| 31 | Mme Emilie Taerua |
| 72 | Mme Jacqueline Normand |
| 73 | M. Justin Hiori |
| 73 | Mme Hinano Rose Flores |
| 73 | M. Christian Hiori |
| 218 | Mme Joana Teriinoho |
| 219 | Mme Joséphine Maire Tetuaiteroi |
| 437 | Mlle Heiata Taruoura |
| 437 | M. Pickson Henere Ruaroo |

**Par arrêté n° 4904 MAE du 26 juillet 2010.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Koparamatua (plan 43) et Puanea (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Nom des terres | Indemnités à déconsigner | Bénéficiaire |
|---|---|---|
| Tetuhunameko (plan 3) | 71 | Mlle Mélanie Tetohu (bf b.1.1.2.1.1.7) |
| Geogeo (plan 6) | 240 | |
| Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18) | 112 | |
| Moturoa (plan 20) | 107 | |
| Koparamatua (plan 43) | 35 | |
| Puanea (plan 11) | 11 251 | |

**Par arrêté n° 4905 MAE du 26 juillet 2010.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| N° de plan | Indemnités à déconsigner | Bénéficiaire |
|---|---|---|
| 3 | 7 142 | Mme Lolita Sam You |
| 11 | 5 733 | |
| 18 | 3 989 | |
| 41 | 10 581 | |

**Par arrêté n° 4906 MAE du 26 juillet 2010.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 58 687 F CFP ;
*Bénéficiaire :* Mme Lolita Sam You.

**Par arrêté n° 4907 MAE du 26 juillet 2010.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 1 468 F CFP ;
*Bénéficiaire :* Mme Lolita Sam You.

**Par arrêté n° 4945 MAE du 27 juillet 2010.**— Les parcelles dépendant du domaine public maritime, sis au droit du village de Rotoava, cadastrée commune de Fakarava, section AH n° 64, n° 65, n° 68 et section BA n° 58, n° 59, n° 60, n° 61, n° 62, d'une superficie totale de 17 921 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction de l'équipement.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la gestion d'équipements publics portuaires.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable du bien affecté est estimée à 8 960 500 F CFP.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 403 CM du 27 juin 2005 modifié portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime, sis au droit du village de Rotoava, commune de Fakarava, au profit de la direction de l'équipement, est abrogé.

**Par arrêté n° 4946 MAE du 27 juillet 2010.—** Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 314 (plan 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|---|---|
| 297 | Mme Tiraa Teuruarii |
| 152 | Mme Céline Degage |
| 152 | M. Michel Teuruarii |
| 152 | Mme Roiti Teuruarii épouse Huchon |
| 152 | M. Tumatai Teuruarii |
| 152 | M. Timiona Teuruarii |
| 152 | Mlle Rinitia Teuruarii |
| 1 209 | Mme Marthe Terouru Piu |
| 151 | Mme Yvanne Mate |
| 151 | Mme Edna Taiarui |
| 151 | Mlle Rosine Marurai |
| 151 | M. Jean-Claude Aa |
| 151 | Mme Ida Dexter |
| 151 | Mlle Tetuanui Aa |
| 151 | Mlle Rere Hélène Aa |
| 201 | Mme Eugénie Tainanuarii |
| 201 | M. Gary Ravatua |
| 201 | Mme Stella Tetai Tekurio |
| 201 | Mlle Lina Ravatua |
| 201 | Mlle Cinthy Emere Ravatua |
| 201 | M. Jimmy Ravatua |

**Par arrêté n° 4958 MAE du 27 juillet 2010.—** Sont affectées au profit de la direction de la santé, plusieurs parcelles domaniales et les constructions y édifiées, cadastrées commune de Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva, d'une superficie totale de 10 934 mètres carrés, telles qu'elles sont énumérées dans le tableau suivant :

| Commune | Commune associée | Nom de la terre | Section | Numéro | Superficie | Bâtiments y édifiés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Hiva Oa | Atuona | Maeki - Piaueui lot 1 | A | 2 162 | 2 269 mètres carrés | Centre médical |
| Hiva Oa | Atuona | Propriété mission catholique | A | 1 636 | 967 mètres carrés | Logement de fonction |
| Hiva Oa | Atuona | Propriété mission catholique | A | 1 639 | 2 455 mètres carrés | Logement de fonction |
| Hiva Oa | Atuona | Paepaenui - Vaiai - Vaitie - Vaihonu lot 13 | A | 2 116 | 1 064 mètres carrés | Logement de fonction |
| Hiva Oa | Atuona | Paepaenui - Vaiai - Vaitie - Vaihonu lot 12 | A | 2 117 | 1 248 mètres carrés | Logement de fonction |
| Hiva Oa | Atuona | Paepaenui - Vaiai - Vaitie - Vaihonu lot 11 | A | 2 118 | 1 156 mètres carrés | Logement de fonction |
| Tahuata | | Terre sans nom - parcelle C | A | 922 | 450 mètres carrés | Infirmerie |
| Fatu Hiva | | Otioho | A | 54 | 1 325 mètres carrés | Infirmerie |

Tel que le tout figure les plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'extension des structures existantes, à la construction de logements de fonction et à la régularisation des emprises foncières de tous les bâtiments appartenant à la santé.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable du bien affecté est estimée à 221 523 500 F CFP.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de la santé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Page LEXPOL 60 sur 87



En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

**Par arrêté n° 4976 MAE du 28 juillet 2010.**— L'arrêté n° 42 VP du 8 avril 2009 portant affectation de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot B, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA, n° 221, au profit du service du tourisme, est abrogé.

## MINISTERE DE LA RECONVERSION ECONOMIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

**ARRETE n° 5051 MRE du 29 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 4478 MRE du 5 juillet 2010 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, chef du service du commerce extérieur par intérim.**

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 23 juin 2010 portant nomination de Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune en qualité de chef du service du commerce extérieur par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4478 MRE du 5 juillet 2010 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, chef du service du commerce extérieur par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4478 MRE du 5 juillet 2010 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par M. Emmanuel Redlich, rédacteur, affecté au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'exportation et d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er, paragraphe 3°."

Art. 2.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2010.
Teva ROHFRITSCH.

**Par arrêté n° 5053 MRE du 29 juillet 2010.**— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des subventions suivantes :

| Identité du bénéficiaire | Dénomination de l'entreprise | Montant de l'aide accordée (en F CFP) |
|---|---|---|
| *IDV :* | | |
| Moana Blottiere | Poterie de Papara | 500 000 |
| Claude Jasawant Ghiraou | Bâtiservices | 800 000 |
| Frédéric Mathieu | Polynésie Finitions | 800 000 |
| Manutea Monnier | Tahiti Kite School | 600 000 |
| Augustin Pito | Tiare Tahiti Transport | 1 700 000 |
| Thierry Revelart | Roby Gaufre | 1 100 000 |
| Sébastien Rieusset | Seb Racing | 850 000 |
| Tutaha Salmon | - | 250 000 |
| Moerau Taie | - | 1 000 000 |
| *ISLV :* | | |
| Aimé Taumau | Ent. Maurua | 1 000 000 |
| Jean-Christophe Teriihoania | - | 800 000 |
| *Tuamotu :* | | |
| Colette Vaiho | Kauehi Lodge | 1 000 000 |
| *Total IDV :* | | *7 600 000* |
| *Total îles Sous-le-Vent :* | | *1 800 000* |
| *Total Tuamotu Gambier :* | | *1 000 000* |
| *Total aides ACDE :* | | *10 400 000* |

Les subventions dont le montant s'élève à *dix millions quatre cent mille francs CFP* (10 400 000 F CFP) sont à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 2042, centre de travail 7301.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès du service du développement de l'industrie et des métiers les justificatifs de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**Par arrêté n° 5054 MRE du 29 juillet 2010.**— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des subventions suivantes :

Page LEXPOL 61 sur 87



| Identité du bénéficiaire | Dénomination de l'entreprise | Montant de l'aide accordée (en F CFP) |
|---|---|---|
| *Aides IDV :*<br>Maeva Peltier<br>Tehoaavero Tiaipoi | <br>-<br>- | <br>200 000<br>145 000 |
| *Total aides IDV :* | | *345 000* |

Les subventions dont le montant s'élève à *trois cent quarante-cinq mille francs CFP* (345 000 F CFP) sont à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 7301 F.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès du service du développement de l'industrie et des métiers les justificatifs de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toutw ou partie de cette subvention.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ECOLOGIE

**Par arrêté n° 4959 MSE du 27 juillet 2010.—** Mlle Anna Taputuarai est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement Poissonnerie Le Maru'Kai, sis à Mahina, PK 10,500, côté mer, 98709 Mahina, pour les activités suivantes : opérations de tranchage, de conditionnement et d'emballage des produits de la filière pêche (jusqu'à 100 kilogrammes par jour).

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Poissonnerie Le Maru'Kai est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1292. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, est soumise à autorisation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Par arrêté n° 4960 MSE du 27 juillet 2010.—** M. Mahine Ariitai est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origine animale dont la dénomination commerciale est Roulotte Mc Délices.

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- un local de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Tenape, Tevaitoa ;
- un véhicule immatriculé 86276 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Les activités autorisées sont les suivantes : fabrication quotidienne de 20 plats cuisinés, opération de tranchage et de décongélation.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Mc Délices est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 090. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, est soumise à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois prévue ci-dessus si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive en application du présent arrêté est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à douze mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Par arrêté n° 4961 MSE du 27 juillet 2010.—** Mme Ivana Chang, demeurant à Toahotu, PK 6,500, côté montagne, commune de Taiarapu-Ouest, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Chez Terai, immatriculé 152914 P, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne d'une vingtaine de casse-croûte (jambon, fromage et tuna) à emporter, traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Terai est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AT 0106. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, est soumise à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois prévue ci-dessus si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Page LEXPOL 62 sur 87



L'autorisation réputée définitive en application du présent arrêté est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à douze mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Par arrêté n° 4962 MSE du 27 juillet 2010.—** Mlle Moea Teapehu est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Moea Teapehu sis à Faaone, PK 48,800, côté montagne, commune de Taiarapu-Est, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne d'une cinquantaine de casse-croûte, de sandwiches et de croque-monsieur en dépôt-vente, traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Moea Teapehu est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AT 0060. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, est soumise à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois prévue ci-dessus si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive en application du présent arrêté est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à douze mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Par arrêté n° 5055 MSE/ENV du 29 juillet 2010.—** Bathys Diving Tahiti SARL est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères dans les eaux de l'île de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment de l'article A. 121-35 à l'article A. 121-43.

Bathys Diving Tahiti SARL s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire dénommé Parata 5, n° PY 12461.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Bathys Diving Tahiti SARL s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

## MINISTERE DES RESSOURCES MARITIMES

**Par arrêté n° 4856 MRM/PRL du 23 juillet 2010.—** L'article 2 de l'arrêté n° 38 MPR/PRL du 7 novembre 2007 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Christian Fanao Pea à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.—* L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole".

**Par arrêté n° 4857 MRM/PRL du 23 juillet 2010.—** L'article 2 de l'arrêté n° 36 MPI/PRL du 28 mai 2008 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.—* L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole".

**Par arrêté n° 4858 MRM/PRL du 23 juillet 2010.—** A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Grégory Nohorai Raveino titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 6 janvier 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raroia.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole.

**Par arrêté n° 4995 MRM du 28 juillet 2010.—** L'arrêté n° 224 MPA du 26 décembre 2008 accordant à la SAS Ava'Ia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tauraa-Tua 2 PY 2059, est suspendu pour une durée de trois mois.

La suspension mentionnée ci-dessus suspend également le bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche, à savoir notamment :

- ceux prévus par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière ;
- et ceux relatifs aux importations des biens conformément à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière.

La durée de la suspension de l'arrêté n° 224 MPA du 26 décembre 2008 précité débute à partir du 1er août 2010 à 0 heure et se termine le 31 octobre 2010 à 24 heures.

L'utilisation du matériel détaxé par la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée et le bénéfice du carburant détaxé par la délibération n° 89-125 AT du 26 août 1989 modifiée sont suspendus pour le navire dénommé Tauraa-Tua 2 PY 2059 pendant la période de suspension citée ci-dessus.

**Par arrêté n° 4996 MRM du 28 juillet 2010.—** L'arrêté n° 134 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Larry Teikikotioho Tamarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Teahioa, est abrogé.

**Par arrêté n° 4997 MRM du 28 juillet 2010.—** L'arrêté n° 25 MAP du 30 mars 2007 accordant à M. Jerry Taiti Iotua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Taia, est abrogé.

**Par arrêté n° 4998 MRM du 28 juillet 2010.—** L'arrêté n° 316 MER/SPE du 25 août 2005 accordant à M. Teva Alec Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Heikura II, PY 4228, est abrogé.

**Par arrêté n° 4999 MRM du 28 juillet 2010.—** L'arrêté n° 476 MER/SPE du 13 décembre 2006 accordant à Mme Marie Nui Cheung épouse Teihotaata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Vaitapiha II, PY 1209, est abrogé.

**Par arrêté n° 5000 MRM du 28 juillet 2010.—** L'arrêté n° 133 MAP du 13 juillet 2007 accordant à M. Franck Vetea Tsiou Fouc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Maoti Nui, PY 4147, est abrogé.

**Par arrêté n° 5001 MRM du 28 juillet 2010.—** L'arrêté n° 449 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Christophe Zavan le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Heiarava, PY 4119, est abrogé.

**Par arrêté n° 5002 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raihere Tetuaahiti Franck Brotherson, armateur du navire dénommé Tetuaahiti, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de la licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de la société SARL Maraamu Iti à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 8,30 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,53 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 240 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

**Par arrêté n° 5003 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rodolphe Taaroa Teihopaarae, armateur du navire dénommé Raiatea IV, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de la licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de la société SARL Maraamu Iti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 8,30 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,53 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 285 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

Page LEXPOL 64 sur 87



*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

**Par arrêté n° 5004 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Francky Tevane Maamaatuaiahutapu, armateur du navire dénommé Heikura II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4228, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 6,30 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,44 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 120 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Francky Tevane Maamaatuaiahutapu, armateur du navire dénommé Heikura II, PY 4228, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Heikura II, PY 4228, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

**Par arrêté n° 5005 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Valentin Novai Fuller, armateur du navire dénommé Heimiti Nui, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4369, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 7,52 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,60 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur et 1 marin-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Valentin Novai Fuller, armateur du navire dénommé Heimiti Nui, PY 4369, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Heimiti Nui, PY 4369, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

**Par arrêté n° 5006 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gustave Papara, armateur du navire dénommé Hotu Maru II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3882, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 6,40 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,35 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Gustave Papara, armateur du navire dénommé Hotu Maru II, PY 3882, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Hotu Maru II, PY 3882, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

**Par arrêté n° 5007 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehina Taruia Joël Temorere, armateur du navire dénommé Temomono, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de la licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de M. Georges Deane à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 6,70 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,49 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 240 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 166 MPA du 24 novembre 2008 accordant à M. Tehina Taruia Joël Temorere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 5008 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Serge Virauroo Tevero, armateur du navire dénommé Teroo Hiti, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4092, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 7,78 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,58 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 315 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Serge Virauroo Tevero, armateur du navire dénommé Teroo Hiti, PY 4092, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Teroo Hiti, PY 4092, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

**Par arrêté n° 5009 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Philippe Tsiou Fouc, armateur du navire dénommé Lowaina III, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4041, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 7,78 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,58 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 315 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Philippe Tsiou Fouc, armateur du navire dénommé Lowaina III, PY 4041, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la

direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Lowaina III, PY 4041, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

**Par arrêté n° 5010 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Roberto Raioaoa, armateur du navire dénommé Rai Ninamu, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de la licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de la société SARL Start enseigne Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 5,73 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,31 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 115 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

**Par arrêté n° 5011 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Kenny Teheiarii Mercier, armateur du navire dénommé Kenny Esther, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de la licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de la société SARL Maraamu Iti à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 8,30 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,53 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 240 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

**Par arrêté n° 5012 MRM du 28 juillet 2010.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. André Poehina Koheatiu, armateur du navire dénommé Tahia O Tanaoa, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de la licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de la société SARL Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* poti marara armé en pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 7,42 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,55 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 240 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
*b) Espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

**ARRETE n° 4901 MAA du 23 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 9187 MAA du 15 décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents.**

Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2477 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 690 CM du 22 mai 2009 portant nomination de M. Philippe Couraud, chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 9187 MAA du 15 décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 9187 MAA du 17 décembre 2009 est supprimé.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 9187 MAA du 17 décembre 2009 est modifié et rédigé comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe Couraud et Pierre Souvignet, la délégation prévue à l'article 1er, 5° et 6°, est dévolue à Mlle Rebecca Garbutt, responsable du bureau des ressources humaines (BRH).

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2010.
Pour le ministre de l'économie rurale absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

**Par arrêté n° 4944 MAA du 26 juillet 2010.**— Une aide d'un montant de 14 000 F CFP *(quatorze mille francs CFP)* au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Ernest Teinauri, né le 7 mai 1941 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 8756 délivrée le 9 mars 2009.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des *minima* et montants respectifs suivants :

*cultures maraîchères et horticoles :*
- 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières :* 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers :* 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable :* 1 400 mètres carrés de cultures vergers fruitiers ;
*Aide :* 14 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 4972 MAA du 27 juillet 2010.**— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, est autorisée la cession à titre gratuit à l'association Jeunesse Saints des derniers jours de Faa'a de 10 plants fruitiers listés ci-après :

- 2 plants de grenadier ;
- 2 plants de corossollier ;
- 2 plants de surette ;
- 2 plants de pomme étoile ;
- 2 plants de pomme Cythère.

Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la pépinière de Papara vers le lieu de la conférence est à la charge du bénéficiaire.

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

**Par arrêté n° 4943 MCA du 26 juillet 2010.**— Mme Melinda Allen est autorisée à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur les vallées de Anaho, Hakaea, Pua et Aakapa, la plage de Hooumi, dans la commune associée de Hatiheu, ainsi que dans la baie de Taiohae, commune de Taiohae, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 30 juillet au 30 décembre 2010.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

La liste détaillée de l'ensemble des vestiges mis au jour à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

**ARRETE n° 4977 MDA du 28 juillet 2010 portant ouverture au titre de l'année 2010 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).**

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes,

Arrête :

Article 1er.— Il est ouvert au titre de l'année 2010 une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Art. 2.— La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixés par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée, notamment ses articles 28 et 29.

Art. 3.— La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004.

Art. 4.— Un formulaire d'inscription est disponible à la direction des transports terrestres (bâtiment A), cellule des activités de transport (angle de la rue Marq-Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoi) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 4 photos d'identité en couleurs ;
- une copie de la carte d'identité ;
- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire, catégorie B ou D (selon la mention choisie), obtenu depuis au moins deux ans, à la date de l'examen ;
- un certificat médical délivré dans les conditions définies par le code de la route ou tout document justifiant que le demandeur est en règle au regard de cette obligation ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande d'inscription à l'examen ;
- une copie des diplômes et des brevets d'aptitude du candidat (certificat de capacité ou carte professionnelle déjà obtenus) ;
- 4 enveloppes timbres et libellées à l'adresse du candidat.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5.— La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 17 septembre 2010 à 14 h 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Art. 6.— Les dossiers d'inscription doivent être déposés à la direction des transports terrestres (bâtiment A), cellule des activités de transport (angle de la rue Marq-Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoi).

Tout dossier parvenu à la direction des transports terrestres incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 7.— Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité auront lieu le mardi 9 novembre 2010.

Art. 8.— Un centre d'examen sera ouvert sur l'île de Tahiti. Les candidats seront convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 9.— Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.
Louis FREBAULT.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE n° 4919 MTE du 26 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Vincent Ruprich-Robert, chef du service de l'inspection du travail.**

Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2480 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la convention de transfert du service de l'inspection du travail entre la Polynésie française et l'Etat du 14 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2008 approuvant la convention de transfert ;

Vu l'arrêté n° 616 CM du 15 mai 2009 portant création et organisation du service de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté n° 734 CM du 27 mai 2010 portant nomination de M. Vincent Ruprich-Robert en qualité de chef du service de l'inspection du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Vincent Ruprich-Robert, chef du service de l'inspection du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Vincent Ruprich-Robert est en outre habilité à signer au nom du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
7° Délivrance de certificats administratifs ;
8° Liquidation des recettes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Ruprich-Robert, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Catherine Le Botlan et, en l'absence ou en cas d'empêchement de cette dernière, à M. Stéphane Quinsat.

Art. 4.— L'arrêté n° 8970 MTE du 2 décembre 2009 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de l'inspection du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2010.
Lana TETUANUI.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### ARRETE n° 4916 MJS du 26 juillet 2010 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission du sport de haut niveau.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2481 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1617 CM du 27 novembre 2007 relatif au sport de haut niveau,

Arrête :

Article 1er.— Les cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau visées au 3° de l'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, sont les suivantes :

- Mme Laurence Lacombe épouse Costa, 5 titres de championne de France de natation sur 100 et 200 mètres nage libre, 9 fois médaillée d'or en natation aux jeux du Pacifique sud de Nouméa en 1987 sur 100, 200, 400 et 800 mètres nage libre, 100 mètres brasse, 100 mètres papillon, 200 mètres quatre nages, quatre fois 100 mètres nage libre et quatre fois 100 mètres quatre nages ;
- Mme Sabine Tetuanui, ancienne joueuse professionnelle de volley-ball, plusieurs fois championne de France et internationale française de 1988 à 1998, et actuellement cadre technique de la Fédération tahitienne de volley-ball ;
- M. Eric Zorgnotti, triathlète ; 16e au championnat de France militaire en 1995, 20e aux championnats du monde longueur distance en 1997, double médaillés d'argent aux mini-jeux de Norfolk en 2001, 14e aux championnats du monde en vétéran 2 en 2010, et actuellement cadre technique de la Fédération tahitienne de triathlon ;

Page LEXPOL 70 sur 87



- M. Sylvain Defaix, ceinture noire 4e DAN de taekwondo, entraîneur fédéral et conseiller technique de la Fédération tahitienne de taekwondo ;
- M. Kenji Calmes, formateur au bureau des formations et des certifications du service de la jeunesse et des sports, pour sa connaissance des textes du sport de haut niveau et en tant qu'ancien conseiller technique auprès d'un ministre des sports.

Art. 2.— Les personnalités visées à l'article précédent sont nommées à compter du 1er août 2010 jusqu'au 30 juin 2012, conformément à l'alinéa 13 de l'article 16 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 modifiée susvisée.

Art. 3.— L'arrêté n° 9 MJS du 1er juillet 2008 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission du sport de haut niveau est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2010.
Jean-Pierre BEAURY.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LA PERIODE DU 7 AU 16 JUILLET 2010

COMMUNE DE TUMARAA

*7 juillet 2010*

N° 1163 MAE.AU.ISLV, Mme et M. Betty et Teva Pothier, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tumuoroe 1, cadastrée n° 73, section BO à Tevaitoa (D n° 10-266) ;

N° 1164, Mlle Juliana Teinaore, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle du lot 5 du lot 2 de la terre Opunu 2, cadastrée n° 16, section BP à Tevaitoa (D n° 10-267).

*8 juillet 2010*

N° 1184 MAE.AU.ISLV, M. Cyril Tetuanui, mandataire de la commune de Tumaraa, travaux de rénovation des sanitaires du CJA sur le domaine Arnaud, cadastrée n° 6, section DC à Vaiaau (D n° 09-482) ;

N° 1185, M. Cyril Tetuanui, mandataire de la commune de Tumaraa, travaux de construction d'une clôture et d'assainissement de l'école primaire sur une parcelle de la terre Tainuu, cadastrée n° 43, section BN à Tevaitoa (D n° 09-444).

COMMUNE DE HUAHINE

*8 juillet 2010*

N° 1186 MAE.AU.ISLV, Mme Léa Tiihiva, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaieri, cadastrée n° 4, section CM à Maroe (D n° 10-268).

COMMUNE DE MAUPITI

*7 juillet 2010*

N° 1162 MAE.AU.ISLV, M. et Mlle James Teriihaunui et Evenise Keletolona, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Haamarumaru 3, cadastrée n° 399, section A à Maupiti (D n° 10-263).

COMMUNE DE BORA BORA

*12 juillet 2010*

N° 1223 MAE.AU.ISLV, M. Philippe Monguillon, mandataire de la SARL Rider's Shop, aménagement de la boutique Rider's Shop dans 2 locaux dépendant d'un immeuble commercial sur une parcelle de la terre Vaiai, cadastrée n° 47 et n° 100, section AR à Nunue (D. n° 09-490).

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 12 AU 16 JUILLET 2010

COMMUNE DE FAA'A

*16 juillet 2010*

N° 10-495-1 MAE.AU, Mme Huguette Mou, sur la parcelle cadastrée n° 140, section T, domaine Pamatai, lots 4 et 5 partie, sis à Faa'a, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-496-1, M. et Mme Jean-Yves et Carmen Saint-Marc, sur la parcelle cadastrée n° 859, section V, lot n° 20 du lotissement Pamatai Hills, sise à Faa'a, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

*12 juillet 2010*

N° 10-179-2 MAE.AU, Mme Anatila Breaud, la parcelle cadastrée n° 153, section AR, parcelle de la propriété Brander, sise à Papara, PK 36,200, côté montagne, construction d'un hangar de stockage et bureaux (avenant modificatif).

*16 juillet 2010*

N° 10-216-2 MAE.AU, M. et Mme Ronald et Paméla Arnaud, sur la parcelle cadastrée n° 208, section AP, parcelle de la terre Farehua, lot 2, sise à Papara, aménagements d'une garderie ;

N° 10-455-1, M. Bernard Philippon, gérant de la SARL Maisons de Polynésie, mandataire de M. et Mme Yvon et Elisabeth Sider, gérants de la SCI Raihei, sur la parcelle cadastrée n° 67 et n° 68, section BK, propriété Millaud, parcelle 9C et 9D de la parcelle C du lot 9 du lot 2, sise à Papara, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

*12 juillet 2010*

N° 09-092-2 MAE.AU.PPTE, M. Serge Tacito pour le compte de M. Robert Shau, sur la parcelle cadastrée n° 20, section AD, terre Vaitata partie, sise à Papeete, avenue Destremeau, reconstruction de l'immeuble Robert.

COMMUNE DE PIRAE

*16 juillet 2010*

N° 10-467-1 MAE.AU, Mme Hinatea Izal, sur la parcelle cadastrée n° 190, section O, terre Tevairoa II partie, sise à Pirae, PK 2,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Page LEXPOL 71 sur 87



COMMUNE DE PUNAAUIA

*12 juillet 2010*

N° 10-404-1 MAE.AU, M. Daniel Pahio et Mlle Teura Haoatai, sur la parcelle cadastrée n° 294, section I, terre Teiviroa 1, parcelle B, lot 2, sise à Punaauia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-468-1, M. et Mme Tirivahirani et Véro Hatitio, sur la parcelle cadastrée n° 3, section BC, lot 26 du lotissement Les Hauts de Matatia, sise à Punaauia, extension d'une maison d'habitation existante (terrasse).

*16 juillet 2010*

N° 10-27-2 MAE.AU, Société PGB Constructions, mandataire de la SARL Fare Pilot, sur la parcelle cadastrée n° 213, section AS, lot 289 du lotissement Miri, sise à Punaauia, terrassement ;

N° 10-381-2, M. Jean Michel Jacques Gros, sur la parcelle cadastrée n° 238, section BE, lot 1 du lotissement Tihu'Uti, sise à Punaauia, terrassement et construction de 4 maisons d'habitation ;

N° 10-435-1, Mme Brigitte Toa-Tetuanui, sur la parcelle cadastrée n° 140, section I, terre Atipuhi partie, sise à Punaauia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-529-1, M. Jean Laille, sur la parcelle cadastrée n° 348, section H, lot 19 du lotissement Green Vallée Nui, sise à Punaauia, construction d'un mur de soutènement.

COMMUNE DE ANAA

*16 juillet 2010*

N° 10-460-1 MAE.AU.TG, M. Luc Anuu, sur la parcelle cadastrée n° 51, section AB, terre Tueueu, sise à Anaa, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE ARUTUA

*16 juillet 2010*

N° 10-337-1 MAE.AU.TG, M. le maire-délégué de la commune de Kaukura, sur la parcelle cadastrée n° 127, section A, terre Muooro 14, sise à Kaukura, Arutua, construction d'une bibliothèque et d'une salle d'informatique.

COMMUNE DE FANGATAU

*16 juillet 2010*

N° 10-274-1 MAE.AU.TG, M. le maire de la commune de Fangatau, sur la parcelle cadastrée n° 861, section A, terre Mahaha, sise à Fakahina, commune associée de Fangatau, construction d'un abri de stockages.

COMMUNE DE TAKAROA

*12 juillet 2010*

N° 10-494-1 MAE.AU.TG, M. William Nijland, sur la parcelle cadastrée n° 232, section H, terre Papauri dite Matautau parties, sise à Takaroa, construction d'une maison d'habitation (FDA).

## ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LA PERIODE DU 12 JUILLET 2010

COMMUNE DE AUSTRALES

*12 juillet 2010*

N° 10-213-1 MAE.SAU.CAU, Mme Orieta Flores épouse Tinorua, parcelle cadastrée n° 42, section BE, terre Nahinaupea, lot 2 partie, sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés.

Page LEXPOL 72 sur 87



# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Cabinet de Me Olivier MAZZOLI**
**Avocat, 18, avenue POUVANAA-A-OOPA**
**Papeete Tahiti - Polynésie française**

*Avis de publication d'un contrat*
*de location-gérance de fonds de commerce*

Suivant acte sous seing privé en date du 22 juillet 2010, l'EURL ADILU, au capital social de 1 000 000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8835 B, dont le siège social est à Pirae, PK 3, Tahiti, Polynésie française, représentée par Mme Christelle BEAULIEU, gérante,

A confié la location-gérance à Stéphane Dominique Jackie DUFOUR, né le 10 décembre 1974 à Dunkerque (59240), de nationalité française et résidant PK 16,500, côté mer, Papenoo, célibataire majeur, de son fonds de commerce au PK 3, derrière la pharmacie Porinetia, sur la commune de Pirae, île de Tahiti, Polynésie française, de snack et cuisine à emporter, service traiteur.

La présente location-gérance est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2010 pour se terminer le 31 juillet 2011.

Pour avis.

**Cabinet de Me Olivier MAZZOLI**
**Avocat, 18, avenue POUVANAA-A-OOPA**
**Papeete Tahiti - Polynésie française**

*Avis de publication d'un contrat*
*de location-gérance de fonds de commerce*

Suivant acte sous seing privé en date du 27 juillet 2010, l'EURL HINA COIFFURE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6639 B, n° TAHITI 440578, BP 14175, 98701 Arue, représentée par sa gérante, Mme Anne Louise SALOU,

A confié la location-gérance à Mme Laurence GUILLOU-SELLIER, de nationalité française, née le 9 mai 1961 à Créteil (94), mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant lotissement Miri, lot 47, Punaauia, Tahiti, BP 3050, 98713 Papeete, Tahiti, de son fonds de commerce de coiffure et salon d'esthétique, sis et exploité au PK 4,500, au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour, également dénommé Eurocean sur la commune de Arue, île de Tahiti, Polynésie française.

La présente location-gérance est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans à compter du 1er août 2010 pour se terminer le 31 juillet 2014.

Pour avis.

**Cabinet de Me Olivier MAZZOLI**
**Avocat**

**SARL ADILU**
**au capital social de 1 000 000 F CFP,**
**immatriculée au registre du commerce et des sociétés**
**de Papeete sous le n° 8835 B**
**Siège social : Pirae, PK 3**
**Tahiti, Polynésie française**

Suivant acte sous seing privé en date du 22 juillet 2010, Mmes Marie JOUEN et Celina JOUEN épouse WELZEMBACH ont cédé à Mlle Christelle BEAULIEU la totalité des parts détenues dans la SARL ADILU, Mlle Christelle BEAULIEU devenant ainsi l'unique associée et la seule gérante de ladite société.

Pour avis.

**Me Dominique DUBOUCH,**
**notaire, 11, rue du Docteur-Cassiau**
**BP 555 - 98713 Papeete - Tahiti**

*Changement de régime matrimonial*

Suivant acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete (Tahiti), le 27 juillet 2010, M. Athanase Ariihau HUNTER et Mme Thiura Mirlanda VAHIMARAE son épouse, demeurant ensemble à Vaitape, Bora Bora, mariés à Vaitape le 29 novembre 1970 sous le régime de la communauté légale de biens, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me DUBOUCH, notaire, BP 555, 98713 Papeete.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de première instance de Papeete.

**MASTER GROUP**
**Société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP**
**Siège social : 22, rue du Maréchal-Foch, Papeete, Tahiti**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé fait à Papeete en date du 2 août 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale :* MASTER GROUP.
*Forme sociale :* Société en nom collectif.
*Siège social :* 22, rue du Maréchal-Foch, Papeete, Tahiti.
*Objet social :* L'acquisition, la location, la mise à disposition de moyens de production divers, et de divers équipements industriels et commerciaux de cuisine et restauration notamment.
*Durée de la société :* 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
*Capital social :* 200 000 F CFP divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées ; apports en numéraire.
*Gérance :* M. Jean-Michel GROS, demeurant cité de l'Air à Faa'a, pour une durée illimitée.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*
La gérance.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**

*Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", en date du 23 juillet 2010, enregistré à Papeete le 26 juillet 2010, folio 195, bordereau 6978/1,

La société L'INSOLITE, SARL au capital de 500 000 F CFP, ayant son siège social à Mahina, Tahiti, Mahinarama, lotissement Te Anuhe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 08 219 B et n° TAHITI 874511,

A cédé à la société L'AQUARIUM, SARL au capital de 500 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, Tahiti, vallée de Matatia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 10 107 B et n° TAHITI 942268,

Un fonds de commerce de snack-restaurant, connu sous l'enseigne L'INSOLITE, exploité à Papeete, Tahiti, boulevard Pomare, résidence Paofai, lot A, bâtiment B,

Moyennant le prix de 5 000 000 F CFP payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte authentique.

Les oppositions seront reçues au siège de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", notaires associés à Punaauia, où domicile a été spécialement élu à cet effet. Elles devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernier insertion,*
Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**

DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

1 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 9889 B, *dénomination :* CREAPOLY, *forme :* SARL, *adresse :* BP 380679, 98718 Punaauia.
Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

2 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 58 63 B, *dénomination :* ESPACE LOISIRS, aux enseignes MANUURA BEACH et RED VIRD, *forme :* SARL, *siège social :* Paea, domaine Papehue, PK 18,500, côté mer, BP 381398 Tamanu, Punaauia.
Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

3 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 98 122 B (ancien RCS 66 45 B), *dénomination :* SOCIETE MOOREA VILLAGE, *adresse :* BP 1008 Papetoai, 98729 Papetoai, Moorea.
Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

4 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 95 239 B (ancien RCS 56 41 B), *dénomination :* SARL BRUNO à l'enseigne "CASABLANCA", *forme :* SARL, *adresse :* BP 380679, 98718 Punaauia.
Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

5 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 77 75 B, *dénomination :* A'O RESTAURATION à l'enseigne "LE SAFRAN", *forme :* SARL, *siège social :* Afaahiti, Taiarapu-Est, côté mer, BP 7305, 98719 Taravao.
Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

6 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 02 133 A (ancien RCS 40 054 A), *dénomination :* M. Teata dit Capo OITO à l'enseigne "CHEZ CAPO", *adresse :* BP 456, 98728 Maharepa, Moorea.
Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Page LEXPOL 74 sur 87



7 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 05 275 A, *dénomination :* M. Tepava Noël WONG FOEN à l'enseigne "NOEL CONSTRUCTION", *adresse :* Temauri village, n° 100, Titioro, Papeete, BP 50571 Pirae, Tahiti.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

8 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 83 42 B, *dénomination :* PEARLS POLYNESIE FRANÇAISE à l'enseigne "ALL PEARLS", *forme :* SARL, *siège social :* Prince-Hinoi, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

9 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 05 889 A, *dénomination :* M. Moerai ANGOT, *adresse :* Papenoo, PK 18,200, côté montagne, BP 1610 Fare Tony, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

10 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete non inscrite, *dénomination :* Mme Marie-Catherine CAMPANELLA épouse MELLONE, à l'enseigne "BABY SWETT", *adresse :* 15, rue Vénus, Paofai, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

11 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 95 61 B, *dénomination :* UURA CAMELIA, *forme :* SARL, *adresse :* BP 52222, 98716 Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

12 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 31 789 A, *dénomination :* M. Gilles Alfred VAITOARE à l'enseigne "TOUT CE QU'IL VOUS FAUT", *adresse :* BP 21766, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

13 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 06 26 B (n° TAHITI 763698), *dénomination :* PACIFIC SELF SERVICE, *forme :* SARL, *siège social :* Pirae, centre commercial Hyper U.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

14 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 42 377 A (ancien RCS 21 807 A), *dénomination :* M. Gabriel Maitau BARFF à l'enseigne "ENTREPRISE BARFF", *adresse :* Saint-Hilaire, quartier Barff à Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

15 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 12 879 A, *dénomination :* M. Eric TAPAO, *adresse :* BP 501746 Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

16 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 01 286 B (ancien n° RCS 82 73 B), *dénomination :* GENIOUS, *forme :* SARL, *siège social :* Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

17 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° TPI 01 230 B, *dénomination :* SOCIETE BORA BORA TOURS, *forme :* SARL, *siège social :* Nunue, Bora Bora.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

18 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 89 61 B (ancien n° RCS 36 68 B), *dénomination :* EDITIONS MARTINSART PACIFIQUE, *forme :* SARL, *siège social :* Punaauia, zone industrielle de la Punaruu.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

19 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 01 1203 A, *dénomination :* Mme Marie-Rose TOHETIAATUA épouse SHAN à l'enseigne "MAGASIN GAUGUIN", *adresse :* BP 13503, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

20 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 10 667 A, *dénomination :* M. Tepa PERRY, *adresse :* PK 6,100, côté mer, quartier Helme à Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

21 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 37 914 A, *dénomination :* Mme Véronique GIRIAT épouse TEAHUI, *adresse :* Paea, Papehue, PK 18,500, côté montagne.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

22 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 04 206 B (ancien n° RCS 241 B), *dénomination :* KANA HOME, *forme :* SARL, *siège social :* immeuble Aito Immobilier à Pamatai, Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

23 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 9 554 B, *dénomination :* NOODLE TAHITI, *forme :* SARL, *siège social :* avenue du Général-de-Gaulle, immeuble Diadème, escalier A, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

24 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 7 381 B, *dénomination :* PLANETE JEUX, *forme :* SARL, *siège social :* 10, passage Cardella, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

25 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 88 95 B, *dénomination :* DOP, *forme :* SARL, *siège social :* rue du Lieutenant-Varney à Paofai, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

26 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 03 1234 A (ancien n° RCS 43 524 A), *dénomination :* Mlle Angéla HATUUKU, *adresse :* BP 3688, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

27 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 36 869, A *dénomination :* M. Franck Philippe THOMAS, *adresse :* 2, lotissement Ty Kermoquer, 29241 Locquirec, France.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

28 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 35 420 A, *dénomination :* Mme Angélina BONNO, *adresse :* Takapoto, Tuamotu.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

29 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 3 069 B, *dénomination :* TAHITI FISHING AGENCY à l'enseigne "TAHITIFA", *siège social :* BP 14372, 98701 Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

30 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 4 934 D, *dénomination :* GIE PERLES DE TAHITI, *siège social :* centre Paofai, entrée B/C, 3e étage.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

31 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 3 069 B, *dénomination :* TAHITI FISHING AGENCY à l'enseigne "TAHITIFA", *forme :* SARL, *siège social :* Motu Uta, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

32 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 04 816 A, *dénomination :* M. Teiva FAARUIA, *adresse :* BP 62287, 98718 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

33 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 06 312-B, *dénomination :* WATANABE, *forme :* SAS, *siège social :* Faa'a, quartier Snow.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

34 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 6 804 B, associé unique, *dénomination :* STATION TOTAL TAAONE, *forme :* SARL, *siège social :* à côté du restaurant Apetahi, avenue du Prince-Hinoi, Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

35 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 06 965 A, *dénomination :* Mme Catherine Tamatea MAURI, *adresse :* PK 1, côté montagne, Temae, 98728 Temae, Moorea.

Page LEXPOL 76 sur 87



Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

36 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 7 978 B, *dénomination :* TIKI PRINT, *forme :* SARL, *siège social :* Papeete, BP 40118.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

37 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 01 130 B (ancien n° RCS 83 51 B), *dénomination :* PATACHOUX, *forme :* EURL, *siège social :* Immeuble Fare Tony, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

38 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 05 337 A, *dénomination :* M. Léonce TETUANUI, *adresse :* Faanui, Bora Bora.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

39 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 2 357 B, *dénomination :* LAI & CO, *forme :* SCA, *siège social :* Rotoava, Fakarava.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

40 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 39 62 B, *dénomination :* MAI COMPAGNIE MARITIME RAROMATAI NUI, *forme :* SARL, *siège social :* Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

41 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 39 59 B, *dénomination :* Mme Mayana DOOM à l'enseigne "SNACK HITI URA", *forme :* SCA, *siège social :* Fare, Huahine.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

42 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 4 653 B, *dénomination :* POINT 12, *forme :* SARL, *siège social :* zone industrielle, Punaruu, PK 11,500.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

43 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 22 302 A, *dénomination :* M. André DELOBAL, adresse : 5, rue Emile-Martin, BP 602 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

44 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 07 342 B, *dénomination :* ELECTRICITE PLOMBERIE PEINTURE CLIMATISATION, sigle EPPC, *forme :* EURL, *siège social :* Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

45 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 5 835 B, *dénomination :* SOCIETE DE NAVIGATION DES TUAMOTU-MARQUISES, *forme :* SA, *siège social :* Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

46 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 14 123 A, *dénomination :* Mme Marcelle TAU épouse RAPARII à l'enseigne "EIMEO NUI TOURS", *adresse :* BP 245, 98725 Maharepa, Moorea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

47 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 7 546 B, *dénomination :* TAHITI NEON, *forme :* SARL, *siège social :* Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

**CHANSIN-WONG ET USANG**
**Avocats associés**
**Tél. 50 69 99 - Fax 50 69 98**

*Avis de réduction du capital de la SCA Ackep*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 11 juin 2010, tous les associés de la SOCIÉTÉ CIVILE AQUACOLE ACKEP "ferme perlière et nacrière" RCS 0980 C autorisent à l'unanimité le retrait partiel du capital social de trois associés par voie d'annulation pour chacun des associés de 72 parts. Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social en vue de donner une nouvelle numérotation des parts pour éviter toute erreur. Il résulte de l'annulation des parts et de la réduction du capital que celui-

Page LEXPOL 77 sur 87



ci est fixé à ce jour à la somme de 784 000 F CFP (*sept cent quatre-vingt-quatre mille francs CFP*). Il est maintenant divisé en 784 parts (sept cent quatre-vingt-quatre) de 1 000 F CFP (*mille francs CFP*) chacune numérotées de 1 à 784 et attribuées aux associés représentant la nouvelle répartition des parts sociales correspondant au nombre total des parts composant le capital social.

*Pour avis,*
Me Arcus USANG.

**SCI MANARII**
**Société civile immobilière**

*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme :* Société civile immobilière.
*Dénomination :* SCI MANARII.
*Siège social :* Faa'a, route Saint-Hilaire, tavana Liais.
*Objet :* L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation.
*Capital :* 100 000 F CFP.
*Apports en numéraire :* 100 000 F CFP.
*Gérance :* M. Ramon WONG et Mme Jacqueline WONG.
*Cession de parts :* Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers de la société, y compris les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.
*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**
**Notaire à Papeete**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 juillet 2010, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

*Dénomination :* EURL TEAM TAHITIAN CONCEPT.
*Forme :* Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
*Capital social :* 100 000 F CFP.
*Apport en numéraire :* 100 000 F CFP.
*Siège social :* Avatoru, sur l'île de Rangiroa, BP 60137, 98702 Faa'a.
*Objet :* La réalisation des travaux, en électricité, téléphonie, en télévision, en alarme, en sécurité incendie, ainsi que la réalisation de travaux de second œuvre en bâtiment.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts :* La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
*Gérant :* M. Salomon RAAPOTO, époux de Mme Elza Hina PAN-SI, demeurant à Faa'a, Puurai.

*Pour avis et mention,*
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Serge VILLET et Julien CHAN**
**Notaires associés**
**BP 13019, 98171 Punaauia, Moana Nui**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 28 juillet 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme :* Société civile immobilière.
*Dénomination :* GALOVI.
*Siège social :* Pirae, Tahiti, lotissement Zimmer, lot n° 8.
*Objet social :* L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social, et généralement toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.
*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.
*Apport en nature :* Néant.
*Apport en numéraire :* 180 000 F CFP.
*Capital :* 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.
*Gérance :* M. Gabriel APEANG, gérant de sociétés, demeurant à Pirae, Tahiti, lotissement Zimmer, lot n° 8.
*Immatriculation :* Au RCS de Papeete.
*Cession de parts :* Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, pour les autres cessions, elles ne peuvent être cédées, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,*
Me Julien CHAN, notaire associé.

## ANNONCES DIVERSES

**CLUB ZEN TAI-JITSU DO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juillet 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LAUSUN Jean-Paul |
| Vice-président | : | MICHELETTI René |
| Secrétaire | : | CHONG Eugène |
| Secrétaire adjoint | : | LAILLE Jérôme |
| Trésorière | : | FATUPUA Fabienne |
| Trésorier adjoint | : | RADFORD Daniel |

Page LEXPOL 78 sur 87



## ASSOCIATION ITI BRIDGE CLUB

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2010, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

## ASSOCIATION VAIRAI NUI

*Modification de statuts*

L'association a pour objet :

- des activités socio-éducatives culturelles par le biais de centres de vacances : CLSH, camp, colonie, etc. ;
- des voyages dans les îles et à l'étranger.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juillet 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | FARIUA Patricia |
| Vice-président | : | FARIUA Totoarii |
| Secrétaire | : | FARIUA Sylvie |
| Secrétaire adjoint | : | FARIUA Henri |
| Trésorière | : | FARIUA Patricia |
| Trésorier adjoint | : | FARIUA Thomas |

## ASSOCIATION D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE POLYNESIE FRANÇAISE - AAJPF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juillet 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | GUILLEMOT Ronan |
| Vice-président | : | MAIN Jean-François |
| Secrétaire | : | AMESTOY Arnaud |
| Trésorière | : | AMESTOY Maya |
| Trésorière adjointe | : | GUILLEMOT Christelle |

## AMICALE DU LYCEE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TINORUA Bettina |
| Vice-président | : | RICHMOND Stanly |
| Secrétaire | : | YAMATSY Marie-Neige |
| Secrétaire adjoint | : | HOLOZET Vincent |
| Trésorière | : | PHILIPPE Simone |
| Trésorière adjointe | : | DEANE Célina |
| Assesseurs | : | BOURDON Elise |
| | | NICOLAS David |

## POLYNELIVRE

*Modification de statuts*

Le siège social est domicilié à l'adresse géographique de son président, et à l'adresse postale, BP 1936, 98703 Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale.

Les articles 13, 14 et 15 sont modifiés. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | SACHET Corinne |
| Secrétaire | : | CANERI Léonore |
| Trésorier | : | ALLOUCH Richard |

## ASSOCIATION CULTURELLE ET FAMILIALE FONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | FONG LOI Yves Yock Sing |
| Président | : | FONG Gilles |
| Vice-présidents | : | PONG LOI Pascal |
| | | FONG Eric |
| | | LIFONT Jeanne |
| | | PONG LOI Raymond |
| Secrétaire | : | LICHON Patricia |
| Secrétaire adjoint | : | PONG LOI Alain |
| Trésorière | : | MILLER Ilona |
| Trésorière adjointe | : | SHAN KHI FAN Henriette |
| Commissaire aux comptes | : | FONG LOI Charles |
| Assesseurs | : | CROCKER Matania |
| | | FONG Iris |
| | | MANAFENUAROA Elisa |
| | | MILLER Luana |
| | | KONGUE Michel |
| | | FONG LOI Albert |

## ASSOCIATION CLUB DES SUPPORTERS TAHITIENS DE L'OM - TE MANA OM.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BROSEUS Nicolas |
| Vice-président | : | TEKURIO Jean-Paul |
| Secrétaire | : | MUCCIA Remi |
| Secrétaire adjoint | : | PENLAE Pierre |
| Trésorière | : | CHENU Titaina |
| Trésorier adjoint | : | FOOS Pascal |
| Assesseurs | : | MARCHAND Fabrice |
| | | GUERIN Geoffrey |
| | | NAGBO Jules |
| | | CHIN Marc |

## CLUB TAÏ-JITSU DE TAHITI - TE AITO PARURU anciennement dénommé CLUB DE TAI JITSU DO DE TAHITI TE AITO PARURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PRUNIER Jean-Luc |
| Vice-présidente | : | MAIRAU Marie-Ange |
| Secrétaire | : | BARSINAS Joseph |
| Trésorier | : | SANDFORD Johann |
| Assesseur | : | TEPAHAUAITAIPARI Vaimoana |

Page LEXPOL 79 sur 87



## CONFEDERATION DES AGRICULTEURS, ELEVEURS, PECHEURS LAGONAIRES, HORTICULTEURS MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mai 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAPATI Mitema |
| Vice-président | : | TEHARIKI Agnes |
| Secrétaire | : | TETIARAHI Gabriel |
| Secrétaire adjoint | : | ARITOEHAU Alfred |
| Trésorier | : | LALLA Jean |
| Trésorière adjointe | : | PETERANO Joséphine |

## ASSOCIATION FAAHOTU IA MATAIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juillet 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | AMARU Henriette |
| Président | : | TIAIHAU Fareda |
| Vice-président | : | NATUA-TUATINI Tauea |
| Secrétaire | : | TEIVA Tarona |
| Secrétaire adjointe | : | AMARU Henriette |
| Trésorière | : | TOOMARU Terai |
| Trésorier adjoint | : | NATUA-TUATINI Tauea |
| Assesseur | : | DEPIERRE Armand |

## ASSOCIATION TE MAU UNA-UNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MICK Thérèse |
| Secrétaire | : | MICK François |
| Secrétaire adjoint | : | MICK Bernard |
| Trésorier | : | MICK Bernard |

## SYNDICAT DES PRATICIENS HOSPITALIERS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | SOUBIRAN Gilles |
| Vice-président | : | CABARET Serge |
| Secrétaire | : | CORDONNIER Christophe |
| Secrétaire adjoint | : | BONNIEUX Eric |
| Trésorier | : | MOUILLOT Eric |
| Trésorier adjoint | : | AMADEO Fabrice |

## ASSOCIATION ARTISANALE U ROTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juillet 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TUMARAE Frédéric |
| Vice-président | : | TETARONIA Teuratuao |
| Secrétaire | : | TUMARAE Pauline |
| Secrétaire adjointe | : | TETUANUI Virginie |
| Trésorier | : | TUMARAE Jean |
| Trésorier adjoint | : | TUMARAE Eric |

## MAEVA BRIDGE CLUB

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2010, il a été décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

## ASSOCIATION TO'U FENUA, TO'U ORA NO TE AO MAOHI

*Modification de statuts*
(11 juillet 2010)

L'association a pour objet, de réaliser toute action susceptible de développer et de sauvegarder les espèces indigènes, endémiques (arbres fruitiers, plantes médicinales, etc.) dans la vallée. De plus, l'article 6 a été modifié. Le reste demeure sans changement.

## ROTARY CLUB DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | CONAN Joël |
| Vice-président | : | MATTOT François |
| Secrétaire | : | LINSENMAIER Laurence |
| Trésorier | : | CASSEVILLE Pierre |
| Protocole | : | TEIHOTU Christa |
| Présidente élue | : | ROUSSIN-BOUCHARD Julie |

## ASSOCIATION CABIRI RIMAP.P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juillet 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | GAIRE Didier |
| Vice-présidente | : | OZENNE Sophie |
| Secrétaire | : | TANCHON Olivier |
| Trésorier | : | BAZIN Sébastien |

## ASSOCIATION MAEHAA ET PLUS DE POLYNESIE FRANÇAISE

*Dissolution*
(27 juin 2010)

Lors de l'assemblée générale du 27 juin 2010, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

## DISTRICT DE BOXE DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAHIATOHUIPOKO Pierre |
| Vice-président | : | KOHUMOETINI Etienne |
| Secrétaire | : | HIKUTINI Rodolphe |
| Secrétaire adjoint | : | OHOTOUA Kany |
| Trésorier | : | TAPATI Iopa |
| Trésorier adjoint | : | TATA Jules |

**SOCIETE D'ETUDES OCEANIENNES (SEO)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | GRAND Simone |
| Vice-président | : | CHONG Fasan dit Jean KAPE |
| Secrétaire | : | BAILLEUL Michel |
| Secrétaire adjointe | : | COULON-TONARELLI Moetu |
| Trésorier | : | BABIN Yves |
| Trésorier adjoint | : | ROMAIN Pierre |

**ASSOCIATION SPORTIVE TE UI TAURE'A NO ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAPI Jules |
| Vice-président | : | TAPI Turai |
| Secrétaire | : | TAPI Juliana |
| Secrétaire adjointe | : | MAHAI Erika |
| Trésorière | : | TEUPOOHUITUA Revanui |
| Trésorier adjoint | : | TIATIA Vaiarii |

**ASSOCIATION TUMARAA VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | RICHMOND Manu |
| Vice-président | : | TAEAE Bruno |
| Secrétaire | : | TEIHOTAAATA Romaina |
| Trésorière | : | ARIIHOHOA Véronique |
| Trésorier adjoint | : | TAVANAE Michel |

**TAATIRAA TAMA TEIVIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BARFF Wilfrid |
| Vice-présidents | : | BARFF Anaïse |
| | | BARFF Alexandre |
| | | BARFF Geneviève |
| Secrétaire | : | PERSIN Eddison |
| Secrétaire adjointe | : | BARFF Titaina |
| Trésorière | : | BARFF Ema |
| Trésorier adjoint | : | BARFF Manuarii |

**ASSOCIATION ARTISANALE HA'ATIKI POHOTUNUI**

*Modification de bureau*
(27 mai 2010)

Mme Vaheana Teapehu remplace Mme Adrienne Hauata au poste de secrétaire.

**SYNDICAT PERLES DES GAMBIER**

*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Rikitea, chez M. Dominique Devaux.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | TEAKAROTU Michel |
| Président | : | DEVAUX Dominique |
| Vice-présidents | : | TAEREA Petario |
| | | PUPUTAUKI Emile |
| | | LABBEYI Cécile |
| Secrétaire | : | ANIHIA Hinarau |
| Secrétaire adjoint | : | GUIFFORD Egui |
| Trésorière | : | TAEREA Sylvie |
| Trésorière adjointe | : | DEVAUX Taina |

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT VAIRIMU, CITE DE L'AIR, FAA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 2010)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | HOLOZET Alain |
| Secrétaire | : | WINTER Jean-Christophe |
| Trésorière | : | WINTER Marie-Claire |

**ASSOCIATION AIRSOFT & LOISIRS**
*(Récépissé n° 934 DRCL du 24 juillet 2010)*

Extraits de statuts

Il est créé le 16 juillet 2010 une association régie par la loi de 1901 dénommée AIRSOFT & LOISIRS.

Cette association a pour objet de faire découvrir l'airsoft en organisant des parties, en louant et en vendant du matériel d'airsoft. Plus largement, l'association veut offrir des loisirs ludiques accessibles à tous.

Moyens mis en œuvre : site internet, organisation d'événements, stand de tir et vente de produits supplémentaires : alimentaire et vêtements.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 45,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MAROT Philippe |
| Vice-président | : | CUNEO Samuel |
| Secrétaire | : | CUNEO Taema |
| Trésorier | : | CUNEO Sébastien |

**ASSOCIATION FAMILIALE ARAITEFAA**
*(Récépissé n° 946 DRCL du 27 juillet 2010)*

Extraits de statuts

Il est créé le 29 juin 2010 une association familiale dénommée ARAITEFAA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- de réunir et de mettre en œuvre les moyens nécessaires (juridique, financier...) permettant aux consorts "Tehei" de conserver, de protéger et de valoriser les biens de leurs ascendants, à savoir : les biens fonciers et autres biens acquis ;

Page LEXPOL 81 sur 87



- d'organiser et de réaliser des activités permettant de resserrer les liens familiaux ;
- d'organiser des activités dans le but de récolter des fonds (journée corporative, vente de gâteaux...) ;
- d'organiser des rencontres avec d'autres associations familiales.

Son siège social est fixé au PK 6,300, côté montagne, Arue, vallée de Tefaaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEHEI Fanau |
| Vice-président | : | TEHEI Edmond |
| Secrétaire | : | LUTA Noeline |
| Secrétaire adjointe | : | TEHEI Teumere |
| Trésorière | : | TEHEI Angelina |
| Trésorier adjoint | : | TEHEI Moapi |

## ASSOCIATION ARTISANALE HEI-OTIMI

*(Récépissé n° 818 DRCL du 26 juillet 2010)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 juin 2010, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE HEI-OTIMI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papara :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papara, PK 33, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | ATAPO Norma |
| Secrétaire | : | BENNETT Leina |
| Trésorière | : | YEONG ATIN Vaiana |

## ASSOCIATION TAHITI MUSCLE

*(Récépissé n° 920 DRCL du 23 juillet 2010)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 juillet 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle est nommée TAHITI MUSCLE.

Elle a pour objet d'organiser, développer la pratique du culturisme, fitness, bodyfitness, mens classic, de la musculation éducative et d'entretien, culture physique, remise en forme, promouvoir toutes les spécialités précitées et l'accès de toutes et de tous à ces activités, rassembler toutes les associations pratiquant le culturisme et ses disciplines dérivées sur l'ensemble de la Polynésie française, accroître à l'intérieur de ses structures d'accueil la pratique des spécialités précitées, diriger, coordonner et de surveiller l'activité des personnes physiques et morales qui lui sont affiliées, concourir par ses activités à la préservation du culturisme et de sa représentation aux niveaux des championnats de France, d'Europe et du monde ainsi qu'à l'entraînement, à la formation et à la reconversion sociale.

Son siège social est situé à Papeete, Tahiti au n° 28, rue Wallis, Mamao, 98713. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cependant cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | YEUNG Jerry |
| Vice-président | : | SOENARMAN Jean-Paul |
| Secrétaire | : | OPUU Jacqueline |
| Trésorier | : | TEINAORE Rodrigue |

## ASSOCIATION MANA'O API - AGIR AVEC CONFIANCE POUR CONSTRUIRE L'AVENIR

*(Récépissé n° 944 DRCL du 27 juillet 2010)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 juillet 2010, une association à durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION MANA'O API - AGIR AVEC CONFIANCE POUR CONSTRUIRE L'AVENIR.

En Polynésie française, cette association a pour but de réfléchir à un projet de société. Pour cela, elle réunit toutes les bonnes volontés, propose des actions et les met en œuvre.

Le siège social est fixé à Pirae, Vetea.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | BAMBRIDGE Maiana |
| Vice-présidente | : | ITAE-TETAA Heiura |
| Secrétaire | : | BIRET Jerry |
| Secrétaires adjoints | : | LEILLE Ewans |
| | | ANASTAS Merehau |
| Trésorier | : | HOLOZET Heiarii |
| Trésorier adjoint | : | MARTIN Tamatea |

## IA TURA O MAHINA

*(Récépissé n° 945 DRCL du 27 juillet 2010)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION IA TURA O MAHINA, fondée le samedi 17 juillet 2010, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la renaissance de l'intégrité au cœur de Mahina afin de faire prendre conscience, à tous les citoyens de la commune, de leurs responsabilités vis-à-vis de leur cité ;
- de préparer une nouvelle génération d'hommes et de femmes intègres qui auront pour seul intérêt le bien-être des citoyens de Mahina.

Elle a son siège au domicile du président, lot Mahinarama Moanarama lot 19.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | JAMET Patrice |
| Vice-président | : | FRITCH Frédéric |
| Secrétaire | : | FAUA Tenuhiarii |
| Secrétaire adjointe | : | PAOFAI Marie-Marcelline |
| Trésorier | : | ESCANDE Vatea |
| Trésorière adjointe | : | JAMET Aurélie |
| Assesseurs | : | COJAN Patrick |
| | | YEE ON Léonce |
| | | TAIARUI Charles |
| | | RAUHURI Albert |
| Conseillers techniques | : | OPUTU Lorna |
| | | DUCHEK Antoinette |

## ASSOCIATION RAIVAVAO

*Rectificatif*

A l'annonce parue au JOPF n° 30 du 29 juillet 2010 à la page 3487.

*Au lieu de :* Président : TOKORAGI Anania ;
*Lire :* Président : TORORAGI-ANANIA Raphael.

Le reste sans changement.

## ASSOCIATION AGRICOLE DE LA PAROISSE DU SACRE-CŒUR DE HITIA'A

*(Récépissé n° 967 DRCL du 31 juillet 2010)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 juillet 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est ASSOCIATION AGRICOLE DE LA PAROISSE DU SACRE-CŒUR DE HITIA'A.

Cette association a pour but :

- de cultiver toutes les terres mises à sa disposition ;
- de récolter et commercialiser les produits obtenus de ces activités ;
- de former et sensibiliser des personnes aux activités agricoles et d'élevage ;
- d'organiser toutes manifestations susceptibles de lui rapporter les fonds nécessaires à sa bonne marche ;
- d'acquérir les biens nécessaires à ces activités ;
- de promouvoir les formes d'agriculture et d'élevage respectueuses de l'environnement.

Le siège social est fixé à la paroisse du Sacré-Cœur de Hitia'a. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | TAVITA Valselin |
| Président | : | COPPENRATH Brice |
| Vice-président | : | TOM SING VIEN Ahutoru |
| Secrétaire | : | SAMINADAME Bertine |
| Secrétaire adjointe | : | SAMINADAME Murieta |
| Trésorier | : | TOM SING VIEN Matahi |
| Trésorier adjoint | : | VAATETE Léonard |
| Assesseurs | : | TAVITA Valselin |
| | | MAPUHI Gregory |
| | | FAUA Yohann |
| | | COPPENRATH Eric |

## ASSOCIATION FENUA PSG

*(Récépissé n° 970 DRCL du 2 août 2010)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FENUA PSG, fondée le 27 juillet 2010, a pour objet la pratique du football et l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à l'Eden Park, Papeete, qui pourra être transféré sur simple décision du bureau directeur.

La ratification par l'assemblée générale sera cependant nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | DAGORNE Daniel |
| Secrétaire | : | BIZIEN Jean-Pierre |
| Trésorier | : | LE NAOUR Philippe |

## ASSOCIATION PAEAHI TU

*(Récépissé n° 935 DRCL du 26 juillet 2010)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PAEAHI TU, fondée le 6 juillet 2010, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'entretenir les affaires de terre et foncières familiales en Polynésie française ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes ;
- d'organiser toute action en faveur des jeunes ;
- d'organiser et de gérer des activités pour voyager, se déplacer, informer et soutenir la vie familiale et communautaire.

Elle a son siège social à Tuuhora, Anaa, Tuamotu.

Page LEXPOL 83 sur 87



Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PAEAHI Ignace |
| Vice-président | : | SNOW Jean-Marc |
| Secrétaire | : | PAEAHI Philomène |
| Secrétaire adjointe | : | PAEAHI Mata |
| Trésorière | : | PAEAHI Rita |
| Trésorière adjointe | : | SNOW Carmen |

**ASSOCIATION HEIARII**

*(Récépissé n° 940 DRCL du 26 juillet 2010)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 juillet 2010 l'ASSOCIATION HEIARII régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège est fixé à Mahina, vallée de la Tuauru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TEARIKI Tevahine |
| Secrétaire | : | TEHIVA Poehere |
| Trésorier | : | EBB Karl |

**ASSOCIATION ARTISANALE MARUTIA**

*(Récépissé n° 797 DRCL du 28 juillet 2010)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 juin 2010 l'ASSOCIATION ARTISANALE MARUTIA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège est fixé à Pirae, Hamuta.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | BELLAIS Véronika |
| Secrétaire-trésorier | : | BELLAIS Mahiri |

Page LEXPOL 84 sur 87



# LOTO NATIONAL

**LOTO NATIONAL N° 89**
Tirage du lundi 26 juillet 2010 :
**4 23 37 42 43**
Numéro chance : **7**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
|---|---|---|
| 5 bons numéros et numéro chance | 0 | 0 |
| 5 bons numéros | 0 | 0 |
| 4 bons numéros | 257 | 259 057 |
| 3 bons numéros | 11 551 | 1 539 |
| 2 bons numéros | 175 459 | 715 |
| N° chance gagnant | 474 136 grilles à 250 F CFP remboursées | |
| **Joker + : 5 933 136** | | |

**LOTO NATIONAL N° 90**
Tirage du mercredi 28 juillet 2010 :
**7 10 25 37 47**
Numéro chance : **10**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
|---|---|---|
| 5 bons numéros et numéro chance | 1 | 357 995 226 |
| 5 bons numéros | 6 | 6 470 274 |
| 4 bons numéros | 653 | 96 861 |
| 3 bons numéros | 28 392 | 954 |
| 2 bons numéros | 349 629 | 548 |
| N° chance gagnant | 294 754 grilles à 250 F CFP remboursées | |
| **Joker + : 3 043 590** | | |

**LOTO NATIONAL N° 91**
Tirage du samedi 31 juillet 2010 :
**2 8 25 28 44**
Numéro chance : **4**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
|---|---|---|
| 5 bons numéros et numéro chance | 0 | 0 |
| 5 bons numéros | 3 | 16 244 272 |
| 4 bons numéros | 752 | 105 584 |
| 3 bons numéros | 32 129 | 1 062 |
| 2 bons numéros | 431 162 | 560 |
| N° chance gagnant | 593 036 grilles à 250 F CFP remboursées | |
| **Joker + : 4 168 200** | | |

Page LEXPOL 85 sur 87



# KENO

## Lundi 26 juillet 2010

*1er tirage*

Jackpot : 9 94 91 57 — Joker + : 1 655 282

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 5 | 6 | 8 | 19 | 20 | 21 | 24 | 27 | 37 |
| 38 | 40 | 45 | 46 | 48 | 49 | 58 | 62 | 64 | 70 |

Multiplicateur : x 3

*2e tirage*

Jackpot : 5 71 71 46 — Joker + : 5 933 136

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 12 | 15 | 17 | 29 | 34 | 36 | 38 | 39 | 43 |
| 44 | 46 | 48 | 49 | 52 | 56 | 57 | 63 | 67 | 70 |

Multiplicateur : x 1

## Mardi 27 juillet 2010

*1er tirage*

Jackpot : 1 23 55 72 — Joker + : 2 173 212

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 3 | 8 | 9 | 10 | 14 | 16 | 18 | 21 | 29 |
| 31 | 32 | 38 | 40 | 43 | 47 | 54 | 55 | 68 | 70 |

Multiplicateur : x 3

*2e tirage*

Jackpot : 8 41 76 02 — Joker + : 8 326 105

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 4 | 10 | 15 | 16 | 19 | 20 | 23 | 26 | 31 |
| 34 | 38 | 43 | 45 | 56 | 57 | 64 | 66 | 69 | 70 |

Multiplicateur : x 1

## Mercredi 28 juillet 2010

*1er tirage*

Jackpot : 5 98 21 94 — Joker + : 1 619 552

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 | 14 | 16 | 17 | 18 | 23 | 24 | 29 | 31 | 35 |
| 37 | 38 | 39 | 40 | 44 | 45 | 47 | 51 | 66 | 69 |

Multiplicateur : x 10

*2e tirage*

Jackpot : 3 28 73 06 — Joker + : 3 043 590

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 3 | 6 | 7 | 8 | 9 | 15 | 16 | 19 | 20 |
| 23 | 24 | 32 | 34 | 35 | 39 | 43 | 54 | 62 | 68 |

Multiplicateur : x 3

## Jeudi 29 juillet 2010

*1er tirage*

Jackpot : 2 95 61 40 — Joker + : 5 903 692

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 10 | 13 | 17 | 20 | 26 | 27 | 29 | 30 |
| 32 | 33 | 34 | 35 | 40 | 45 | 53 | 64 | 65 | 66 |

Multiplicateur : x 4

*2e tirage*

Jackpot : 7 04 17 09 — Joker + : 8 639 122

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 6 | 13 | 15 | 20 | 24 | 31 | 37 | 38 |
| 44 | 48 | 50 | 51 | 53 | 60 | 61 | 63 | 67 | 69 |

Multiplicateur : x 1

## Vendredi 30 juillet 2010

*1er tirage*

Jackpot : 6 36 75 75 — Joker + : 5 386 318

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 3 | 6 | 8 | 16 | 17 | 20 | 28 | 29 | 39 |
| 42 | 46 | 47 | 55 | 57 | 59 | 61 | 62 | 65 | 70 |

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 3 55 13 63 — Joker + : 7 019 656

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 3 | 5 | 8 | 11 | 12 | 21 | 22 | 31 | 32 |
| 43 | 46 | 56 | 57 | 59 | 60 | 64 | 65 | 67 | 69 |

Multiplicateur : x 3

## Samedi 31 juillet 2010

*1er tirage*

Jackpot : 3 99 38 17 — Joker + : 2 830 410

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 6 | 10 | 13 | 16 | 19 | 21 |
| 24 | 33 | 34 | 35 | 39 | 44 | 50 | 51 | 62 | 63 |

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 5 26 39 61 — Joker + : 4 168 200

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | 4 | 21 | 24 | 26 | 30 | 32 | 34 | 36 | 38 |
| 41 | 42 | 46 | 48 | 49 | 50 | 56 | 64 | 65 | 68 |

Multiplicateur : x 1

## Dimanche 1er août 2010

*1er tirage*

Jackpot : 9 63 59 76 — Joker + : 0 160 946

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 24 | 26 | 29 | 30 | 34 | 36 | 39 | 40 | 41 |
| 42 | 45 | 49 | 58 | 59 | 61 | 63 | 64 | 65 | 67 |

Multiplicateur : x 3

*2e tirage*

Jackpot : 4 39 83 65 — Joker + : 7 451 325

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 6 | 7 | 16 | 20 | 23 | 25 | 28 | 31 | 33 |
| 35 | 38 | 44 | 49 | 50 | 54 | 59 | 60 | 63 | 68 |

Multiplicateur : x 2

Page LEXPOL 86 sur 87



# EURO MILLIONS

**Vendredi 30 juillet 2010 - N° 30**

**3 4 11 28 39** ☆2 ☆8

| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|---|---|---|---|---|
| 5 + | ☆ ☆ | 0 | 1 | 3 352 291 885 |
| 5 + | ☆ | 0 | 4 | 90 321 372 |
| 5 | | 6 | 11 | 9 320 632 |
| 4 + | ☆ ☆ | 39 | 166 | 441 157 |
| 4 + | ☆ | 351 | 1 740 | 28 054 |
| 4 | | 562 | 2 788 | 12 255 |
| 3 + | ☆ ☆ | 1 592 | 7 022 | 6 945 |
| 3 + | ☆ | 15 915 | 77 801 | 3 198 |
| 2 + | ☆ ☆ | 21 252 | 95 496 | 2 243 |
| 3 | | 26 876 | 126 578 | 1 801 |
| 1 + | ☆ ☆ | 101 301 | 469 259 | 1 050 |
| 2 + | ☆ | 225 901 | 1 094 767 | 1 062 |

**Joker + : 7 019 656**

# LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**(Prix TTC)**

| | |
|---|---|
| **- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite** | **670 F CFP** |
| **- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)** | **861 F CFP** |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009 | 2 252 F CFP |
| - Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009) | 1 092 F CFP |
| - Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008) | 2 835 F CFP |
| - Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008) | 2 877 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) | 210 F CFP |
| - Affiches "Accident du Travail" | 174 F CFP |
| - Affiches "Défense de consommer" | 174 F CFP |
| - Affiches "Loi sur l'ivresse" | 267 F CFP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 696 F CFP |
| - Association des PTOM à la Communauté européenne | 798 F CFP |
| - Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) | 2134 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008 | 2 090 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007 | 1 971 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006 | 2 667 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005 | 2 604 F CFP |
| - Code des marchés publics (Septembre 2004) | 2 415 F CFP |
| - Code du travail (édition 2004) | 3 938 F CFP |
| - Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché) | 882 F CFP |
| - Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000) | 441 F CFP |
| - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 1355 F CFP |
| - Code des communes de la Polynésie française | 429 F CFP |
| - Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) | 378 F CFP |
| - Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) | 704 F CFP |
| - Code de procédure civile (broché) | 630 F CFP |
| - Code de la mer en tahitien | 798 F CFP |
| - Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française *(abonnement annuel)* | 4 209 F CFP |
| - Convention collective des assurances | 331 F CFP |
| - Convention collective de l'automobile | 336 F CFP |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics | 940 F CFP |
| - Convention collective des banques | 496 F CFP |
| - Convention collective du commerce | 525 F CFP |
| - Convention collective du gardiennage | 352 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française | 536 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie | 431 F CFP |
| - Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication | 743 F CFP |
| - Convention collective du nettoyage | 410 F CFP |
| - Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) | 718 F CFP |
| - Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*) | 1 040 F CFP |
| - Instruction budgétaire et comptable M114 des communes | 1 250 F CFP |
| - Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française | 945 F CFP |
| - Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour) | 3 413 F CFP |
| - Statut de la fonction publique : *Tome 1 :* Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) | 2 629 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1995) | 2 027 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1996) | 2 095 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1997) | 2 504 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1998) | 2 914 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1999) | 3 192 F CFP |
| - Table chronologique (année 2000) | 1 250 F CFP |
| - Table chronologique (année 2001) | 1 386 F CFP |
| - Table chronologique (année 2002) | 1 460 F CFP |
| - Tarif des douanes (édition 2004) | 5 670 F CFP |

***Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages***

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61 — Lundi à Jeudi : 7 h à 14 h 45 et Vendredi : 7 h à 12 h 45